Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2019-079

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-016 - CHANGE Décision 2019-DG-034 Portant délégation signature pour le Centre Hospitalier du Pays de Gex (4 pages) Page 5

74-2019-05-13-015 - CHANGE Decision 2019-DG-038 Portant délégation signature Institut de Formation en Soins Infirmiers (4 pages) Page 10

74-2019-05-13-013 - CHANGE Décision 2019-DG-044 Portant délégation signature Direction des soins (3 pages) Page 15

74-2019-05-13-014 - CHANGE Decision 2019-DG-053 Portant délégation signature Direction des activités gériatrie et de la santé mentale (4 pages) Page 19

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-20-003 - DDFIP / Pôle pilotage et ressources /arrêté 2019 - 0014 portant mise à jour au 20 05 2019 de la liste responsables de service disposant de la délégation de signature (2 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-14-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-820 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO MOTO ECOLE DU SEMNOZ», situé à ANNECY, Monsieur William BAUDRY (2 pages) Page 27

74-2019-05-17-001 - Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation dans le cadre de travaux de fibre optique sur la RN205 entre le carrefour de la Vigie et le défilé Sainte Marie. (4 pages) Page 30

74-2019-05-13-009 - Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A41N; Travaux de maintenance du viaduc de La Ravoire et de deux ponts inférieurs. (3 pages) Page 35

74-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-829 - Marnage expérimental sur le Lac d'Annecy (2 pages) Page 39

74-2019-05-20-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-848 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Juvigny et Cranves-Sales (2 pages) Page 42

74-2019-05-17-002 - Autorisation d'extension limitée du chalet d'alpage du GAEC La ferme de Lorette (2 pages) Page 45

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-002 - SIS 2CCAM Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. (12 pages) Page 48

74-2019-05-16-003 - SIS CA Agglo Annemasse Arrêté portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons (18 pages) Page 61

74-2019-05-16-004 - SIS CA Grand Annecy arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (24 pages) Page 80
74-2019-05-16-005 - SIS CA Thonon Agglo Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération THONON Agglomération (19 pages) Page 105
74-2019-05-16-006 - SIS CC Arve Salève arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Comunes Arve et Salève. (18 pages) Page 125
74-2019-05-16-007 - SIS CC Genevois Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois. (8 pages) Page 144
74-2019-05-16-008 - SIS CC Haut Chablais Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Chablais. (12 pages) Page 153
74-2019-05-16-009 - SIS CC pays Cruseilles Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. (6 pages) Page 166
74-2019-05-16-014 - SIS CC Rumilly Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. (6 pages) Page 173
74-2019-05-16-010 - SIS CC Source du Lac Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy. (9 pages) Page 180
74-2019-05-16-011 - SIS CCFG Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières. (6 pages) Page 190
74-2019-05-16-012 - SIS CCPMB Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. (6 pages) Page 197
74-2019-05-16-013 - SIS CCVCMB Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. (5 pages) Page 204

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-20-002 - Arrêté n° PREF-CAB-BRCE - 2019-008 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 210
74-2019-05-14-003 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2019-0157 du 14 mai 2019 autorisant la création d’une chambre funéraire 303 rue des entrepreneurs, Viry. (2 pages) Page 212
74-2019-05-14-004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2019-158 du 14 mai 2019 autorisant la création d’une chambre funéraire, zone d’activité de la Pallud à Saint Jeoire (2 pages) Page 215
74-2019-05-14-002 - Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0156 du 14 mai 2019 modifiant les habilitations funéraires des établissements de la société OGF SA, situés à Cluses, Passy, Sallanches, Taninges et Annemasse (enseigne « pompes funèbres savoisiennes R. Schaller ») et portant modification des arrêtés préfectoraux n°2014248-0016, 2014248-0017 modifié, 2014293 0005, 2014293 0006, et 2015-0037 modifié (3 pages) Page 218

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-09-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0044 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAUX ANA SAP849074315 (1 page) Page 222

74-2019-05-09-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0045 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LA COMPAGNIE DES COURS SAP841859135 (1 page) Page 224

74-2019-05-09-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0046 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MONDOU PAYSAGE SERVICE SAP850212127 (1 page) Page 226

74-2019-05-09-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0047 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CURDY JOCELYNE SAP847567187 (1 page) Page 228

74-2019-05-09-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0048 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVALIER THIERRY SAP845277128 (1 page) Page 230

84_SNCF immobilier

74-2019-05-16-016 - DECISION DE DECLASSEMENT (2 pages) Page 232

74-2019-05-16-015 - DMPC (4 pages) Page 235

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-016

CHANGE Décision 2019-DG-034 Portant délégation signature pour le Centre Hospitalier du Pays de Gex

Direction Générale

DECISION n°2019-DG-034
portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Annecy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Annecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2016 nommant Madame Sandrine MEILLAND-REY, Directrice Adjointe du CHANGE à compter du 1er avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion de patrimoine, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques, et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Loïc LAMPE,** attaché d'administration hospitalière, en charge de la direction du site, à l'exclusion des actes figurant dans l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, et de **Monsieur Loïc LAMPE,** attaché d'administration hospitalière, en charge de la direction du site, la délégation de signature est dévolue à **Madame Adeline BARBE**, attachée d'administration hospitalière en charge des RH, des affaires générales et de la communication, pour la signature des documents suivants ;

- Actes de décès
- Contrats de travail en CDD y compris avenant
- Conventions de stage
- Demandes d'intérim (engagement de la dépense)
- Attestations diverses (Pôle emploi, accident de travail)
- Dossier retraite
- Prestations de soins (arrêts, AT...)
- Frais de déplacements.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 :
La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise pour information au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change et du CHPG
- **Pour publication :** Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire, site internet
  - Direction générale du Change

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-034
portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 2, les documents suivants :

Mesures d'Administration générale

- tous documents justifiant une délibération du Conseil de Surveillance.

Mesures d'ordre financier économique

- contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette ;
- décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination des régisseurs) ;
- acte d'engagement de dépenses dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT sauf pour ce qui concerne la paye et les médicaments ;
- actes d'engagement des marchés publics ;
- contrats de délégation de service public.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- des documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- des contrats et avenants d'assurance relatifs à la couverture du personnel ;
- des tableaux des gardes et permanences sur l'établissement ;
- des concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Mesures relatives au contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le Centre Hospitalier du Pays de Gex devant les tribunaux.

Annexe 2 à la décision n° 2019-DG-034

portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE **MEILLAND REY SANDRINE**	
SPECIMEN DE SIGNATURE **LAMPE Loic**	
SPECIMEN DE SIGNATURE **BARBE ADELINE**	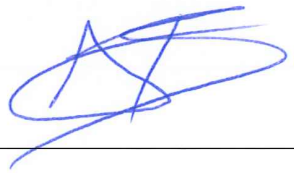

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-015

CHANGE Decision 2019-DG-038 Portant délégation signature Institut de Formation en Soins Infirmiers

Direction Générale

DECISION n°2019-DG-038
portant délégation de signature
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Annecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 janvier 2019 nommant **Madame Joëlle NEROT ROUET** coordinatrice générale des soins au Centre Hospitalier Annecy Genevois à compter du 1er Avril 2019
- VU la circulaire n°2018-DG-68 du 23 aout 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur José TRIGANCE**, agissant en qualité de directeur par intérim de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de l'institut de formation en soins infirmiers du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

➢ **Concernant la formation initiale**

- Tous courriers et décisions concernant la gouvernance de l'Institut et de son fonctionnement en lien avec les missions du directeur responsable (selon l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formations sanitaires paramédicales) et notamment à propos des conseils pédagogiques, techniques, de discipline, les commissions d'attribution des crédits, le concours d'entrée en institut de formations et tous types de documents relatifs au diplôme d'état des formations infirmière et aide-soignante ;
- Conventions de stage des étudiants et élèves en formation à l'IFSI ;
- Conventions de stage des élèves cadres de santé extérieurs en stage pédagogique à l'IFSI ;
- Ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement ;
- Attestations de scolarité, de présence, de cartes d'étudiants et dossiers administratifs des étudiants et élèves ;
- Engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de bibliothèque et de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet ;
- Courriers relatifs au versement de la taxe d'apprentissage ;
- Conventions et attestations relatives à la formation continue des agents de l'IFSI dans le cadre de financements par la taxe d'apprentissage.

➢ **Concernant la formation continue de l'IFSI**

- Conventions de formations professionnelles dispensées par l'IFSI ;
- Attestations de présence des stagiaires ;
- Ordres de mission aux enseignants en poste à l'IFSI dans le cadre de leur fonction pédagogique ne comportant pas de prise en charge de leurs frais de déplacement ;
- Engagement des dépenses (location de salles, interventions de cours, frais pédagogiques, achats de matériels pédagogiques) dans la limite des crédits prévus et autorisés à cet effet.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José TRIGANCE

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur José TRIGANCE,** directeur par intérim de l'IFSI du CHANGE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Joëlle NEROT ROUET,** coordonnatrice générale de soins.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur José TRIGANCE** et de **Madame Joëlle NEROT ROUET,** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Laurent THUEZ**, faisant fonction de cadres supérieurs de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Article 2.3. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-038
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE **José TRIGANCE**	
SPECIMEN DE SIGNATURE **Joëlle NEROT ROUET**	
SPECIMEN DE SIGNATURE **Laurent THUEZ**	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-013

CHANGE Décision 2019-DG-044 Portant délégation signature Direction des soins

Direction Générale

DECISION n°2019-DG-044
portant délégation de signature
DIRECTION DES SOINS

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Annecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 janvier 2019 nommant **Madame Joëlle NEROT-ROUET,** coordinatrice générale des soins au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1er avril 2019 ;

- VU la circulaire n°2018-DG-108 du 19 décembre 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Joëlle NEROT-ROUET**, coordonnateur général des soins, agissant en qualité de directrice des soins du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de cette direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Soins

Cette délégation de signature comprend les courriers et documents courants entrant dans le champ de la gestion et du fonctionnement d'ensemble de la direction des soins.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle NEROT-ROUET

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Joëlle NEROT-ROUET,** coordinatrice générale des soins, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Pascale DELETRAZ** pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la gestion des ressources paramédicales en lien avec la Direction des Ressources Humaines.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires

Pour publication :

- Préfecture de Haute Savoie

- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale

- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-044
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE **Joëlle NEROT-ROUET**	
SPECIMEN DE SIGNATURE **Pascale DELETRAZ**	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-014

CHANGE Decision 2019-DG-053 Portant délégation signature Direction des activités gériatrie et de la santé mentale

Direction Générale

DECISION n°2019-DG-053
portant délégation de signature
DE LA DIRECTION DES ACTIVITES GERIATRIE ET DE LA SANTE MENTALE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Annecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Béatrice HUMBERT ELOY**, directrice des activités de gériatrie et de la santé mentale du CHANGE à compter du 1er janvier 2014 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Béatrice HUMBERT-ELOY**, directrice adjointe, agissant en qualité de directrice des activités de gériatrie et de la santé mentale du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,

- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,

- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Activités de Gériatrie du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les contrats de séjour conclus entre le CHANGE et les résidents,

- les conventions relatives à la plateforme de prévention des chutes du pôle de gériatrie.

Article 1.3. Dispositions relatives aux missions de la Santé Mentale du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les accords administratifs de transfert patient inter établissement,

- les documents liés à la gestion des séjours thérapeutiques

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice HUMBERT-ELOY

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice HUMBERT-ELOY**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Valérie UNTERSEE** exclusivement pour ce qui concerne la santé mentale.

Article 2.3. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 13 mai 2019

Le Directeur Général,

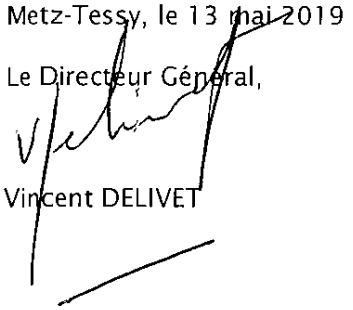

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-053
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE **Béatrice HUMBERT ELOY**	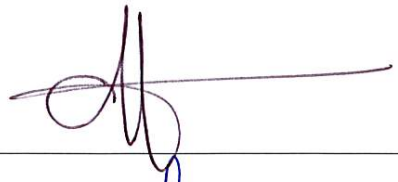
SPECIMEN DE SIGNATURE **Valerie UNTERSEE**	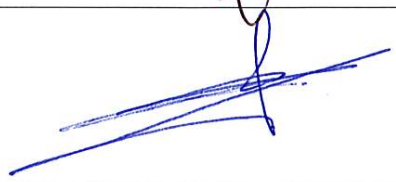

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-20-003

DDFIP / Pôle pilotage et ressources /arrêté 2019 - 0014 portant mise à jour au 20 05 2019 de la liste responsables de service disposant de la délégation de signature

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **20 mai 2019**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
MOURIER Christian	Annecy
FASTIER Georges	Annemasse
HUMEZ Jean-François	Bonneville
BONJOUR Maryvonne	Sallanches
DEVAUX Stéphane	Thonon-les-Bains
	Services des impôts des particuliers
COLLART Christian	Annecy
VARREY Jean-Pierre	Annemasse
EZANNO Mario	Bonneville
GAILLARD Colette	Sallanches
GACHY Patrick	Thonon-les-Bains
	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises
NIVET Gwenaele	SIP-SIE Seynod
	Trésoreries
CORNET Sandrine	Abondance
HENRY Catherine	Chamonix
D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas	Cluses
BELLEVILLE Gérard	Faverges
REIGNER – DUBIL Hélène	Frangy-Seyssel
HANON Pierre	Le Biot
DOMINICI Claude	La Roche-sur-Foron
SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	Reignier
SEIMANDI Chantal	Rumilly – Alby sur Chéran
CHURLET-PRADEL Marie-Claude	Saint-Gervais
BAUD Catherine	Saint-Jeoire-Boege
GARIGLIO Laurence	Saint-Julien-en-Genevois

	Trésoreries
ESTER Claude GROSPIRON Pascal	Taninges – Samoens Thônes
	Centres des impôts fonciers
PELLECUER Catherine SAUGERE Stéphane	Annecy Bonneville
	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement
BAUDIN Dominique	Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
	Pôles de Contrôle et d'Expertise
GINDRE Denis GINDRE Denis et BRET Patrick PLOUVIER Pierre	Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
	Services à compétence départementale
DUTON Guy	1ère Brigade départementale de vérification
JACQUET Philippe	2ème Brigade départementale de vérification
GOURMELON Sébastien	4ème Brigade départementale de vérification
BRET Patrick	5ème Brigade départementale de vérification
DEVILLERS Jean-Paul	Brigade de Contrôle et de Recherche
LOMBARDI Jean-Yves	Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1
BEL Julien	Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2
HAGNIER Jean-François	Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 20 mai 2019
Pour le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-14-001

ARRÊTÉ n° DDT-2019-820 portant renouvellement d’agrément pour l’exploitation d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO MOTO ECOLE DU SEMNOZ», situé à ANNECY, Monsieur William BAUDRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-820
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur William BAUDRY en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 14 074 0002 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE DU SEMNOZ», situé 31 faubourg des Balmettes à ANNECY (74000);

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur William BAUDRY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 074 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO MOTO ECOLE DU SEMNOZ», situé 31 faubourg des Balmettes à ANNECY (74000).

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivant : **B - A1- A2 - A - AM**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William BAUDRY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-17-001

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation dans le cadre de travaux de fibre optique sur la RN205 entre le carrefour de la Vigie et le défilé Sainte Marie.

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation dans le cadre de travaux de fibre optique sur la RN205 entre le carrefour de la Vigie et le défilé Sainte Marie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-837
de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur les communes de Chamonix et des Houches, pendant les travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique entre le carrefour de la Vigie et le défilé Sainte Marie.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2019 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 02 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 8 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 13 mai 2019 ;

VU la consultation des mairies de Chamonix et des Houches en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique entre le carrefour de la Vigie et le défilé Sainte Marie sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Chamonix et des Houches, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la section des PK 3.700 au PK 9.600 de la RN 205 concernée par les travaux est située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : pendant la période du lundi 20 mai 2019 à 7h00 au vendredi 14 juin 2019 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Chamonix-Genève :
- → la circulation est réduite sur la voie de droite ou de gauche du PK 3.700 au PK 9.600 de la RN 205,
- → la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- → les dépassements sont interdits,
- → selon les besoins du chantier, ce balisage est adapté et raccourci afin de limiter au maximum la gêne occasionnée.

Article 2 : pour le passage de la tranchée au droit de l'échangeur n° 29 de la Georgeanne, pendant la période du mercredi 22 mai 2019 à 7h00 au vendredi 24 mai 2019 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Chamonix-Genève :
- → **Pendant la période du mercredi 22 mai 2019 à 7h00 au jeudi 23 mai 2019 à 18h00, la bretelle de sortie de l'échangeur n° 29 de la Georgeanne, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place en amont, par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 30 des Montquarts, ou en aval, par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 27 de la Bagnat.
- → **Pendant la période du mercredi 22 mai 2019 à 7h00 au jeudi 23 mai 2019 à 18h00, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 29 de la Georgeanne, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place suivant l'itinéraire de substitution « S7 » conformément au PGT de la RN 205.
- → En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, le phasage et la durée de fermeture sont maintenus mais la date de coupure des bretelles peut être modifiée, sans toutefois ne pouvoir dépasser la date du vendredi 24 mai à 18h00.
- → Des panneaux d'information sont installés dans chaque bretelle au minimum 48 heures avant les fermetures.

Article 3 : pour le passage de la tranchée au droit de l'échangeur n° 28 des Gravières, pendant la période du lundi 27 mai 2019 à 7h00 au mercredi 05 juin 2019 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Chamonix-Genève :
- → **Pendant la période du lundi 27 mai 2019 de 7h00 à 18h00 puis du mercredi 29 mai 2019 de 7h00 à 13h00, la bretelle de sortie de l'échangeur n° 28 des Gravières, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place en aval, par l'échangeur n° 26 des Trabets pour retournement puis par la RN 205 et la bretelle de sortie de l'échangeur n° 28 des Gravières dans le sens Genève-Chamonix.
- → **Pendant la période du mardi 28 mai 2019 de 7h00 à 18h00 puis du mercredi 29 mai 2019 de 13h00 à 18h00, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 28 des Gravières, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 28 des Gravières dans le sens Genève-Chamonix, puis par la RN 205 et l'échangeur n° 31 de la Vigie pour retournement.

- En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, le phasage et la durée de fermeture sont maintenus mais la date de coupure des bretelles peut être modifiée, sans toutefois ne pouvoir dépasser la date du mercredi 05 juin 2019 à 18h00 et sans qu'aucune coupure ne soit faite sur le week-end de l'ascension entre le mercredi 29 mai 2019 à 18h00 et le lundi 03 juin 2019 à 7h00.
- Des panneaux d'information sont installés dans chaque bretelle au minimum 48 heures avant les fermetures.

Article 4 : pour le passage de la tranchée au droit de l'échangeur n° 27 de la Bagnat, pendant la période du mardi 04 juin 2019 à 7h00 au vendredi 07 juin 2019 à 18h00 les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Chamonix-Genève :
- **Pendant la période du mardi 04 juin 2019 de 7h00 à 18h00 puis du jeudi 06 juin 2019 de 7h00 à 13h00, la bretelle de sortie de l'échangeur n° 27 de la Bagnat, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place en aval, par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 26 des Trabets.
- **Pendant la période du mardi 04 juin 2019 de 7h00 à 18h00 puis du jeudi 06 juin 2019 de 7h00 à 13h00, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 27 de la Bagnat, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place suivant l'itinéraire de substitution « S5 » conformément au PGT de la RN 205.
- En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, le phasage et la durée de fermeture sont maintenus mais la date de coupure des bretelles peut être modifiée, sans toutefois ne pouvoir dépasser la date du vendredi 07 juin 2019 à 18h00.
- Des panneaux d'information sont installés dans chaque bretelle au minimum 48 heures avant les fermetures.

Article 5 : pour le passage de la tranchée au droit de l'échangeur n° 26 des Trabets, pendant la période du mercredi 05 juin 2019 à 7h00 au vendredi 14 juin 2019 à 18h00 les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Chamonix-Genève :
- **Pendant la période du mercredi 05 juin 2019 de 7h00 à 18h00 puis du jeudi 06 juin 2019 de 13h00 à 19h00, la bretelle de sortie de l'échangeur n° 26 des Trabets, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place en amont, par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 27 de la Bagnat.
- **Pendant la période du mardi 11 juin 2019 de 7h00 à 18h00 puis du jeudi 13 juin 2019 de 7h00 à 13h00, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets, dans le sens Chamonix-Genève, est fermée.** Une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Genève-Chamonix, puis par la RN 205 et l'échangeur n° 28 des Gravières pour retournement.
- En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, le phasage et la durée de fermeture sont maintenus mais la date de coupure des bretelles peut être modifiée, sans toutefois ne pouvoir dépasser la date du vendredi 14 juin 2019 à 18h00.
- Des panneaux d'information sont installés dans chaque bretelle au minimum 48 heures avant les fermetures.

Article 6 : pendant la période du lundi 03 juin 2019 à 7h00 au vendredi 07 juin 2019 à 18h00 puis du mardi 11 juin 2019 à 7h00 au vendredi 14 juin 2019 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➢ Dans le sens Genève-Chamonix :
- la circulation est réduite sur la voie de droite ou de gauche du PK 6.500 au PK 3.900 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- les dépassements sont interdits,
- selon les besoins du chantier, ce balisage est adapté et raccourci afin de limiter au maximum la gêne occasionnée,
- **la trémie montante de la Vigie, sens Genève-Chamonix, est fermée.** Une déviation est mise en place par la RN 205 et le giratoire de l'échangeur n° 31 de la Vigie.

Article 7 : certaines phases préparatoires ou de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 8 : sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 9 : Pendant la période du lundi 20 mai 2019 à 7h00 au vendredi 14 juin 2019 à 18h00, le passage des convois exceptionnels reste possible et géré dans les conditions habituelles.

Article 10 : les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 11 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 12 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 13 : les règles d'interdistance entre deux chantiers ne s'appliquent pas pour ce chantier. En dérogation à la circulaire correspondante visée ci-dessus, les balisages liés à ce chantier ne sont pas retirés durant les jours hors chantiers, à savoir du mercredi 29 mai 2019 au dimanche 02 juin 2019, du vendredi 07 juin 2019 au lundi 10 juin 2019.

Article 14 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.
Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : **https://citoyens.telerecours.fr** (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 15 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :
- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Chamonix,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable gestion de crise et circulation,
Agent bureau défense

Sylvain CAPERRA-NYGREN

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-13-009

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A41N; Travaux de maintenance du viaduc de La Ravoire et de deux ponts inférieurs.

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A41N; Travaux de maintenance du viaduc de La Ravoire et de deux ponts inférieurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON
tél. : 04 50 33 78 02
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 Mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-827
de réglementation de la circulation sur l'A41N afin de réaliser des travaux de maintenance préventive du viaduc de la Ravoire (OH 4040) et des ponts inférieurs n°4010B et n°4005

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° PREF/RDHB/BOA/2018-33 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA ;

VU l'avis du major, commandant le peloton motorisé d'Annecy en date du 29 avril 2019

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur d'ATMB en date du 2 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de maintenance préventive du viaduc de la Ravoire (OH 4040) et des ponts inférieurs n°4010B et n°4005, situé sur l'autoroute A41N, entre les PK 140+000 et 143+000, sur le territoire des communes de Villy le Pelloux et Cruseilles,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du lundi 20 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes, hors weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la voie de droite en journée dans les deux sens de circulation sur une zone comprise entre la barrière de péage de St Martin Bellevue et le Pk 144.000 de l'autoroute A41N,
-

Pendant la période du lundi 3 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes sur une zone comprise entre le Pk 142.700 et le Pk 143.300 de l'autoroute A41N :

- Neutralisation 24h/24 de la bande d'arrêt d'urgence dans les deux sens de circulation, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier, y compris weekend et jours fériés.
- Vitesse limitée à 90 km/h, y compris week-end et jours fériés.
- Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC >3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant remorques ou caravanes de plus de 250 kg, y compris week-end et jours fériés.
- Fermeture 24h/24 de l'aire de repos de la Ravoire, y compris week-end et jours fériés.
- Fermeture 24h/24 de l'aire de repos des ponts de la Caille du lundi 6h00 au vendredi 13h00, hors weekend et jours fériés.
-

Pendant la période du lundi 24 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019, entre 20h00 et 05h00, pour permettre les travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art PI 4005, la circulation sur la bretelle d'entrée en direction de Genève du demi-diffuseur n°18 de Cruseilles est interdite.

- Les véhicules en direction de Genève sont déviés par la RD1201 ou par les autoroutes A410 et A40.

Le chantier peut entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux, n'excède pas 1500 véhicules/heure, par voie laissée libre à la circulation.
Les règles d'interdistances sur l'autoroute A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.
Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

Article 2 : Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du district d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA). En dérogation à la circulaire relative aux jours hors chantiers visée ci-dessus, le balisage avec mise en place de séparateurs modulaires de voies est maintenu les jours hors chantiers.
Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 3 : Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables mis en place par les sociétés AREA.

Article 4 : Les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 (paragraphes 1 et 2) pourront être reconduites jusqu'au 5 juillet 2019. Dans ce cas, AREA en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux maires des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable gestion de crise et circulation,
Agent bureau défense,

Sylvain CAPERAA NYGREN

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-829 - Marnage expérimental sur le Lac d'Annecy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Annecy, le 16 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2019-829
Marnage expérimental sur le lac d'Annecy

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement des barrages régulateurs du lac d'Annecy de 1876 établi entre l'État d'une part et la ville d'Annecy d'autre part ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'étude écologique relative au rétablissement d'un marnage sur le lac d'Annecy de décembre 2011 réalisée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'étude socio-économique et technique relative au rétablissement d'un marnage sur le lac d'Annecy de mars 2014 réalisée par le SILA ;

VU la concertation menée au sein du SILA, en particulier lors des collèges des Élus des 8 octobre et 3 décembre 2018, lors du collège des Usagers du 12 décembre 2018 et lors de la réunion de bilan de la période estivale et des problématiques de sécurité et de niveau du lac d'Annecy du 17 octobre 2018 ;

VU la consultation du public intervenue entre le 27 mars et le 16 avril 2019, au cours de laquelle aucune observation n'a été émise ;

Considérant les bénéfices écologiques pour le milieu naturel du lac d'Annecy, notamment le développement des roselières, identifiés dans l'étude écologique relative au rétablissement d'un marnage sur le lac d'Annecy de décembre 2011 réalisée par le SILA ;

Considérant les conséquences du changement climatique sur la variation du niveau du lac (niveaux bas plus fréquents et plus intenses en été et décalage des crues progressivement vers l'hiver) ;

Considérant la nécessité de faire varier le niveau du lac pour anticiper les phénomènes de sécheresse estivale ou pour anticiper les crues hivernales ou printanières ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Considérant les avis des élus locaux et des usagers du lac recueillis lors de la phase de concertation ;

Considérant la nécessité d'expérimenter le dispositif de marnage afin de vérifier sa compatibilité avec les usages du lac et de son émissaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à l'article 2 du règlement des barrages régulateurs du lac d'Annecy de 1876 afin de permettre la mise en œuvre d'un marnage volontaire d'une amplitude annuelle de 30 cm.

Article 2 : La mise en œuvre de ce marnage fait l'objet, par le présent arrêté, d'une phase d'expérimentation sur une durée de six mois (renouvelable 1 fois par tacite reconduction) à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 avant d'envisager sa pérennisation.

Article 3 : La manœuvre des vannes des 3 barrages régulateurs (canal du Thiou, du Vassé et Saint-François) doit être faite de façon à viser les niveaux d'eau suivants, sous réserve des conditions et prévisions météorologiques compatibles (hauteur des eaux mesurée sur l'échelle hydrométrique du pont de la Halle) :

- maintien du niveau d'eau « 0,80 m » du 15 mars au 1er juin ;
- remontée du niveau d'eau à compter du 1er juin pour atteindre le niveau « 0,90 m » ;
- maintien du niveau d'eau « 0,90 m » jusqu'au 1er septembre ;
- baisse du niveau d'eau à compter du 1er septembre pour atteindre le niveau « 0,60 m » ;
- maintien du niveau « 0,60 m » jusqu'au 15 novembre ;
- remontée du niveau d'eau à compter du 15 novembre jusqu'au niveau « 0,90 m » ;
- maintien du niveau d'eau « 0,90 m » jusqu'au 1er mars ;
- baisse du niveau d'eau à compter du 1er mars pour atteindre le niveau « 0,80 m ».

Article 4 :
La manœuvre des vannes sera faite, sous le contrôle de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, par les soins et aux frais de la commune d'Annecy et par des agents placés sous ses ordres et sous sa responsabilité en se conformant aux prescriptions susvisées.

Article 5 :
En cas d'évènement climatique d'ampleur ou d'impossibilité de maintenir les niveaux d'eau prévus à l'article 3, les agents de la commune d'Annecy pourront déroger à l'article 3, après accord de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le présent dispositif de « marnage du lac d'Annecy » fera l'objet d'une évaluation, en concertation avec le SILA et les différents acteurs autour du lac.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, monsieur le maire de la commune d'Annecy, monsieur le maire de la commune déléguée d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-20-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-848 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Juvigny et Cranves-Sales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-848
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur le territoire des ACCA de Juvigny et Cranves Sales

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 15 mai 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles et chez les particuliers ;

VU l'avis du 17 mai 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des ACCA de Juvigny et Cranves Sales et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Juvigny et Cranves Sales, y compris dans les réserves de chasse des ACCA de Juvigny et Cranves Sales si nécessaire.

Article 2 : M. Daniel JALLUD, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Juvigny et Cranves Sales, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2019.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Juvigny et Cranves Sales, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-17-002

Autorisation d'extension limitée du chalet d'alpage du GAEC La ferme de Lorette

Autorisation d'extension limitée du chalet d'alpage appartenant au GAEC La Ferme de Lorette sur la commune de Thônes, au lieu-dit "les Vaunessins"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application Droit du Sol

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE
tél. : 04 50 33 79 31
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 MAI 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2019-850
d'autorisation d'extension limitée du chalet d'alpage du GAEC LA FERME DE LORETTE.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de la GAEC LA FERME DE LORETTE présentée le 29 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 12 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GAEC LA FERME DE LORETTE concerne un chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Le GAEC LA FERME DE LORETTE est autorisé à créer des toilettes sèches et une liaison par passerelle sur le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Vaunessins" sur la commune de Thônes.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au GAEC LA FERME DE LORETTE.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.
La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-002

SIS 2CCAM Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0061
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02369 commune de Marnaz « BRIFFAZ Albert »
74SIS02384 commune de Marnaz « HILITE EBEA »
74SIS02375 commune de Thiez « T2R »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires de Marnaz, et de Thiez, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02369
Nom usuel	BRIFFAZ ALBERT
Adresse	818 Avenue du Môle
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	MARNAZ - 74169
Autre(s) commune(s)	MARNAZ - 74169
Caractéristiques du SIS	L'usine BRIFFAZ ALBERT occupait un seul bâtiment d'une surface de 3 470 m², toujours existant au 09/01/2018. Cette exploitation avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE délivré le 31 mars 1988 pour les activités de travail mécanique des métaux et d'emploi de liquides halogénés (dégraissage métallique). Elle a cessé son activité au milieu de l'année 2005. La société a été radiée du registre du commerce le 09/12/2013, après liquidation (SIREN : 606 720 340). Des pollutions, notamment aux hydrocarbures, ont été constatées à l'occasion d'un diagnostic réalisé en 2009. Une nappe souterraine est également polluée au droit du site (présence notamment de COHV et métaux). Le site n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation par l'exploitant ICPE responsable de la pollution.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0083	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0083

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	971844.0 , 6558392.0 (Lambert 93)
Superficie totale	21874 m²
Perimètre total	612 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARNAZ	0A	8469	09/01/2018
MARNAZ	0A	8470	09/01/2018

Documents

Cartographie

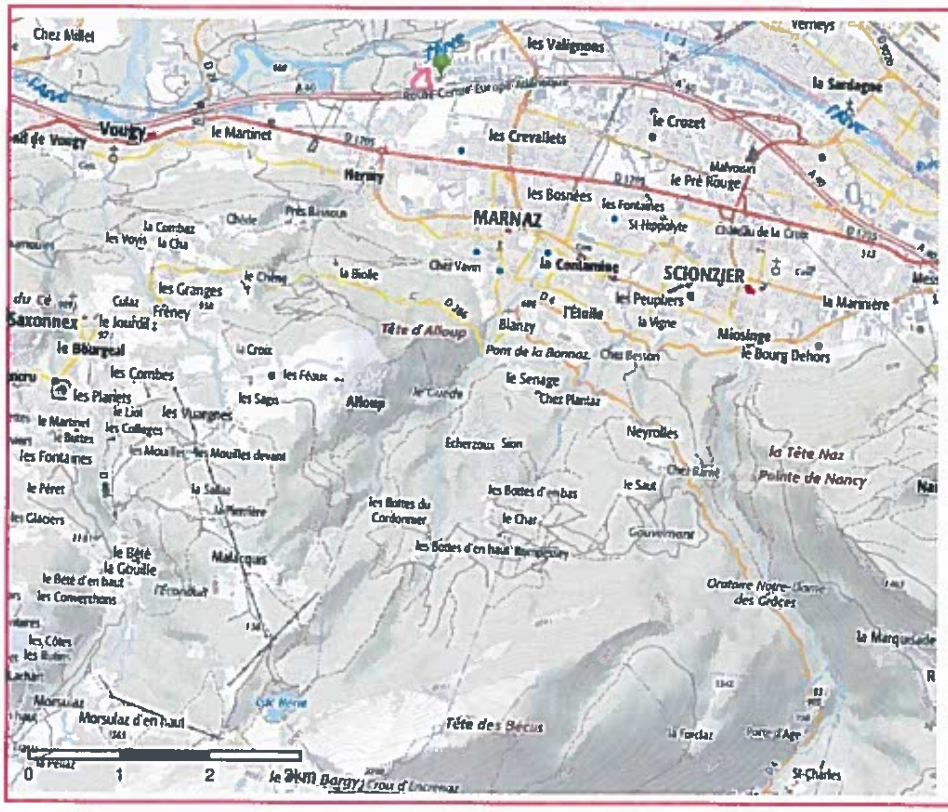

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02369

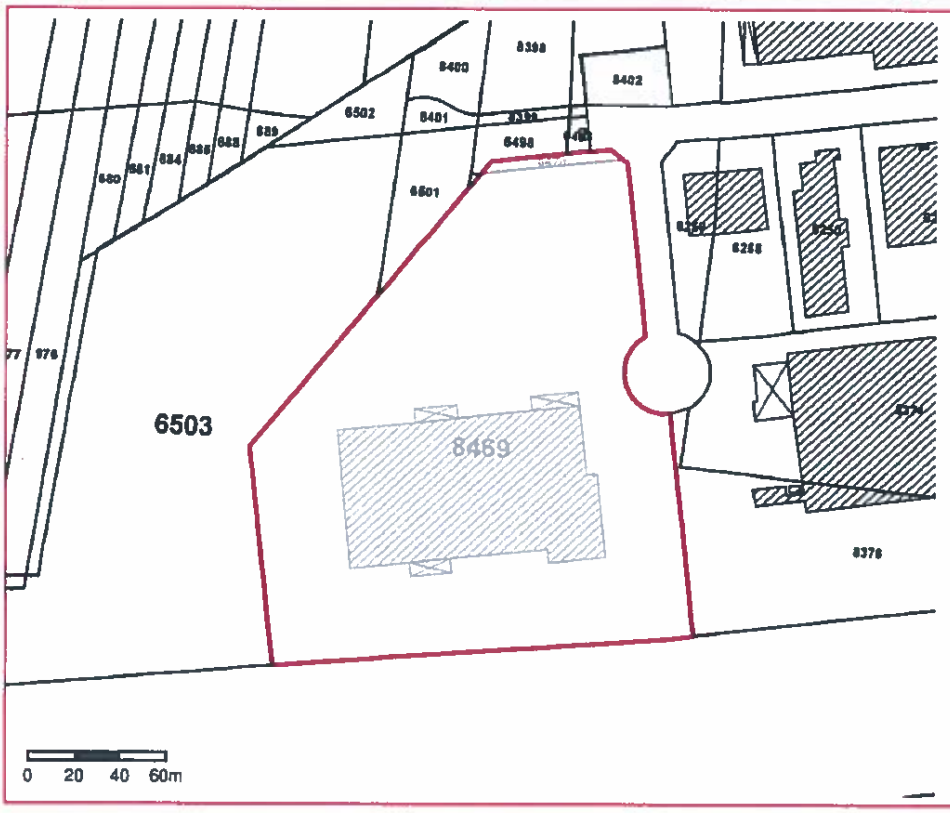

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02369

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02384
Nom usuel	HILITE EBEA
Adresse	145 et 162 rue de la Fin
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	MARNAZ - 74169
Autre(s) commune(s)	MARNAZ - 74169
Caractéristiques du SIS	La société HILITE EBEA a exploité un établissement spécialisé dans la fabrication de composants mécaniques par décolletage. L'établissement était classé au titre ICPE et bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 01/03/2005. Une pollution du sol a été diagnostiquée en 2008, notamment aux hydrocarbures. L'entreprise a été radiée du registre du commerce sans avoir rempli ses obligation de réhabilitation du site selon la règlementation sur les ICPE (SIRET : 438 556 110 R.C.S. PARIS, radiée depuis le 13/02/2003).
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0098	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0098

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	972488.0 , 6557540.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11866 m²
Perimètre total	723 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARNAZ	0A	2484	06/04/2018
MARNAZ	0A	5466	06/04/2018
MARNAZ	0A	5525	06/04/2018
MARNAZ	0A	5527	06/04/2018
MARNAZ	0A	7107	06/04/2018
MARNAZ	0A	8515	06/04/2018
MARNAZ	0A	8516	06/04/2018

Documents

Cartographie

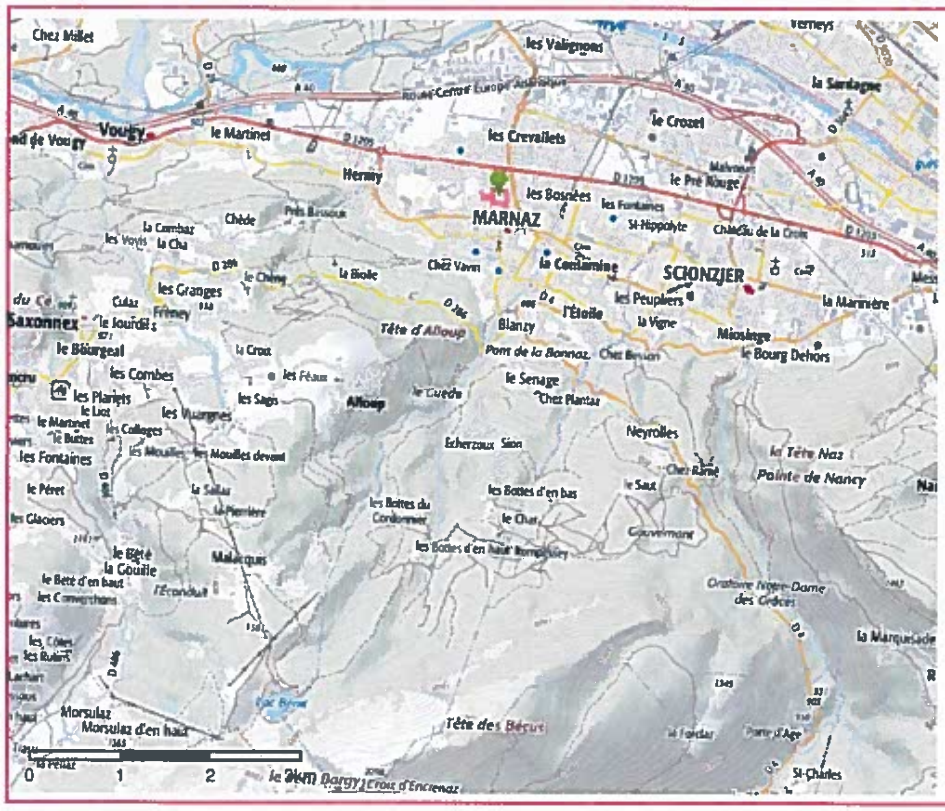

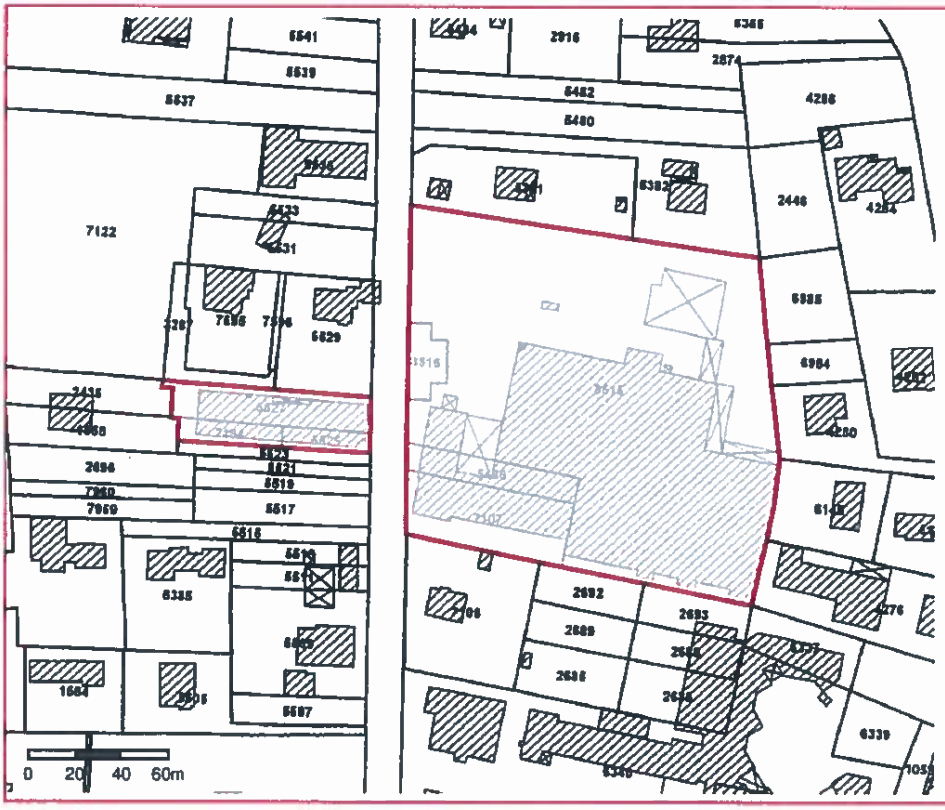

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02375
Nom usuel	T2R
Adresse	275, rue de la Poste
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	THYEZ - 74278
Autre(s) commune(s)	THYEZ - 74278
Caractéristiques du SIS	Le site a hébergé la société T2R, qui a exercé une activité de traitement de surface sur bandes métalliques pleines et prédécoupées . Le site a été réglementé en dernier lieu par un Arrêté préfectoral du 13 août 2009. L'activité a cessé en 2009 et a fait l'objet d'une déclaration de cessation le 13/08/2010. La société a été radiée du registre du commerce le 30/06/2016 sans avoir réhabilité le site pour l'usage futur (SIRET : 437 658 230 00010 R.C.S. ANNECY). Une pollution des sols en relation avec cette activité de traitement des métaux a été diagnostiquée en 2010, notamment par des composés métalliques. Les eaux souterraines, en relation avec la nappe d'accompagnement de l'Arve sont également impactés par des composés en lien avec l'activité.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	74.0089	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0089

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	973113.0 , 6559255.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7841 m²
Perimètre total	554 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
THYEZ	AR	8	15/01/2018
THYEZ	AR	150	15/01/2018
THYEZ	AR	151	15/01/2018
THYEZ	AR	152	15/01/2018
THYEZ	AR	153	15/01/2018
THYEZ	AR	154	15/01/2018
THYEZ	AR	155	15/01/2018
THYEZ	AR	156	15/01/2018
THYEZ	AR	157	15/01/2018

Documents

Cartographie

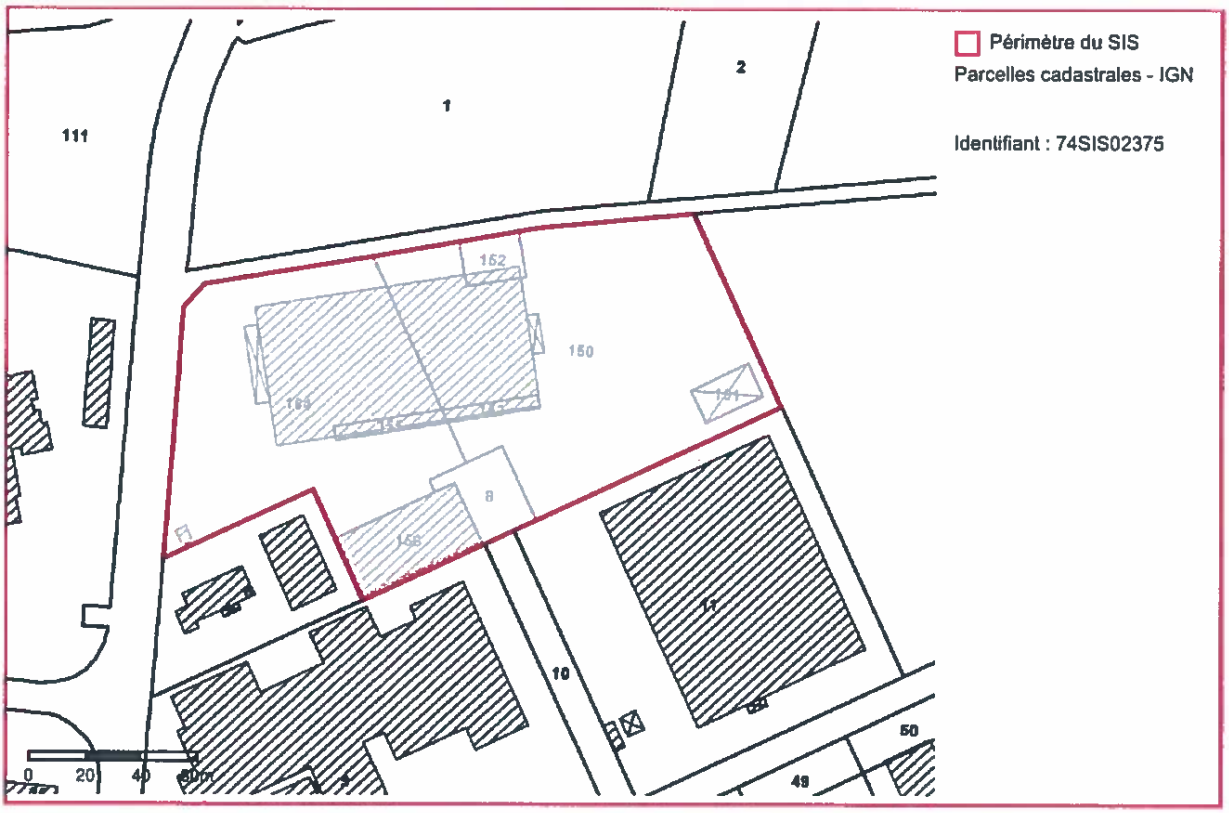

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-003

SIS CA Agglo Annemasse Arrêté portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0057
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :
74SIS02322 commune d'Ambilly « GDF-Ancienne usine à gaz d'Annemasse »
74SIS02305 commune d'Annemasse « EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL) »
74SIS02372 commune d'Annemasse «DANC »
74SIS07384 commune d'Annemasse « FFB »
74SIS02305 commune de Ville La Grand « EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL) »
74SIS02322 commune de Ville La Grand « GDF – Ancienne usine à gaz d'Annemasse »
74SIS02353 commune de Ville La Grand « CUENOD »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambilly, d'Annemasse, de Ville-La-Grand et Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02322
Nom usuel	GDF - Ancienne usine à gaz d'Annemasse
Adresse	rue du gaz
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	AMBILLY - 74008
Autre(s) commune(s)	VILLE LA GRAND - 74305 AMBILLY - 74008
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine à gaz. De fortes concentrations en HAP, PCB, hydrocarbures, cyanures et souffres ont été mesurées dans les sols. Le site a fait l'objet de travaux de dépollution. Cependant le niveau de décontamination ne permet pas de banaliser totalement le terrain. Notamment les excavations doivent faire l'objet de précautions adaptées.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DEAL	Base BASOL	74.0026	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0026

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	949314.0 , 6571700.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24261 m²
Perimètre total	1629 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VILLE LA GRAND	0A	1302	06/04/2018
VILLE LA GRAND	0A	1214	06/04/2018
AMBILLY	AC	34	06/04/2018
VILLE LA GRAND	0A	1301	06/04/2018

Documents

Cartographie

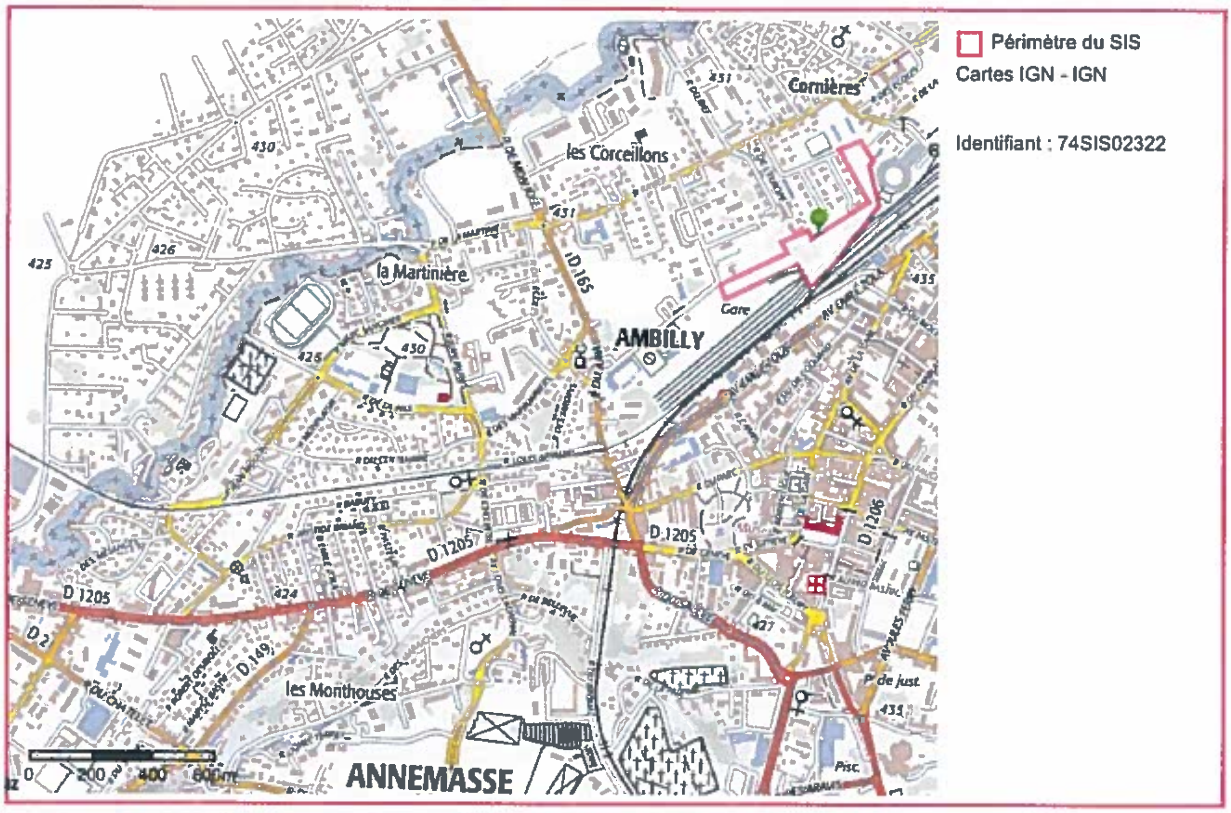

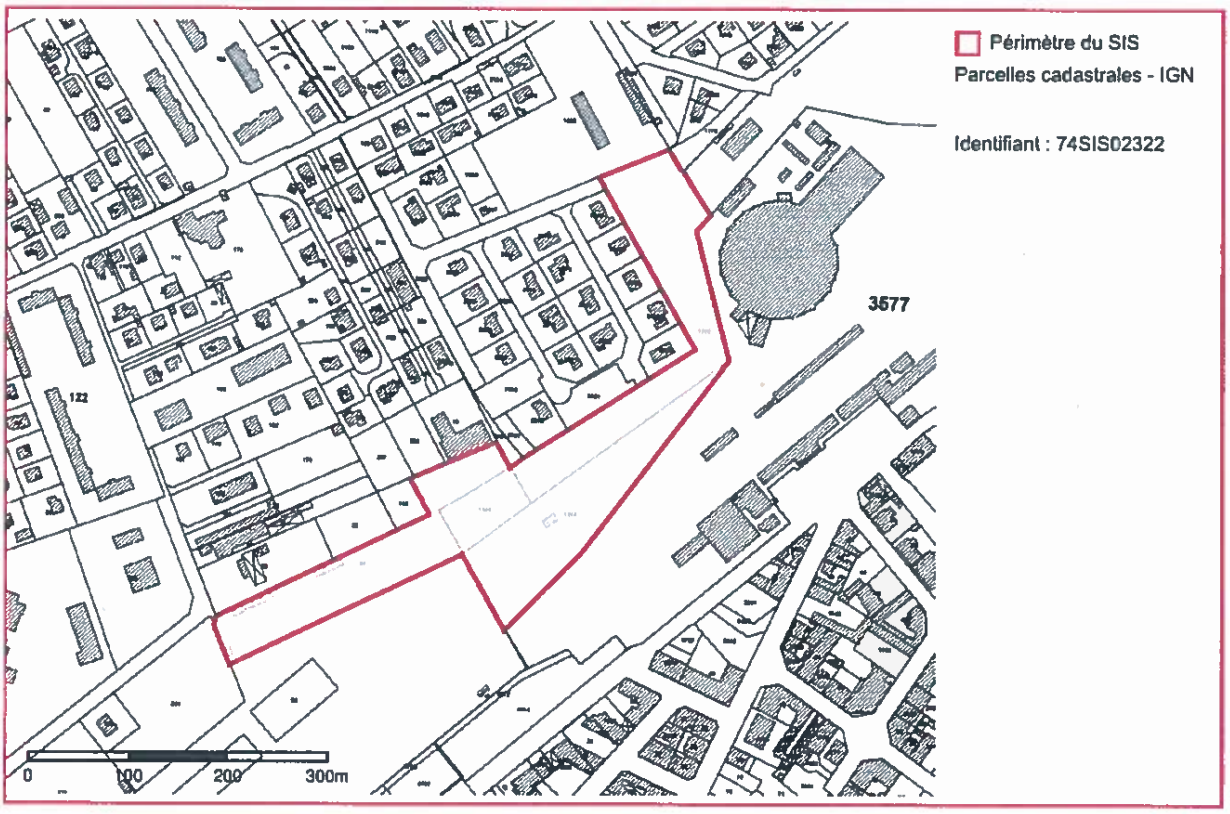

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02305
Nom usuel	EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL)
Adresse	Z.I. du Mont Blanc - 10 rue de Californie
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VILLE LA GRAND - 74305
Autre(s) commune(s)	ANNEMASSE - 74012 VILLE LA GRAND - 74305
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de travail mécanique des métaux pour la fabrication de coupleurs ayant occasionné des pollutions aux solvants chlorés (TCE) et hydrocarbures. Une pollution importante subsiste sous les bâtiments
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	74.0008	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0008

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	951799.0 , 6571833.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7303 m²
Perimètre total	489 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNEMASSE	0B	2941	25/04/2018
VILLE LA GRAND	0B	1706	25/04/2018

Documents

Cartographie

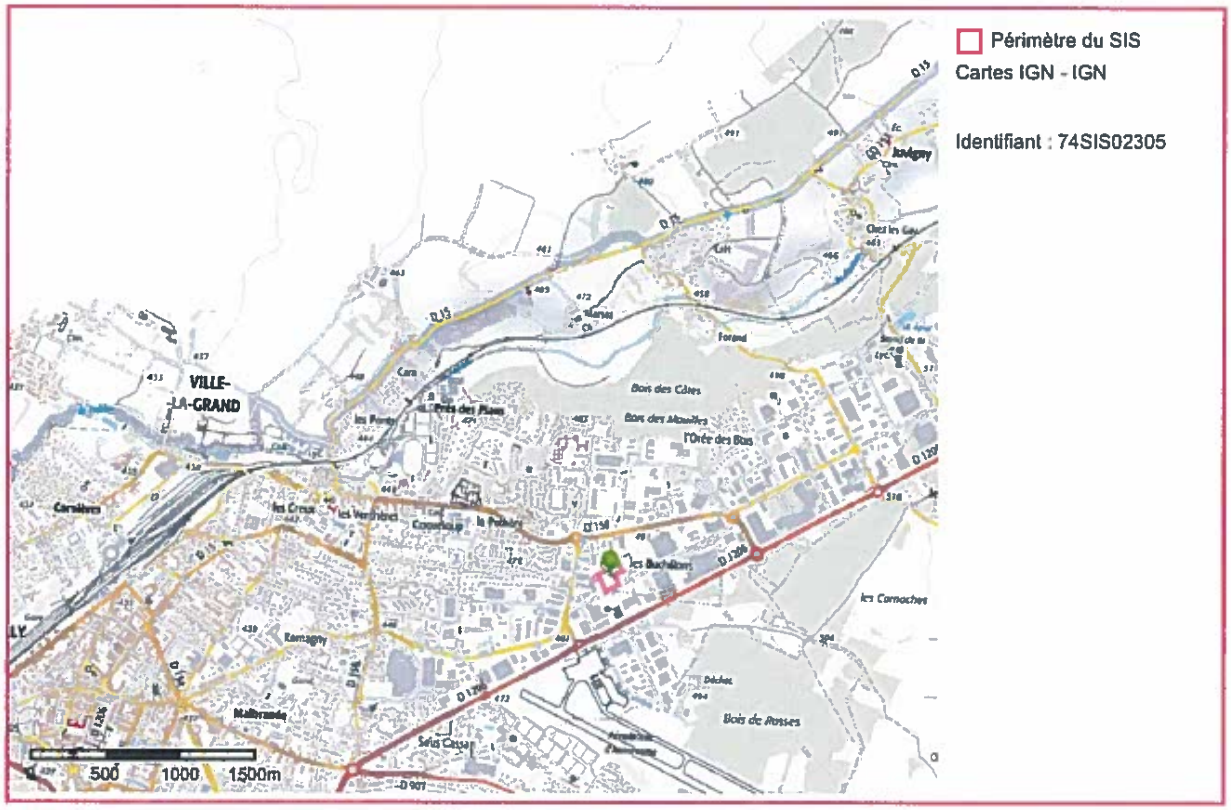

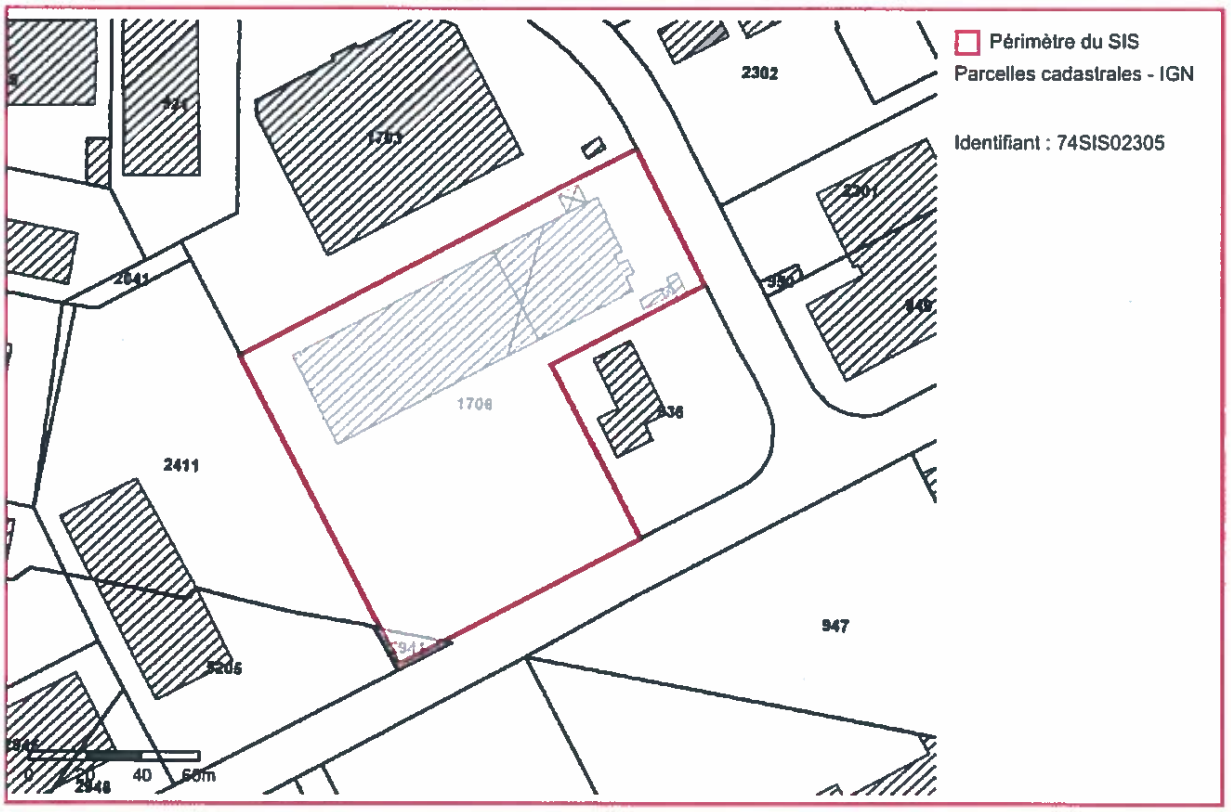

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02372
Nom usuel	DANC
Adresse	2 avenue du Léman, 1 rue de la Cote
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNEMASSE - 74012
Autre(s) commune(s)	ANNEMASSE - 74012
Caractéristiques du SIS	Le site a hébergé la société DORURE - ARGENTURE - NICKELAGE - CHROMAGE (DANC), qui exerçait l'activité, classée au titre ICPE, de traitement de surface (récépissé de déclaration du 31 août 1955, du 11 septembre 1974 et arrêté préfectoral du 11 septembre 1974). Son activité a cessé en 1981. La société a été radiée du registre du commerce le 01/08/2003 (SIREN : 796 180 628 R.C.S. THONON-LES-BAINS). Des pollutions de sols liées à cette activité ont été diagnostiquées en 2008 (notamment éléments traces métalliques et organiques halogénés volatils). Des travaux de dépollutions ont été réalisés entre 2009 et 2010 (notamment excavations de terres polluées). Selon les dernières informations parvenues à l'inspection des installations classées (ICPE) en juin 2009, des contaminations résiduelles subsistent, visibles dans l'eau souterraine (éléments traces métalliques, hydrocarbures, composés organiques halogénés volatils, cyanures...).
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0086	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0086

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	949825.0 , 6569826.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18081 m²
Perimètre total	827 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNEMASSE	0B	1098	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3744	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3745	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3746	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3748	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3756	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3998	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	4000	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5627	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5628	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5629	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5630	09/01/2018

Documents

Cartographie

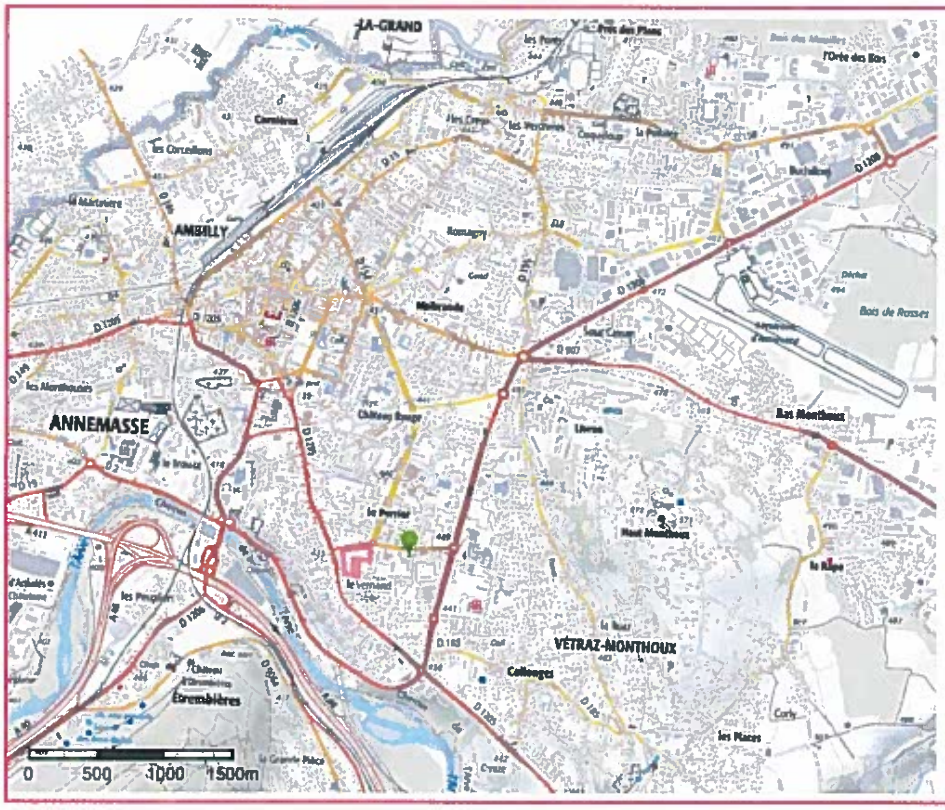

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02372

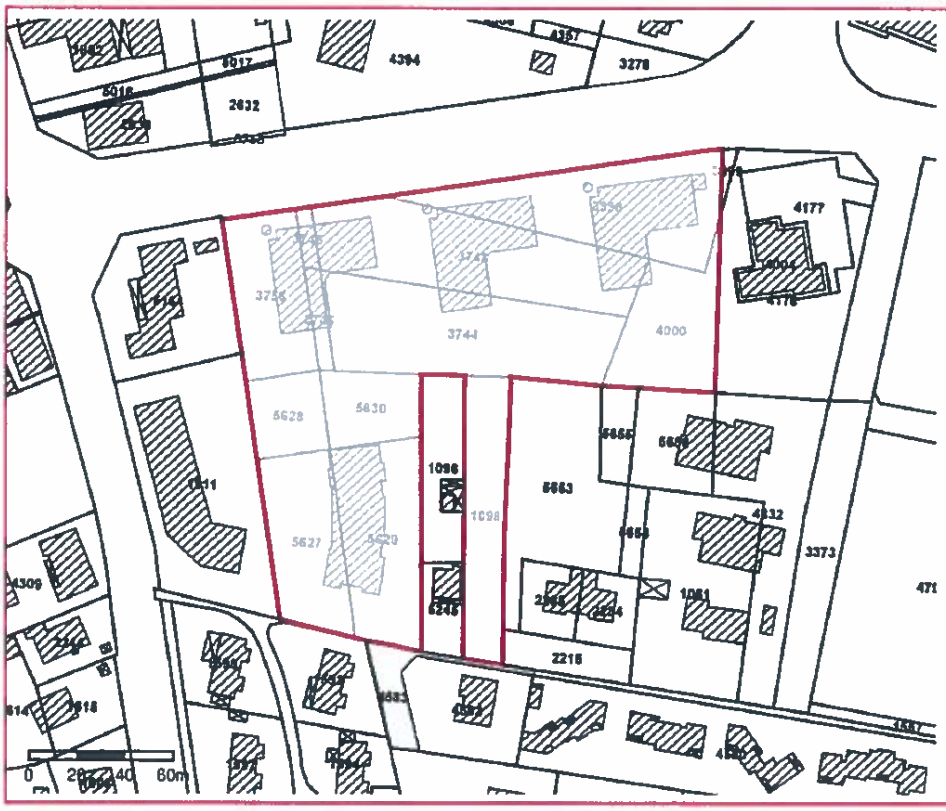

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02372

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS07384
Nom usuel	FABRIQUE DE FOURNITURES DE BONNÉTAGE (ex-SEFEA)
Adresse	15 rue de Valeury
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNEMASSE - 74012
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une installation classée pour l'environnement soumise à déclaration et spécialisé dans la fabrication et l'assemblage de pièces d'horlogerie. La cessation d'activité a été déclarée en 2012. Un diagnostic environnemental a été réalisé par un organisme spécialisé après la mise en sécurité du site. Deux campagnes d'investigations successives ont été menées sur les lieux, en décembre 2012 et en novembre 2013. La présence d'eaux souterraines n'a pas été détectée au droit du site. Les sondages de sol réalisés ont mis en évidence la présence notamment de COHV, et BTEX. Le site a été jugé en l'état compatible pour un usage industriel en considérant uniquement une exposition par inhalation.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0129	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0129

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	949426.0 , 6570214.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5501 m²
Perimètre total	390 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNEMASSE	0A	2897	14/05/2018
ANNEMASSE	0A	1111	14/05/2018
ANNEMASSE	0A	1113	14/05/2018

Documents

Cartographie

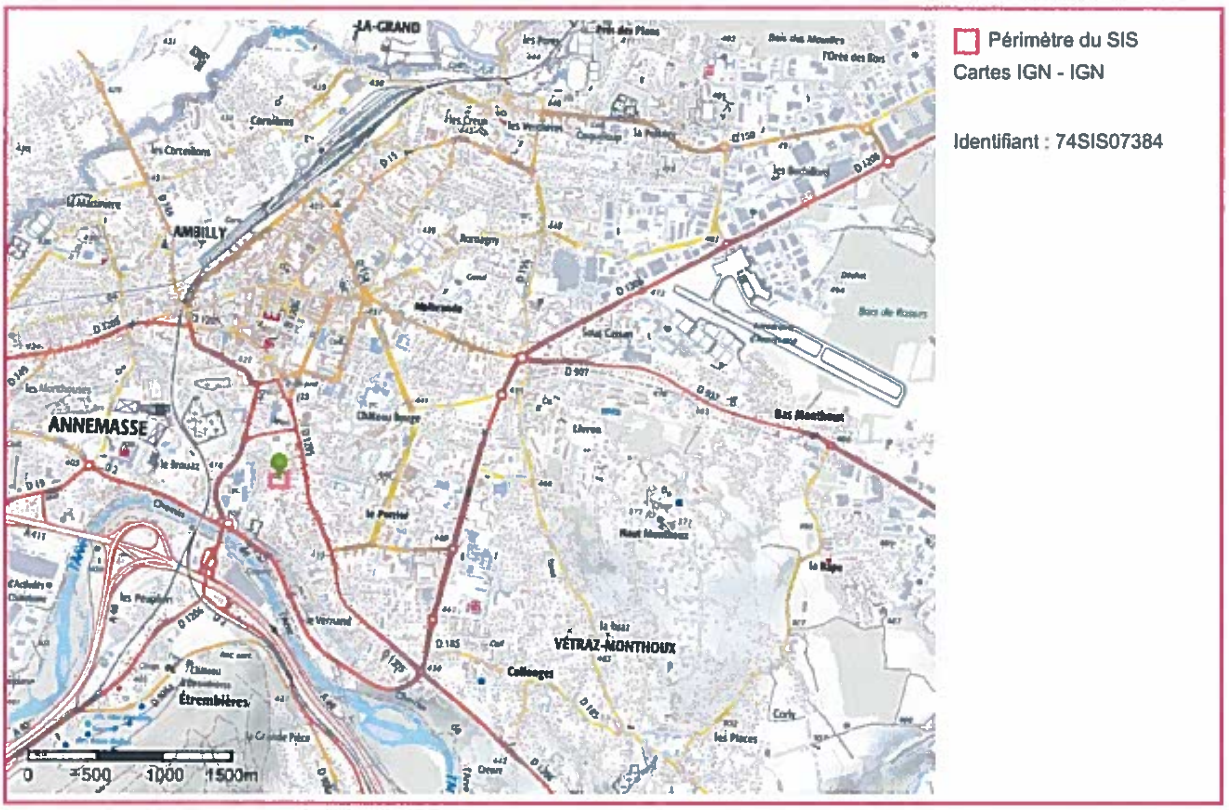

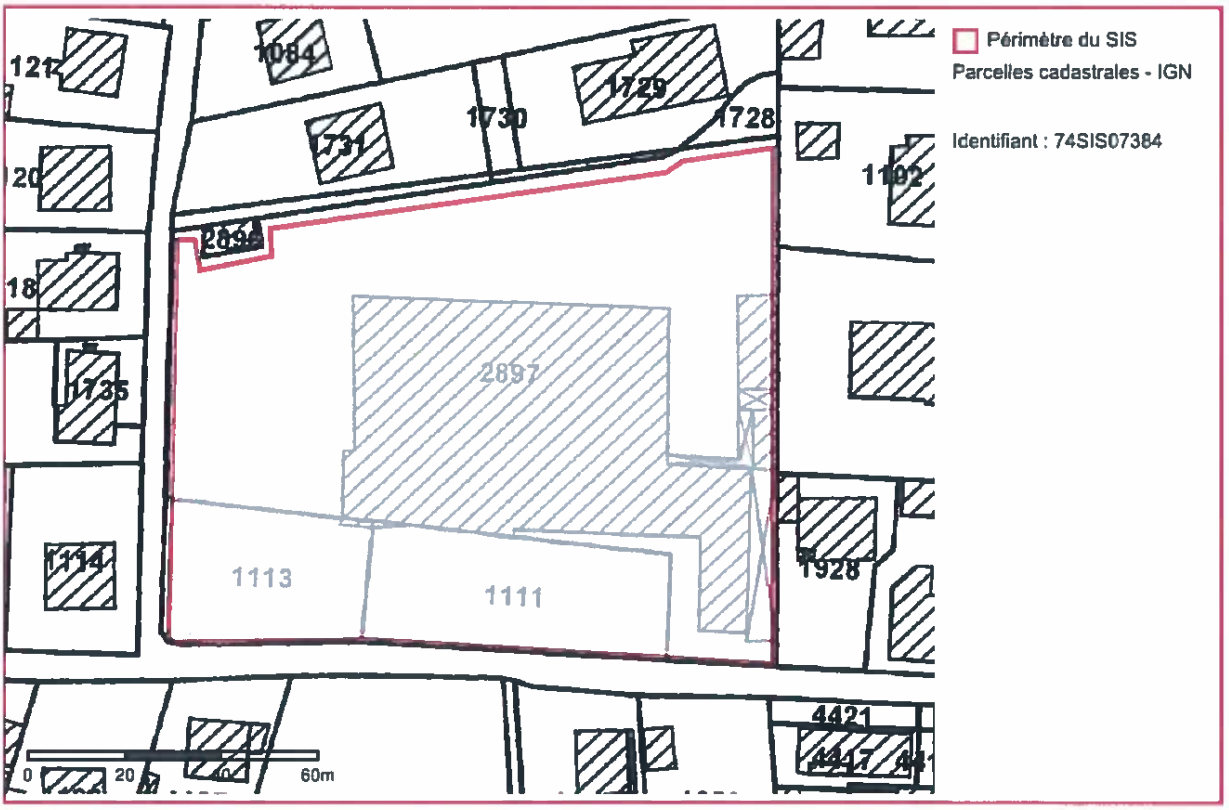

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02353
Nom usuel	CUENOD
Adresse	18, rue de Buchillons
Lieu-dit	La californie
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VILLE LA GRAND - 74305
Autre(s) commune(s)	VILLE LA GRAND - 74305
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine de fabrication de brûleurs de chaudières comportant des activités d'usinage et de peinture. Le diagnostic réalisé en 2011 a mis en évidence la présence d'hydrocarbures et de zinc dans les sols. Des travaux d'excavation ont été réalisés. Des concentrations résiduelles ont été mesurées en fond et aux bords des fouilles en hydrocarbure.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0067	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0067

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	952214.0 , 6571918.0 (Lambert 93)
Superficie totale	62917 m²
Perimètre total	1112 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VILLE LA GRAND	0B	957	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	958	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	955	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	954	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	974	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	970	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	966	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	991	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	944	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	993	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	992	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	960	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	967	10/01/2018
VILLE LA GRAND	B	970	10/01/2018

Documents

Cartographie

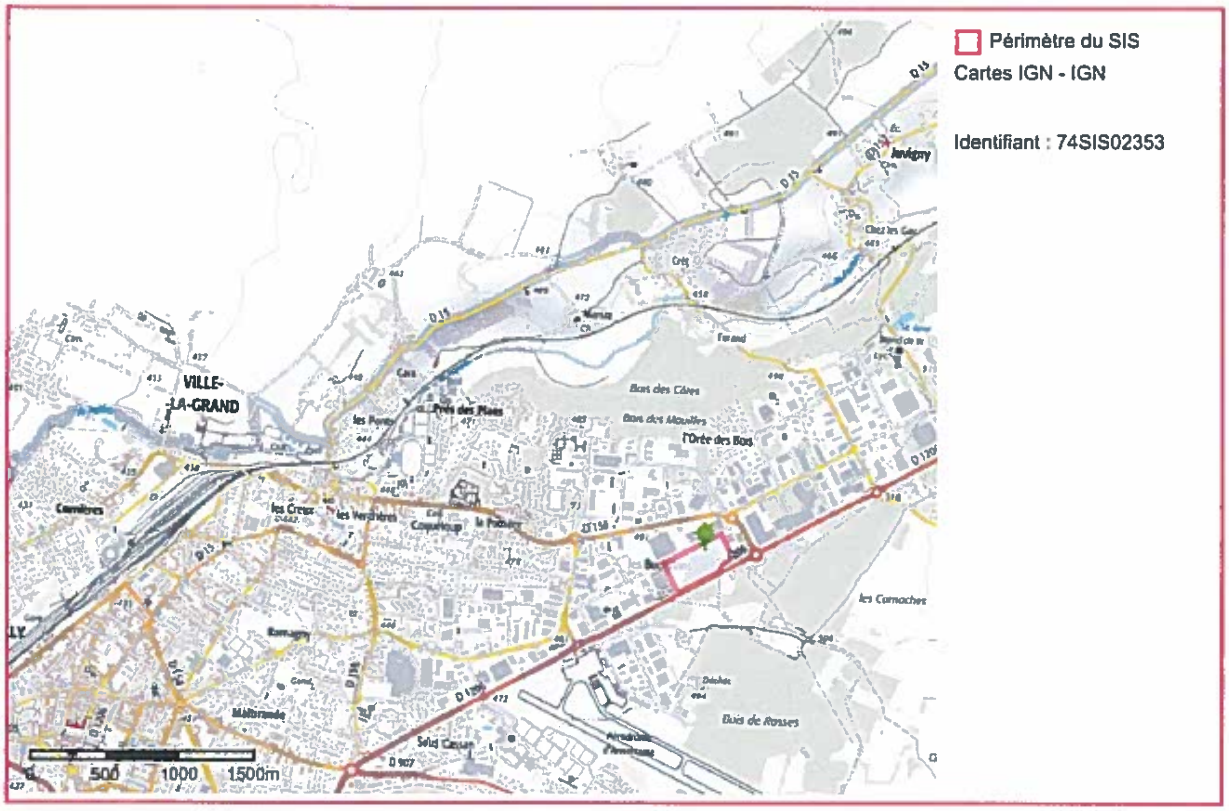

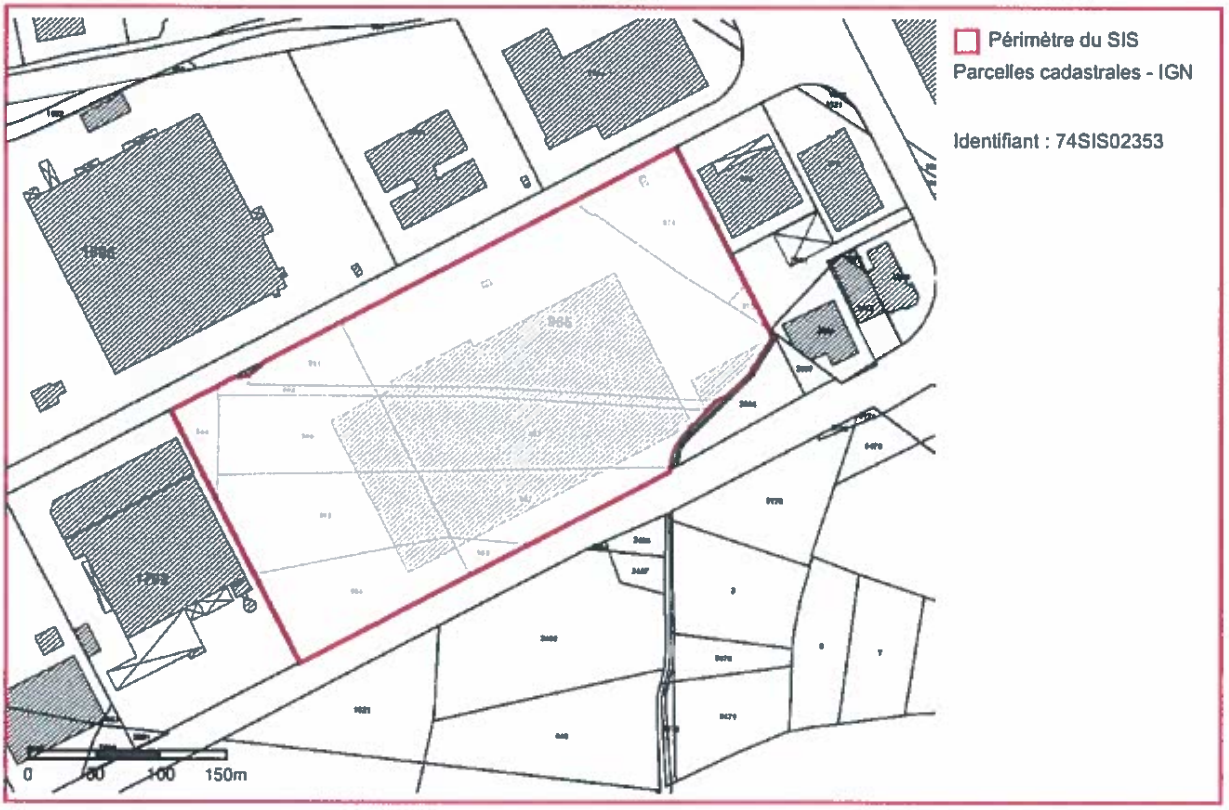

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-004

SIS CA Grand Annecy arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0058
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02323 commune d'Annecy « Agence commerciale et Centre EDF-GDF Services (ancienne usine à gaz) »
74SIS02327 commune d'Annecy « PORTIGLIATI»
74SIS02335 commune d'Annecy « Papeteries de CRAN »
74SIS02339 commune d'Annecy « Ancien site PINDALP»
74SIS02345 commune d'Annecy « Ancienne station service CASINO »
74SIS02378 commune d'Annecy « Garage du Mont Veyrier STRINA et FILS »
74SIS02393 commune de Groisy « Décharge de Groisy »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution
Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire d'Annecy, Monsieur Le Maire de Groisy, et Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02323
Nom usuel	Agence commerciale et Centre EDF GDF Services (ancienne usine à gaz)
Adresse	5-7, boulevard Decouz
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNECY - 74010
Autre(s) commune(s)	ANNECY - 74010
Caractéristiques du SIS	Basol 30/09/2016
Etat technique	
Observations	Les terrains ont accueilli une ancienne usine à gaz, activité génératrice de pollution principalement aux HCT, HAP et composés cyanurés.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0027	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0027

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	941994.0 , 6538828.0 (Lambert 93)
Superficie totale	23638 m²
Perimètre total	792 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNECY	DW	73	14/12/2017
ANNECY	DW	38	14/12/2017
ANNECY	DW	96	14/12/2017
ANNECY	DW	95	

Documents

Cartographie

Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02323

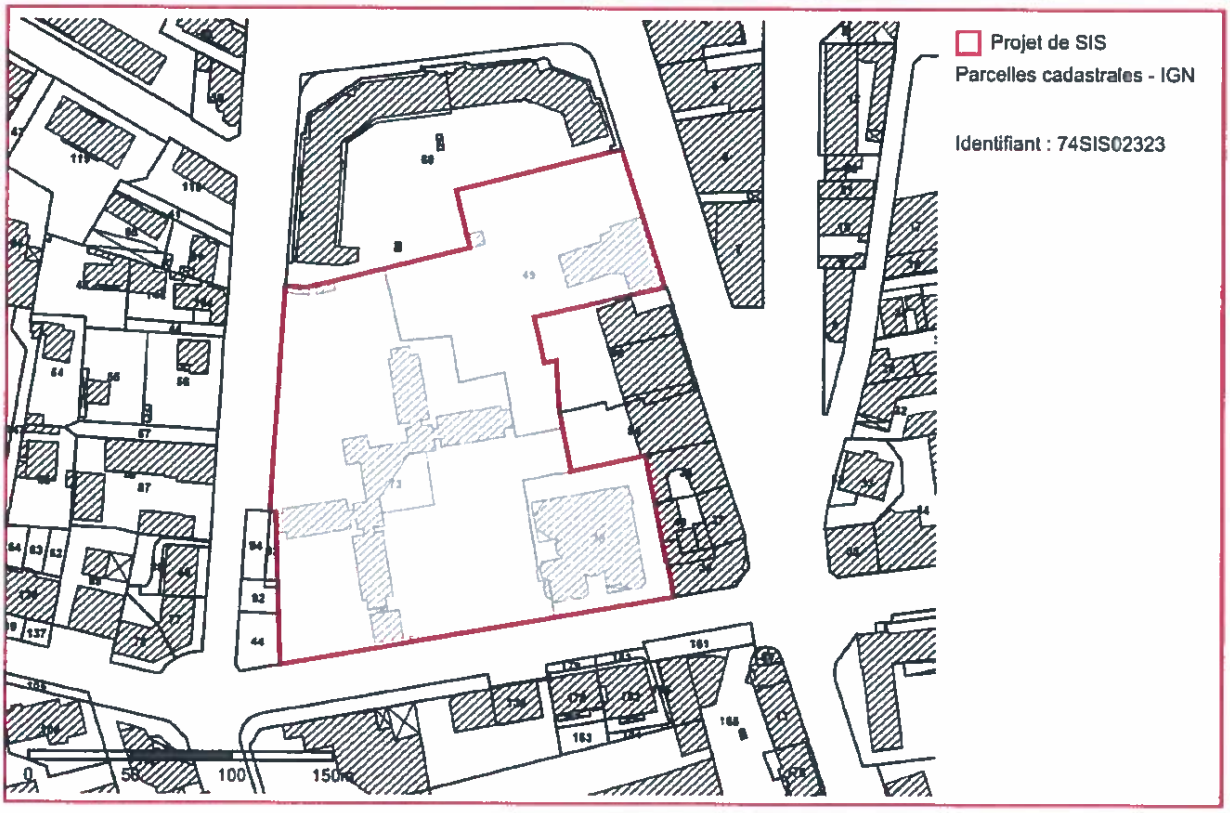

Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02323

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02327
Nom usuel	PORTIGLIATI
Adresse	3 et 8 rue de Saint Etienne
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	CRAN GEVRIER - 74093
Autre(s) commune(s)	CRAN GEVRIER - 74093 ANNECY - 74010
Caractéristiques du SIS	Les terrains ont accueilli une activité de récupération de métaux et déchets qui a occasionné une pollution du sous-sol par diverses substances notamment par des hydrocarbures, des PCB, du chrome et du chlorure de méthylène dans le sol, des hydrocarbures, et une pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0036	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0036

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	941409.0 , 6537651.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7536 m²
Perimètre total	397 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CRAN GEVRIER	AN	397	14/12/2017
CRAN GEVRIER	AN	293	14/12/2017
CRAN GEVRIER	AN	396	14/12/2017

Documents

Cartographie

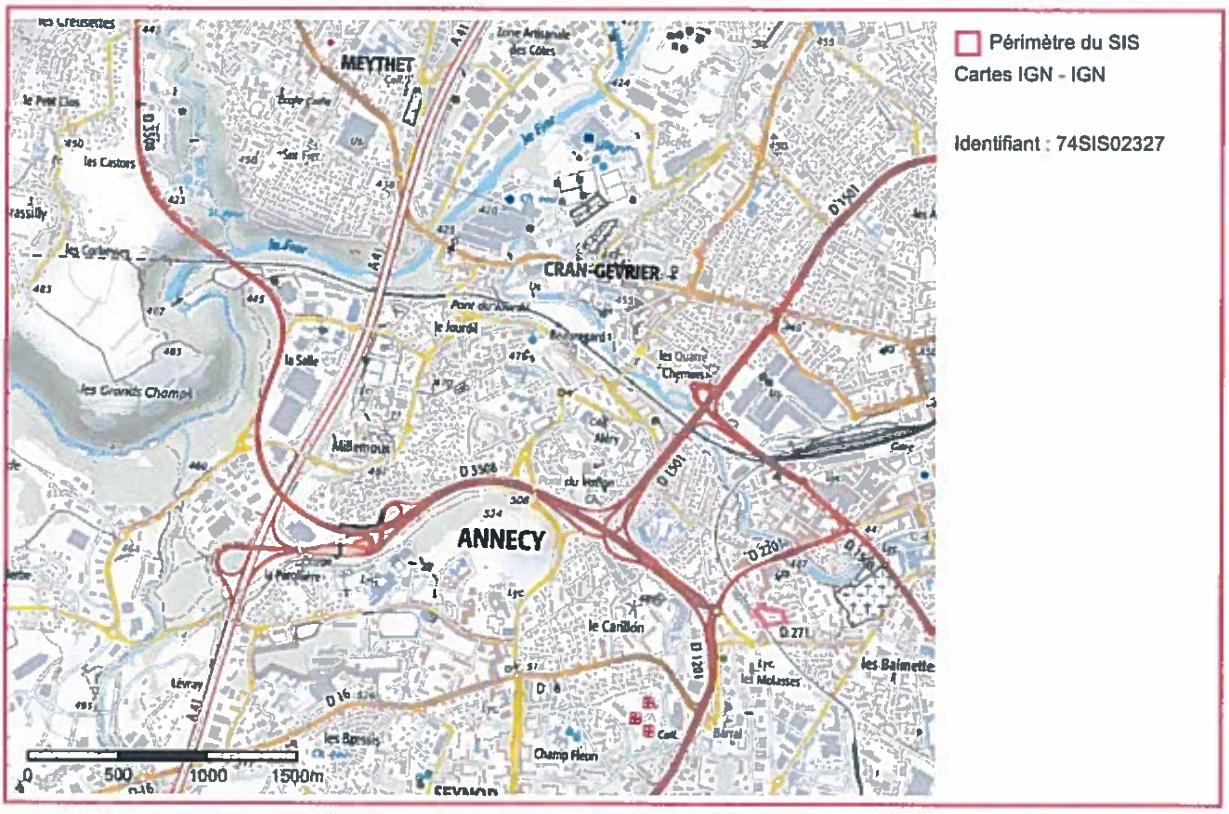

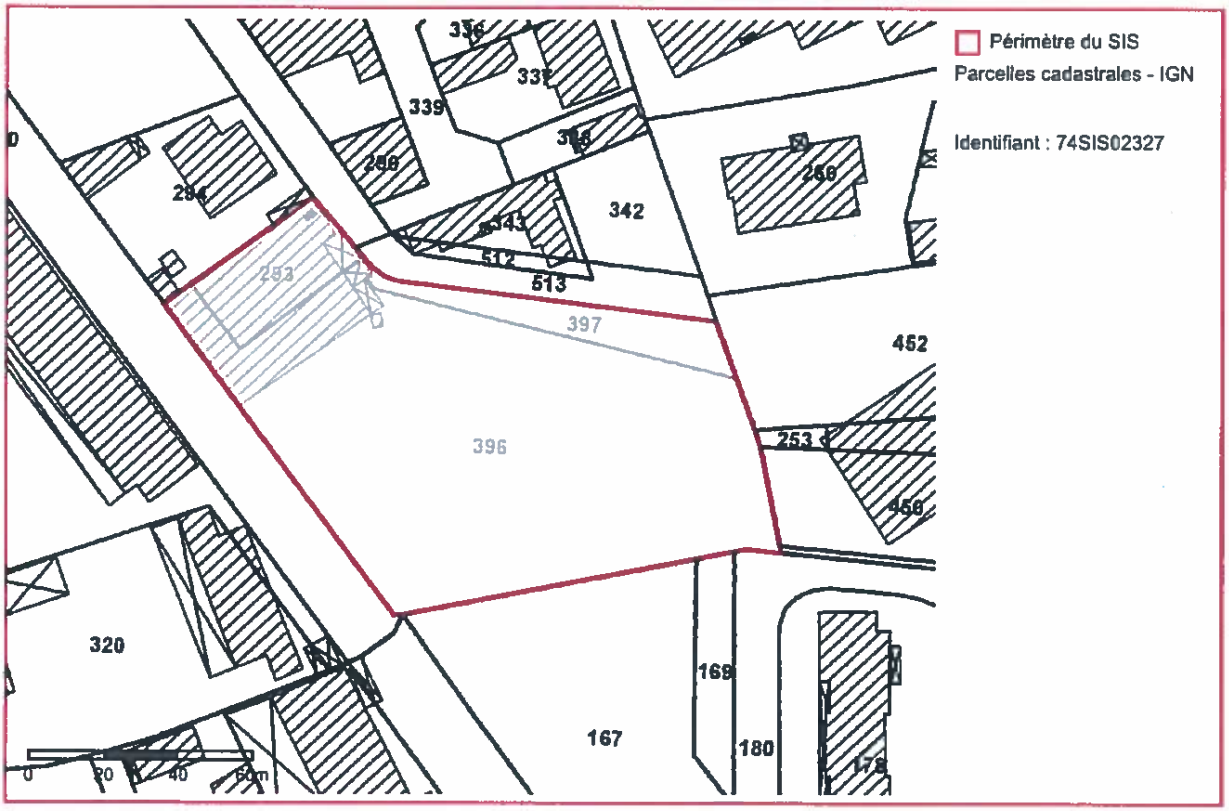

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02335
Nom usuel	Papeteries de Cran
Adresse	25 avenue de la République
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	CRAN GEVRIER - 74093
Autre(s) commune(s)	CRAN GEVRIER - 74093 ANNECY - 74010
Caractéristiques du SIS	Les terrains ont accueilli une ancienne papeterie, dont l'activité a occasionné des pollutions des eaux souterraines et des sols aux métaux, hydrocarbures totaux, HAP, PCB et solvants chlorés.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0047	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0047

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	940504.0 , 6538842.0 (Lambert 93)
Superficie totale	90701 m²
Perimètre total	3020 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CRAN GEVRIER	AO	3	15/12/2017

CRAN GEVRIER	AO	60	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	237	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	256	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	262	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	254	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	255	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	257	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	252	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	251	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	260	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	258	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	259	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	261	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	148	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	246	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	236	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	253	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	238	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	152	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	248	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AP	268	
CRAN GEVRIER	AP	269	
CRAN GEVRIER	AP	267	
CRAN GEVRIER	AP	271	
CRAN GEVRIER	AP	270	
CRAN GEVRIER	AP	265	
CRAN GEVRIER	AP	266	
CRAN GEVRIER	AP	263	
CRAN GEVRIER	AO	96	
CRAN GEVRIER	AO	97	
CRAN GEVRIER	AO	98	
CRAN GEVRIER	AO	99	
CRAN GEVRIER	AO	100	
CRAN GEVRIER	AO	101	
CRAN GEVRIER	AO	102	
CRAN GEVRIER	AO	103	
CRAN GEVRIER	AO	104	
CRAN GEVRIER	AO	105	15/12/2017
CRAN GEVRIER	AO	107	

CRAN GEVRIER	AO	108	
CRAN GEVRIER	AO	109	
CRAN GEVRIER	AO	111	
CRAN GEVRIER	AO	112	
CRAN GEVRIER	AO	113	
CRAN GEVRIER	AO	114	
CRAN GEVRIER	AO	115	
CRAN GEVRIER	AO	116	
CRAN GEVRIER	AO	117	
CRAN GEVRIER	AO	118	
CRAN GEVRIER	AO	119	
CRAN GEVRIER	AO	120	
CRAN GEVRIER	AO	121	
CRAN GEVRIER	AO	110	15/12/2017

Documents

Cartographie

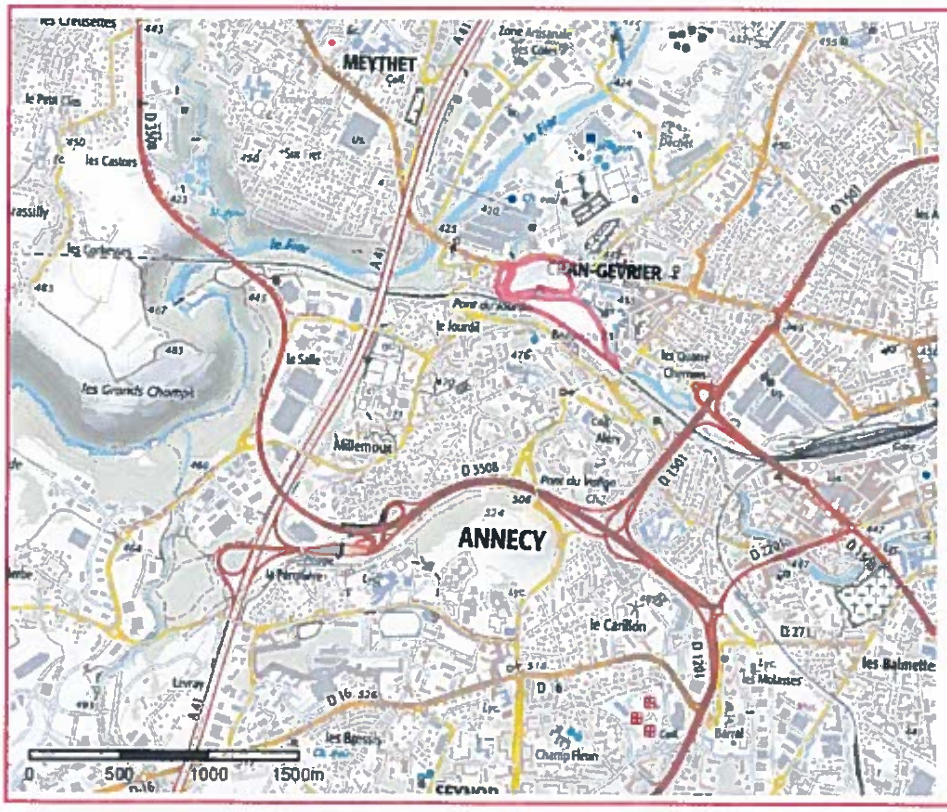

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02335

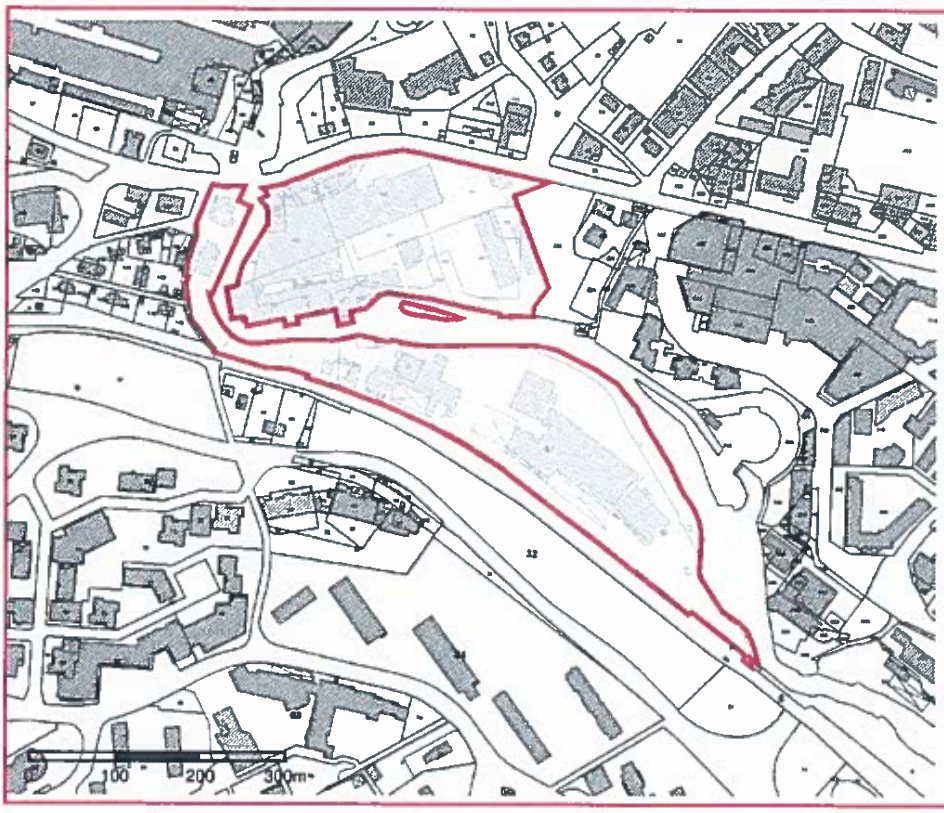

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02335

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02339
Nom usuel	Ancien site PINDALP
Adresse	10 avenue des Vieux Moulins
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNECY - 74010
Autre(s) commune(s)	ANNECY - 74010
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli un entreprise de préparation de surface (décapage/ dégraissage) et de peinture. L'entreprise est aujourd'hui radiée du registre du commerce et des sociétés. La présence de dichlorométhane, de chrome et de trichloréthylène a été détecté dans les sols. Une imperméabilisation des terres impactées afin de limiter les transferts de pollutions vers la nappe a été mise en place par le propriétaire. Le maintien de son intégrité est recommandé.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	941580.0 , 6536644.0 (Lambert 93)
Superficie totale	13474 m²
Perimètre total	519 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNECY	CX	314	15/12/2017

Documents

Cartographie

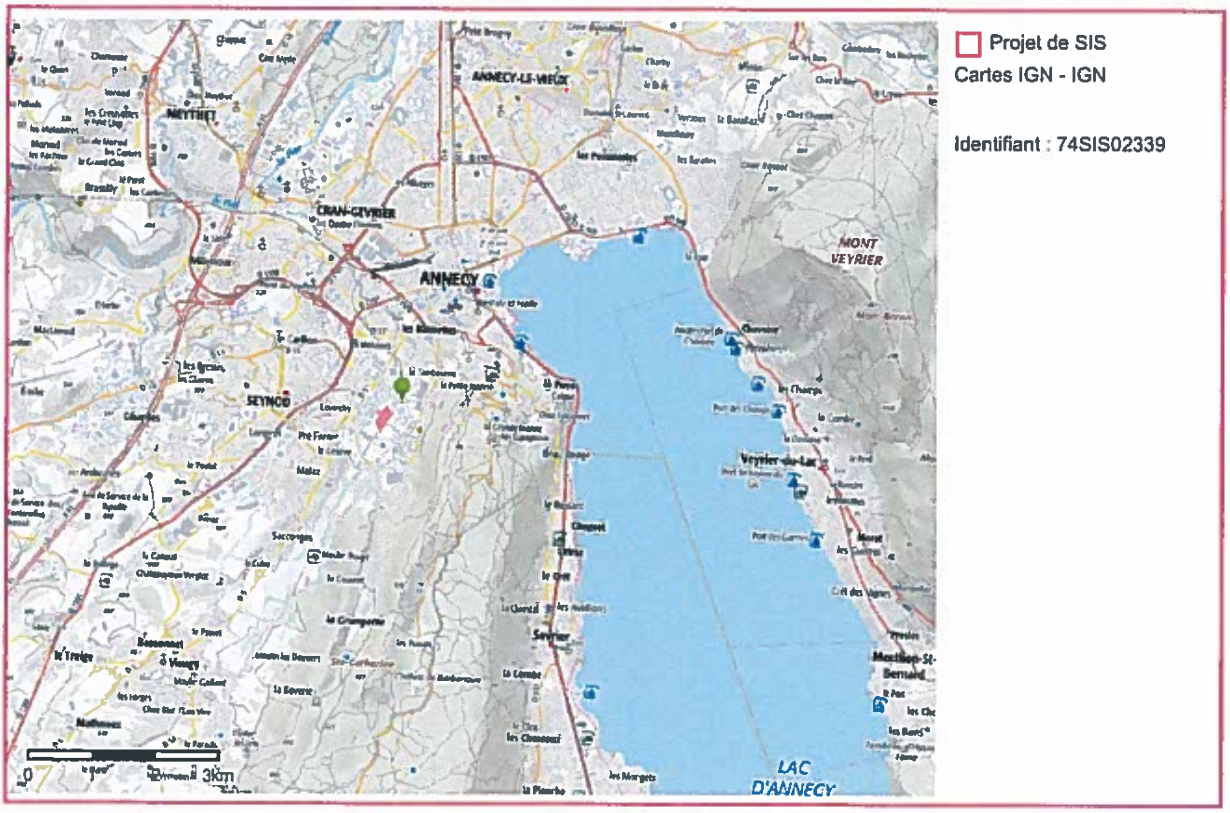

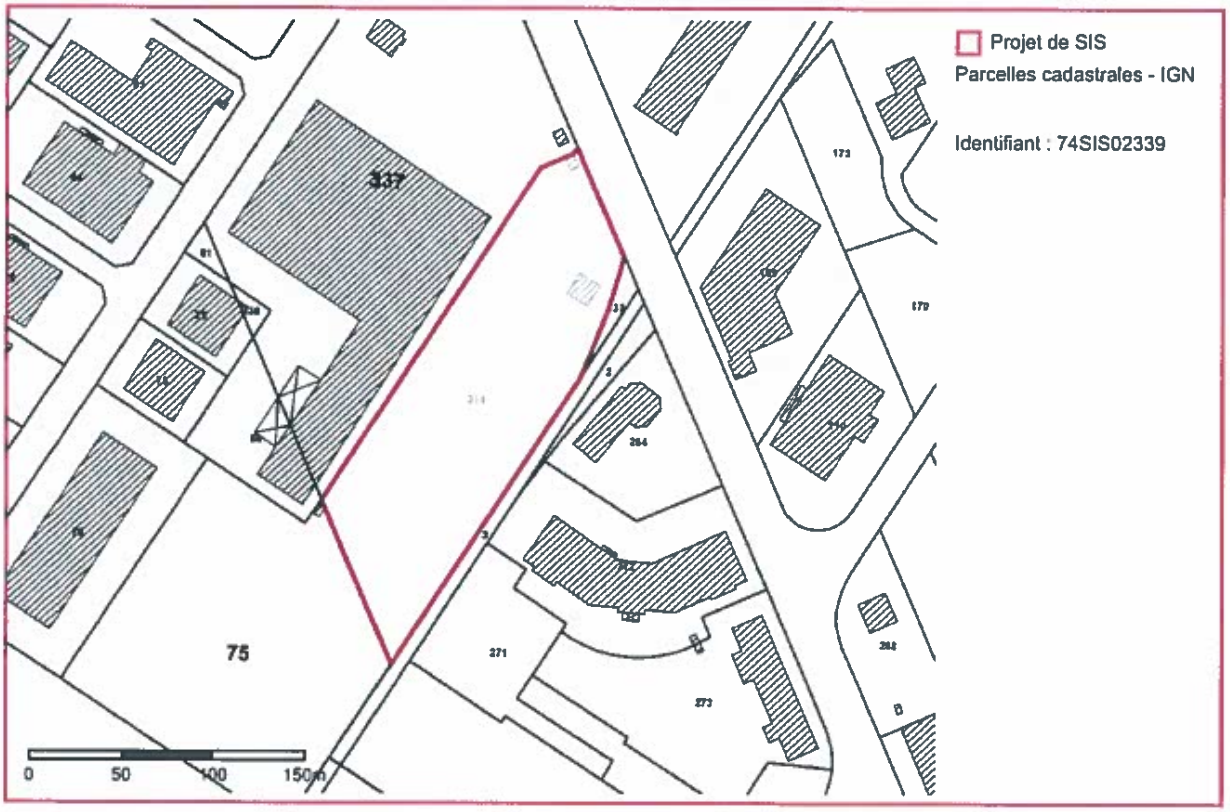

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02345
Nom usuel	Ancienne station sevice Casino
Adresse	28 avenue de la République
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNECY - 74010
Autre(s) commune(s)	CRAN GEVRIER - 74093
Caractéristiques du SIS	Le site a hébergé une station service du groupe CASINO. Une pollution des sols aux hydrocarbures a été diagnostiquée après arrêt de la station. Des travaux de dépollution se sont déroulés d'octobre 1998 à juin 2000. Une pollution résiduelle subsistait en 2001. Elle a donné lieu à des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'état, pour limiter l'occupation du site à des voiries ou des locaux industriels.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0057	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0057

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	941088.0 , 6538941.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4007 m²
Perimètre total	287 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CRAN GEVRIER	AR	476	29/01/2018

Documents

Cartographie

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02345

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02345

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02378
Nom usuel	Garage du Mont Veyrier Strina et Fils
Adresse	20, avenue des Carrés
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNECY LE VIEUX - 74011
Autre(s) commune(s)	ANNECY LE VIEUX - 74011 ANNECY - 74010
Caractéristiques du SIS	La société Garage du Mont Veyrier Strina et Fils a exploité sur ce site, jusqu'en 2006, un établissement de vente et de réparation d'automobiles. Les activités avaient fait l'objet de deux récépissés de déclaration, l'un du 24 avril 1963 pour un dépôt de fuel en réservoirs souterrains, l'autre du 1er juin 1963 pour un garage de véhicules automobiles avec un dépôt d'essence. Des volucompteurs distribuant de l'essence et du gasoil ont également été exploités sur le site. Suite à l'arrêt de l'activité, une pollution a été diagnostiqué dès 2005, aux hydrocarbures aliphatiques et aromatiques polycycliques. Des travaux de dépollution ont été réalisés, laissant une pollution résiduelle . Un projet de construction était prévu en tenant compte de cette pollution. L'étude transmise à la DREAL après 2011 a montré la compatibilité du projet en terme de risque sanitaires. Au 15/01/2018, un immeuble à usage tertiaire au rez de chaussée et à usage d'habitation est présent, d'après google earth et le géoportail de l'IGN. La DREAL ne sait pas si cette construction correspond au projet qui avait été validé par l'inspection des ICPE.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0092	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0092

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	943506.0 , 6539594.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2901 m²
Perimètre total	257 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNECY LE VIEUX	AN	54	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	246	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	255	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	256	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	413	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	415	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	439	15/01/2018
ANNECY LE VIEUX	AN	506	15/01/2018

Documents

Cartographie

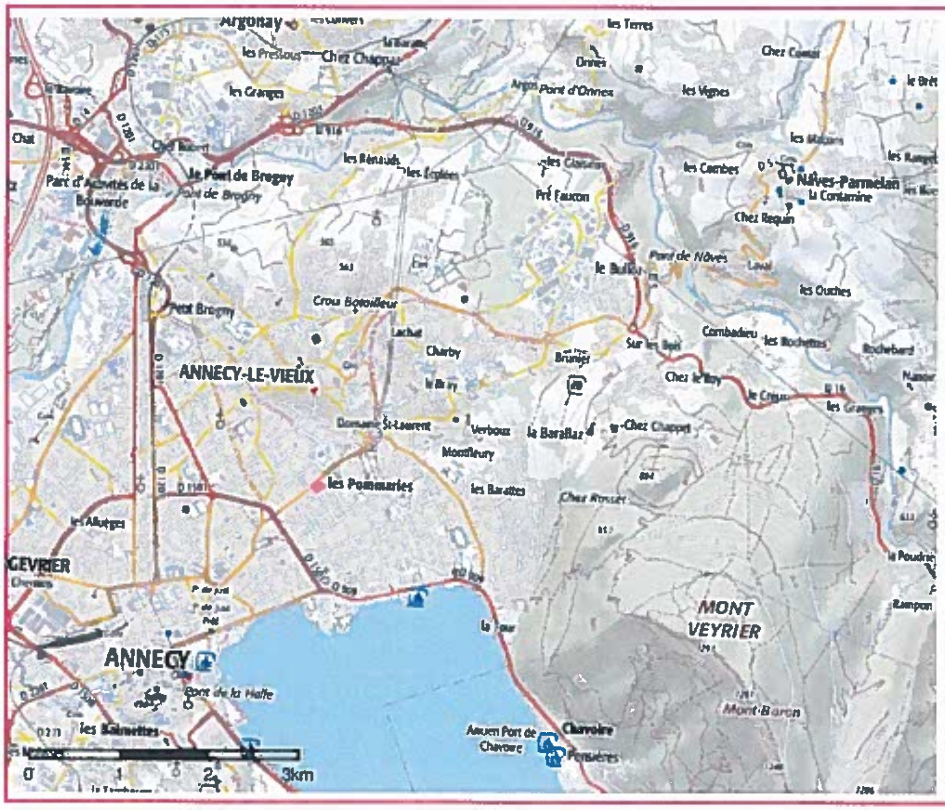

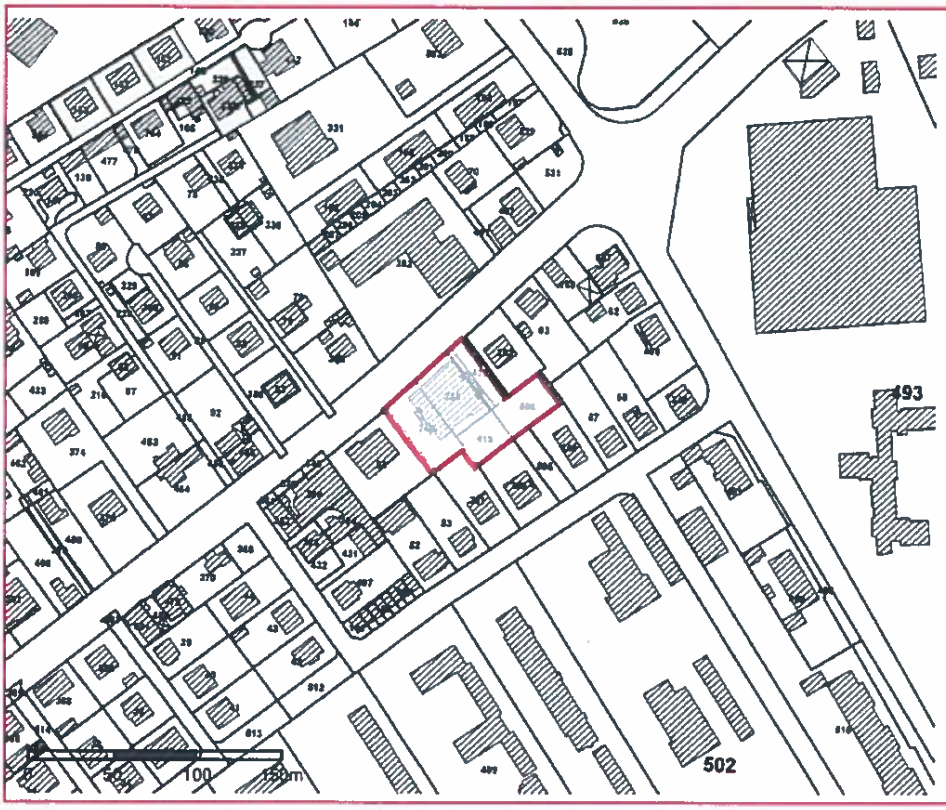

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02393
Nom usuel	Décharge de Groisy
Adresse	Groisy
Lieu-dit	Les Communes
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	GROISY - 74137
Autre(s) commune(s)	GROISY - 74137
Caractéristiques du SIS	La commune de Groisy exploitait sur ce site, depuis 1975, une décharge municipale ". Cette décharge a été fermée en 1998. Des déchets très divers ont été entreposés : huiles de vidange, pneu, encombrants, ferrailles, bois, etc. La décharge a fait l'objet, en 2002, d'une réhabilitation visant à empêcher la percolation des eaux de pluie au travers des déchets et pour stabiliser le massif vis à vis du risque de glissement.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0107	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0107

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	944128.0 , 6550765.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11990 m²
Perimètre total	488 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GROISY	0E	255	15/01/2018
GROISY	0E	256	15/01/2018
GROISY	0E	257	15/01/2018

Documents

Cartographie

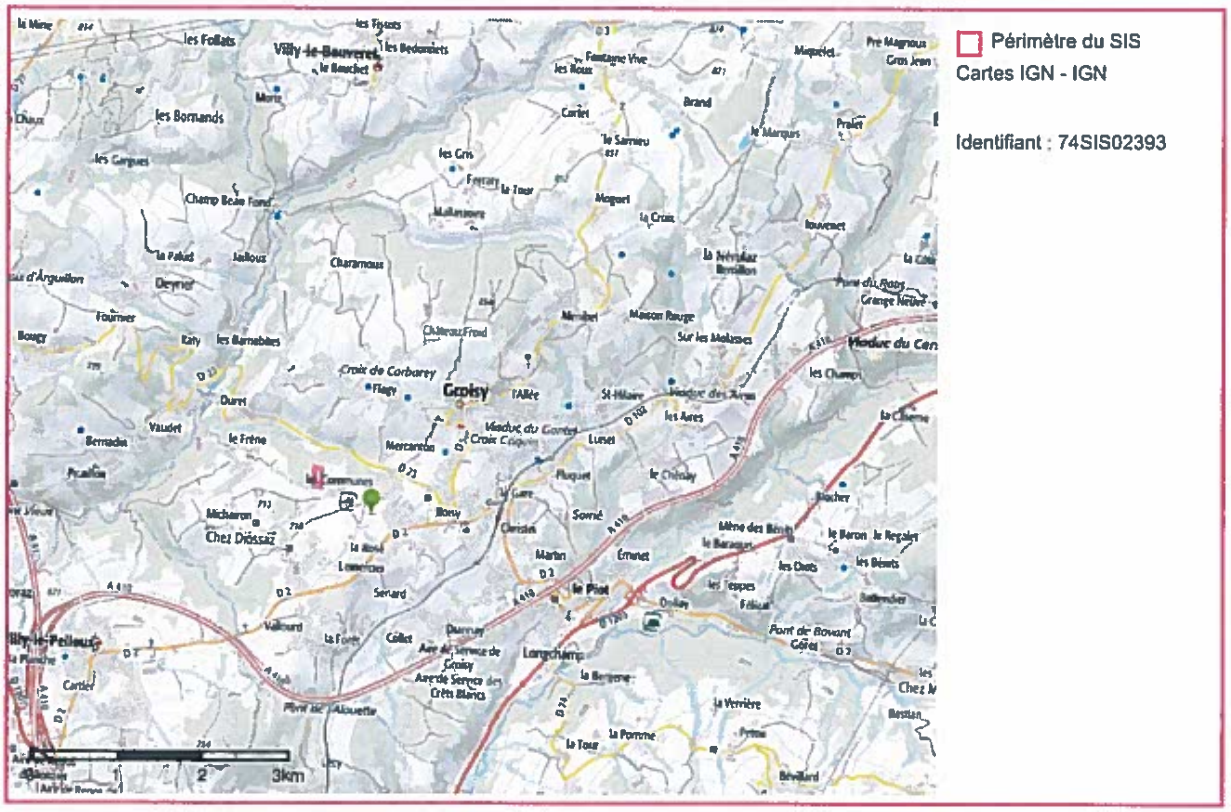

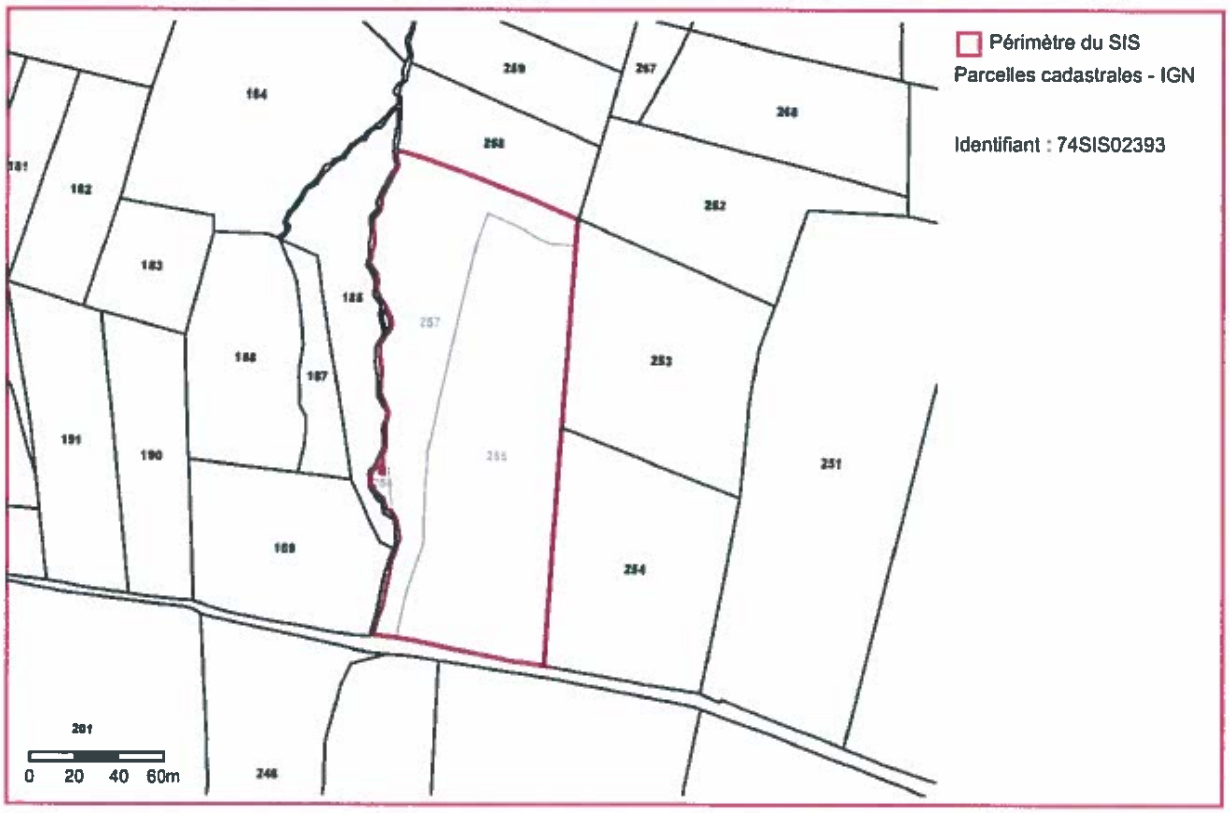

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-005

SIS CA Thonon Agglo Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération THONON Agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0059
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de THONON Agglomération.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomérationde Thonon Agglomération, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02354 commune de Bons-en Chablais « Décharge de Bons-en-Chablais »
74SIS02402 commune de Douvaine «Ancienne usine RENCAST »
74SIS02394 commune de Le Lyaud « Ancienne décharge du Lyaud »
74SIS02370 commune de Thonon-Les-Bains « Décharge de Vongy (SERTE) »
74SIS02357 commune de Veigy-Foncenex « Décharge de Veigy-Foncenex »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en

matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Sous-Préfète de Thonon-Les-Bains, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires de Bons-en-Chablais, Douvaine, Le Lyaud, Thonon-Les-Bains, Veigy-Foncenex, et Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon-Les Bains Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02354
Nom usuel	DECHARGE de Bons-en-Chablais
Adresse	Chemin des Petits Bois
Lieu-dit	Bois Communs
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	BONS EN CHABLAIS - 74043
Autre(s) commune(s)	BONS EN CHABLAIS - 74043
Caractéristiques du SIS	Les terrains sont ceux de l'ancienne décharge communale
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0068	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0068

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	960372.0 , 6582377.0 (Lambert 93)
Superficie totale	71176 m²
Perimètre total	1447 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BONS EN CHABLAIS	M	53	19/12/2017

Documents

Cartographie

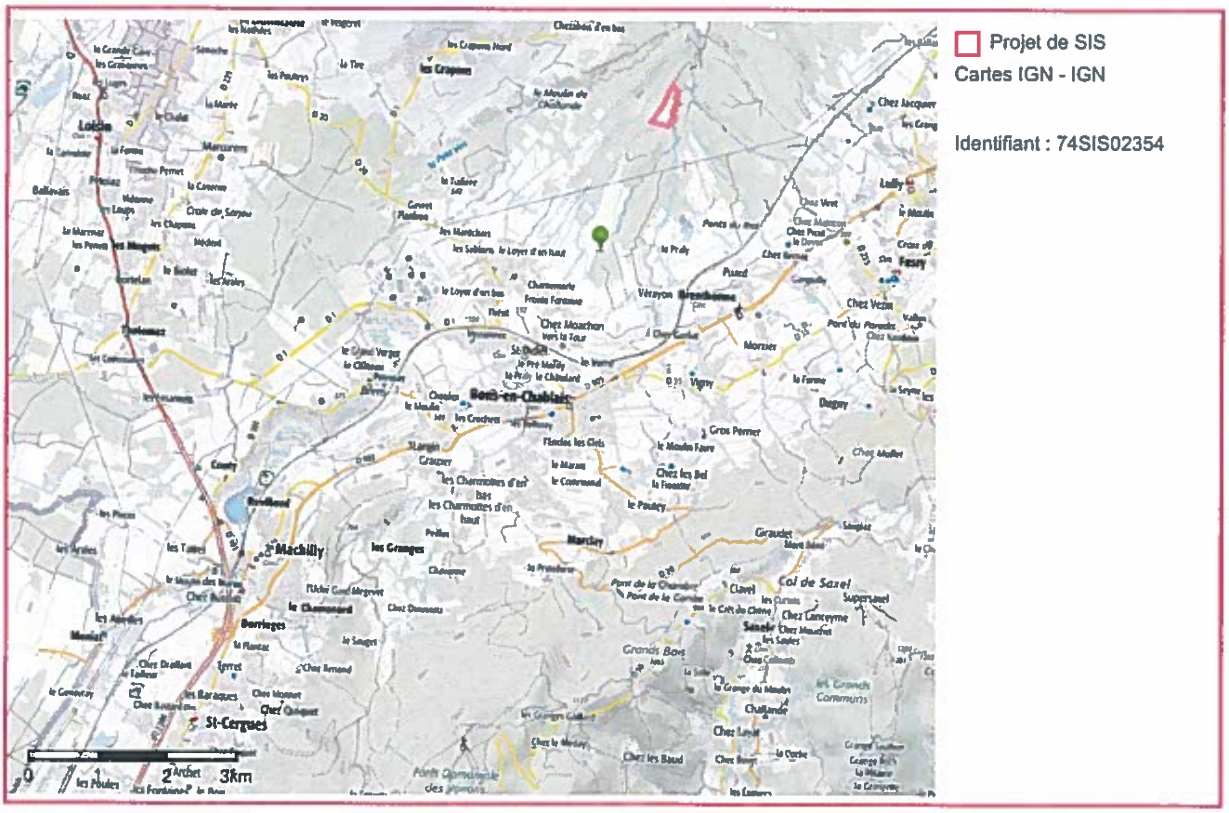

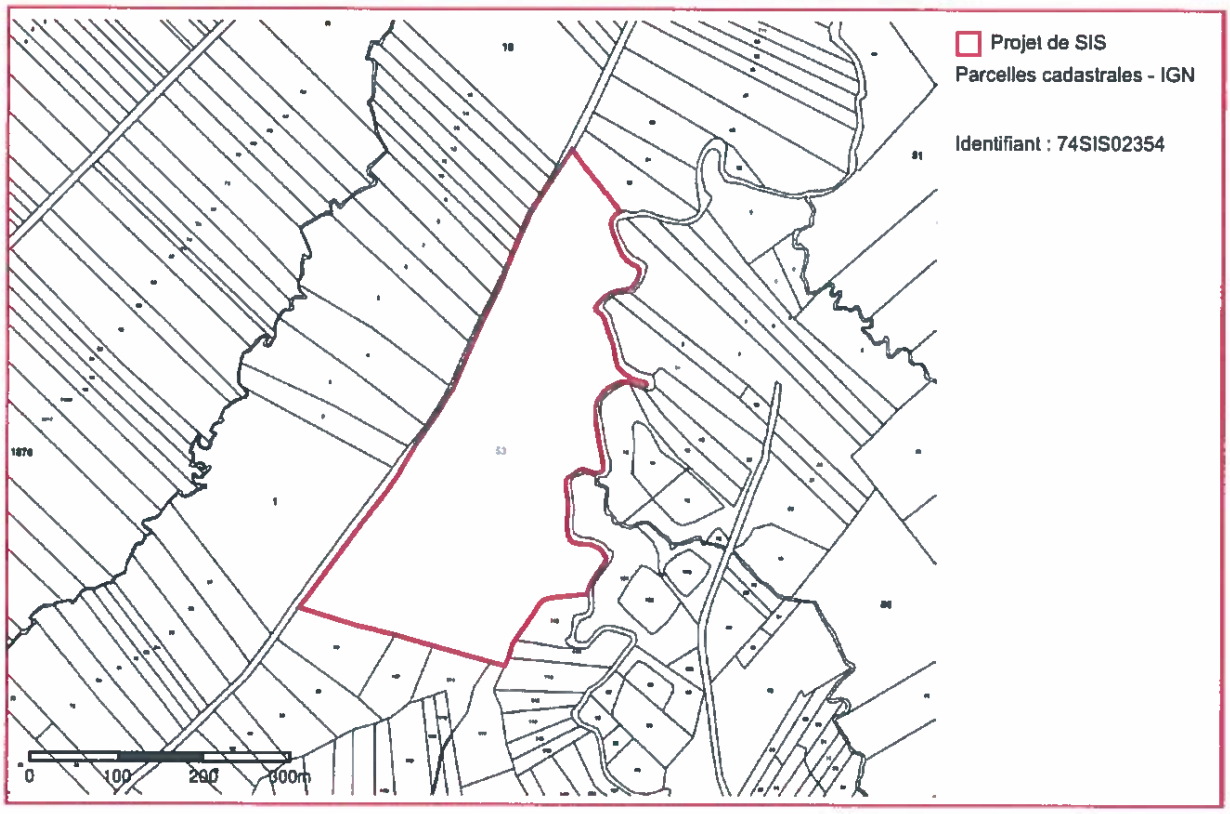

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02402
Nom usuel	Ancienne usine Rencast
Adresse	ZI des Esserts
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	DOUVAINE - 74105
Autre(s) commune(s)	DOUVAINE - 74105
Caractéristiques du SIS	L'usine a été créée en 1969 par la société Lachenal qui avait souhaité y transférer sa fonderie de pièces en aluminium et en zamak. L'activité était soumis à autorisation au titre ICPE. L'activité du site a cessé en février 2007. Le dernier exploitant, Rencast Léman a été radiée du registre du commerce le 15 décembre 2011 sans avoir réhabilité le site. Le site a été victime en mai 2010 d'un vandalisme sur les transformateurs contenant des PCB restés en place, générant une pollution des sols et des eaux souterraines par cette substance. Des pollutions historiques aux COHV ont également été diagnostiquées. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 et 2014 laissant une pollution résiduelle du site.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0117	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0117

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	954456.0 , 6582913.0 (Lambert 93)
Superficie totale	33218 m²
Perimètre total	839 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DOUVAINE	0B	2914	15/01/2018
DOUVAINE	0B	2913	15/01/2018
DOUVAINE	0B	2915	15/01/2018
DOUVAINE	0B	2963	15/01/2018

Documents

Cartographie

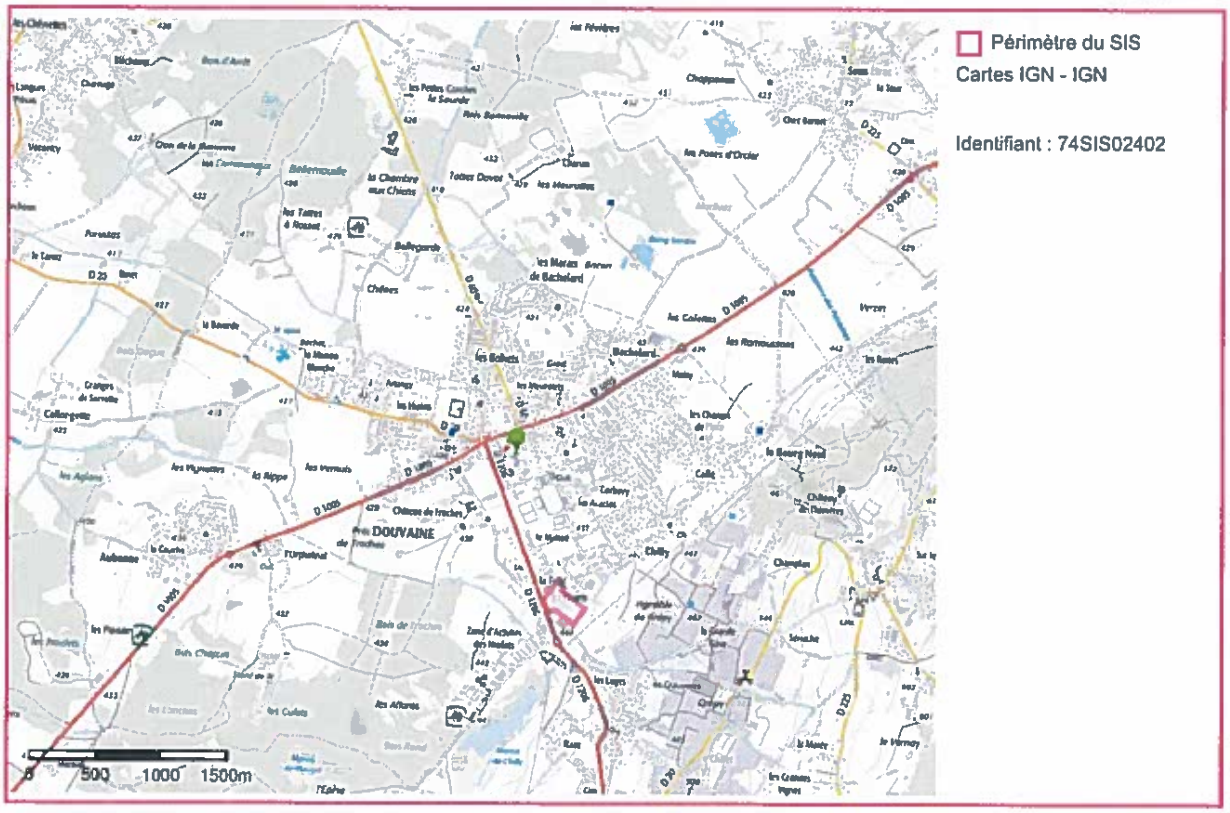

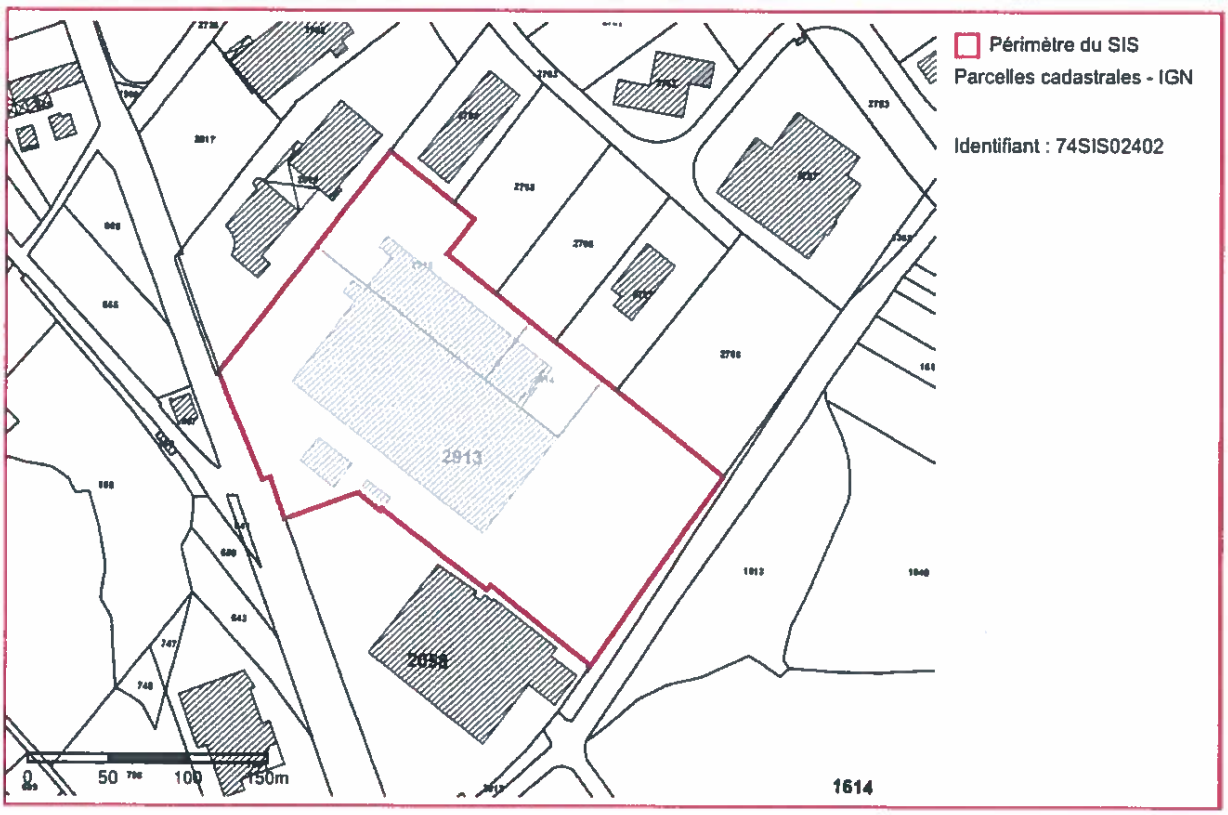

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02394
Nom usuel	Ancienne décharge du Lyaud
Adresse	Lyaud
Lieu-dit	Le Voua Bénit
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	LYAUD - 74157
Autre(s) commune(s)	LYAUD - 74157
Caractéristiques du SIS	Une décharge d'ordures ménagères a été exploitée sur le site. Des travaux de réhabilitation consistant notamment à l'imperméabilisation du sol afin d'éviter l'infiltration de l'eau ont été réalisés par la commune du Lyaud. La pérennité de ces travaux doit être assurée. Il est notamment demander de ne pas arborer ni construire sur le site.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0108	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0108

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	970002.0 , 6588108.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20426 m²
Perimètre total	1078 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYAUD	0B	520	26/01/2018
LYAUD	0B	110	26/01/2018
LYAUD	0B	106	26/01/2018

Documents

Cartographie

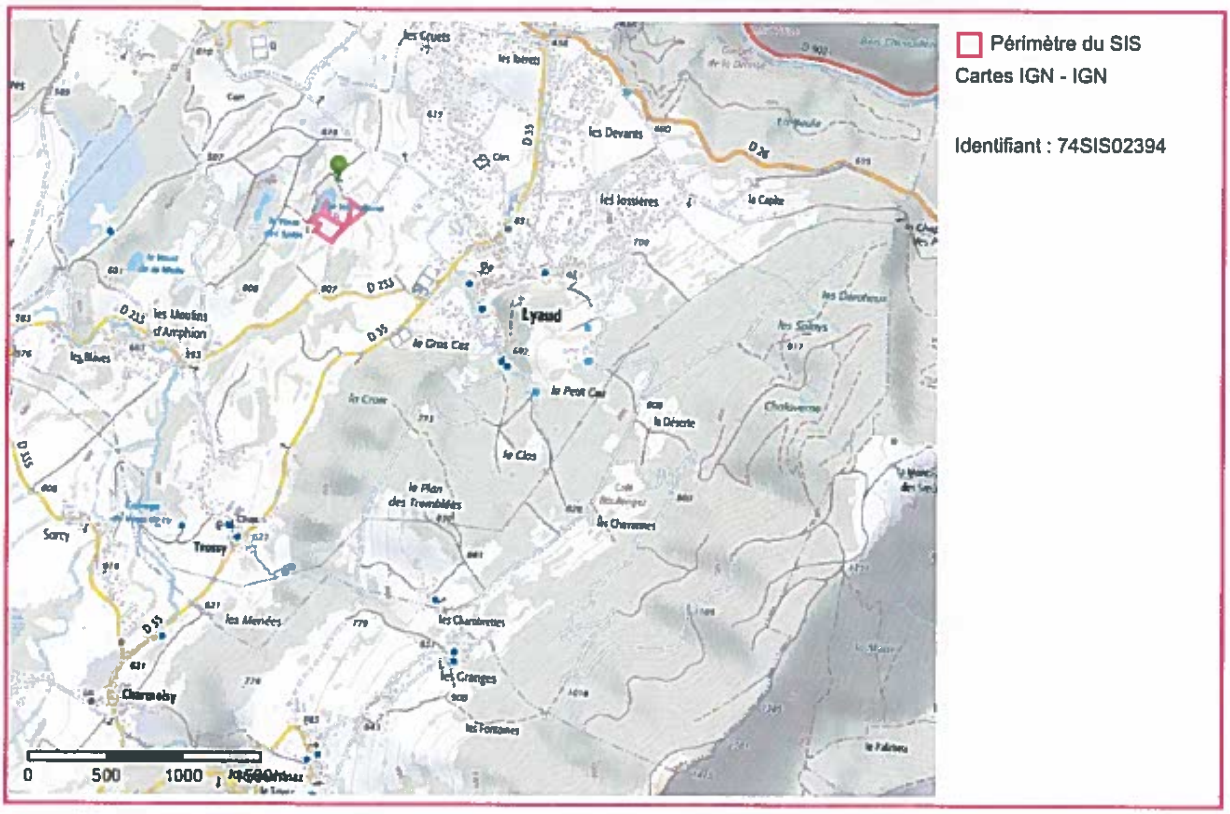

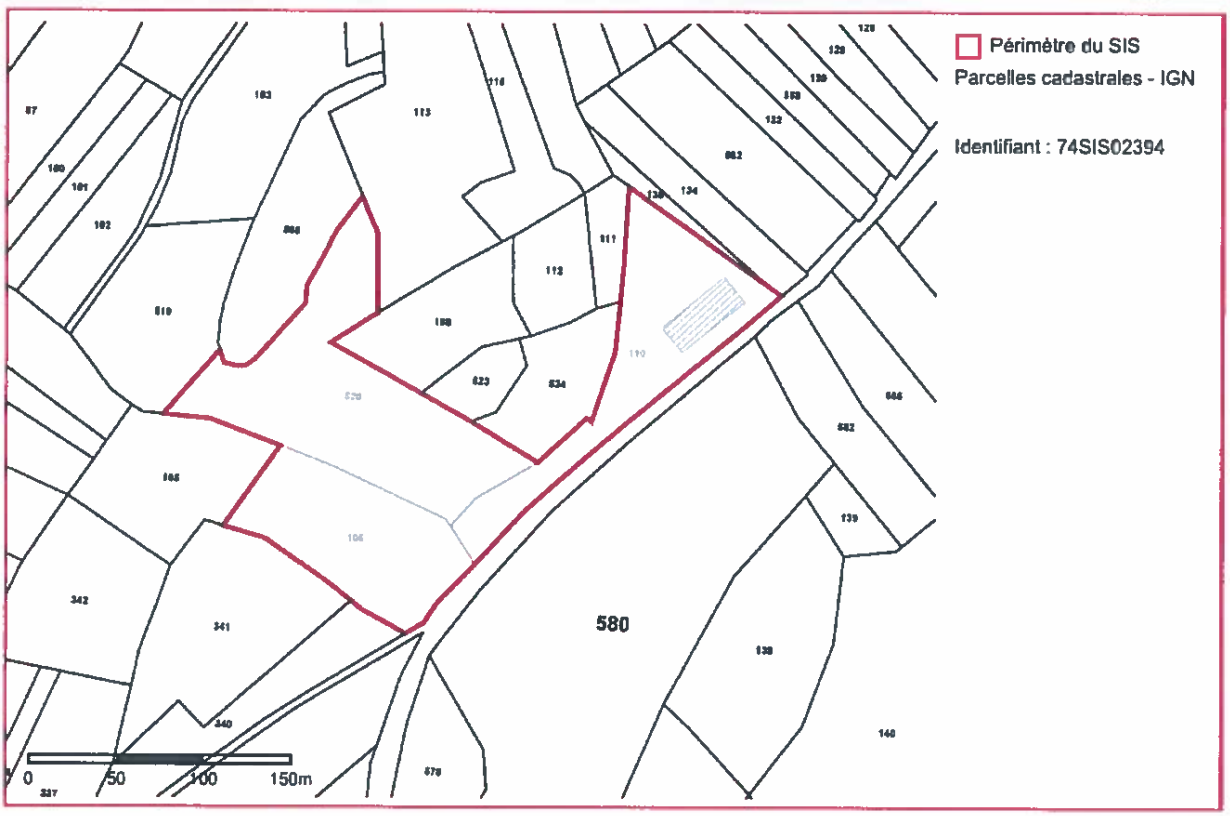

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02370
Nom usuel	DECHARGE de Vongy (SERTE)
Adresse	Zone industrielle de Vongy
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	THONON LES BAINS - 74281
Autre(s) commune(s)	THONON LES BAINS - 74281
Caractéristiques du SIS	Une décharge communale a été exploitée sur le site. Plusieurs types de déchets ont été retrouvés : ordures ménagères, déchets hospitaliers, verres, déchets issus de garages automobiles... Le site a fait l'objet d'une réhabilitation consistant notamment au confinement des déchets. Des mesures de surveillance de la nappe ainsi que de prévention de l'accumulation de bio gaz dans les bâtiments ont été prescrites par arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 au Syndicat d'Epuration des Régions de Thonon-Les-Bains et Evian-Les-Bains (SERTE). Tous les travaux sur le site doivent faire l'objet d'une information préalable auprès du SERTE.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0084	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0084

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	969544.0 , 6593920.0 (Lambert 93)
Superficie totale	315711 m²
Perimètre total	3328 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
THONON LES BAINS	AG	788	15/01/2018
THONON LES BAINS	AG	790	15/01/2018
THONON LES BAINS	AG	791	15/01/2018
THONON LES BAINS	AD	234	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	338	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	421	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	367	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	422	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	425	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	420	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	419	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	423	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	424	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	337	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	335	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	363	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	365	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	366	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	340	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	339	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	197	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	195	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	199	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	200	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	13	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	196	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	54	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	220	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	209	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	226	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	215	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	214	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	216	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	217	15/01/2018

THONON LES BAINS	AE	224	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	222	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	223	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	207	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	208	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	182	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	188	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	221	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	230	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	231	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	232	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	233	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	229	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	235	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	265	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	264	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	258	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	279	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	276	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	278	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	277	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	271	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	250	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	270	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	275	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	274	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	272	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	268	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	269	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	267	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	266	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	246	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	245	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	260	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	263	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	273	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	261	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	262	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	251	15/01/2018

THONON LES BAINS	AE	252	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	244	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	243	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	242	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	237	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	253	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	254	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	255	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	256	15/01/2018
THONON LES BAINS	AE	256	15/01/2018
THONON LES BAINS	AF	156	15/01/2018

Documents

Cartographie

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02370

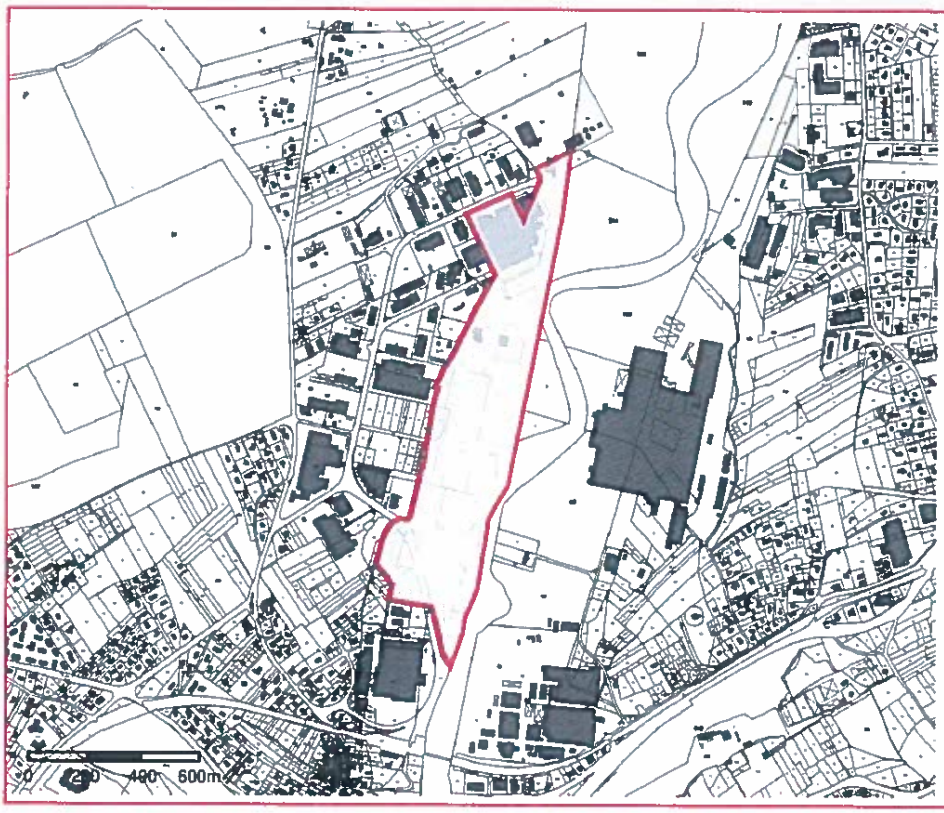

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02370

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02357
Nom usuel	DECHARGE de Veigy-Foncenex
Adresse	Veigy-Foncenex
Lieu-dit	Les Rebus
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VEIGY FONCENEX - 74293
Autre(s) commune(s)	VEIGY FONCENEX - 74293
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une décharge communale
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0071	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0071

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	951700.0 , 6580662.0 (Lambert 93)
Superficie totale	21051 m²
Perimètre total	628 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VEIGY FONCENEX	0B	89	19/12/2017
VEIGY FONCENEX	0B	92	19/12/2017
VEIGY FONCENEX	0B	94	19/12/2017
VEIGY FONCENEX	0B	93	19/12/2017

Documents

Cartographie

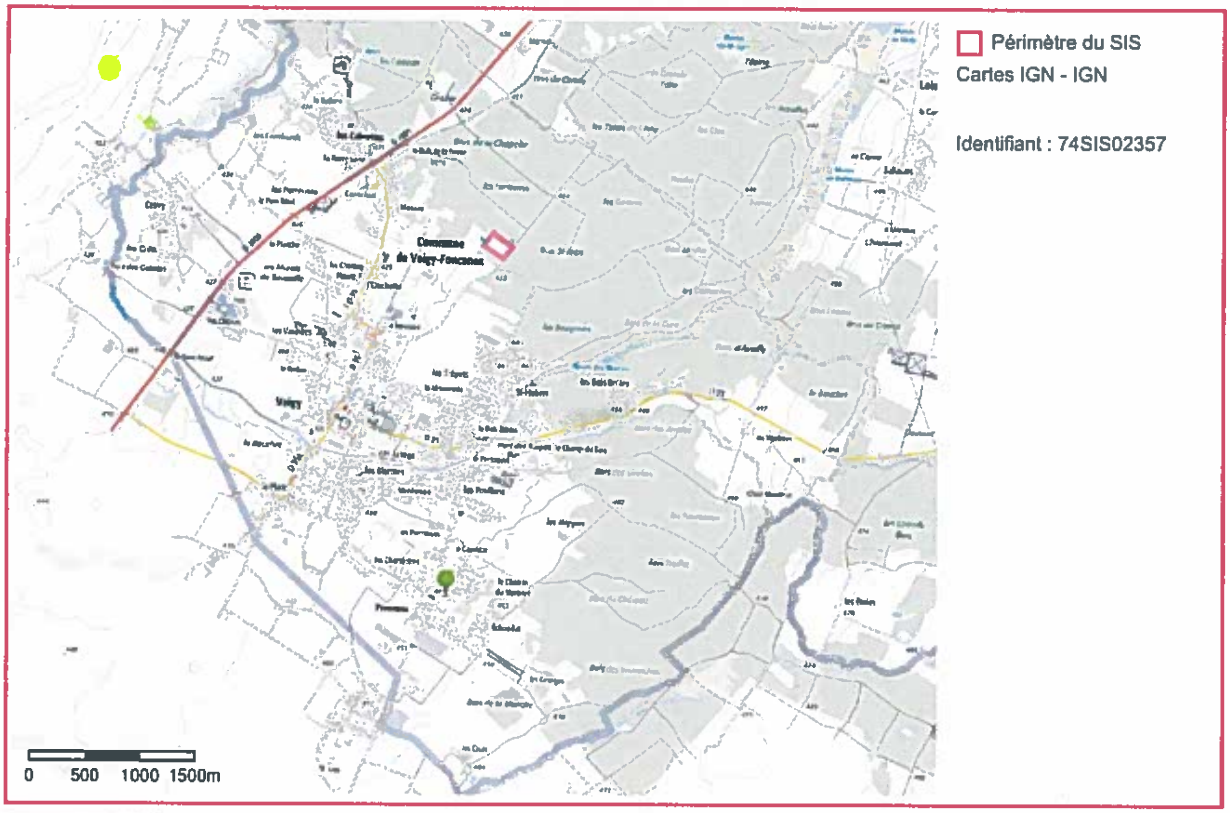

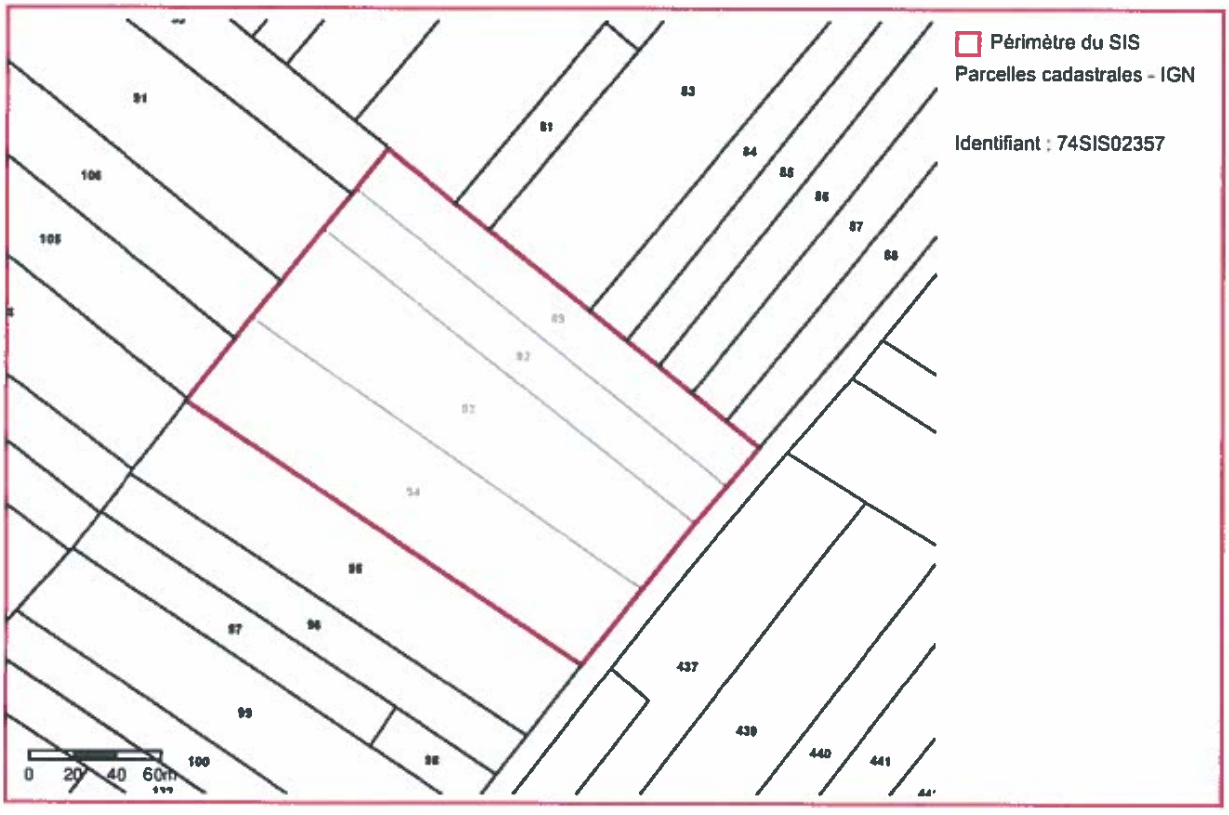

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-006

SIS CC Arve Salève arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Comunes Arve et Salève.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0060
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353.

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02365 commune de La Muraz « Décharge de La Muraz »
74SIS02364 commune de Monnetier-Mornex « Décharge de Monnetier-Mornex »
74SIS02356 commune de Nangy « Décharge de Nangy »
74SIS02363 commune de Pers-Jussy « Décharge de Pers-Jussy »
74SIS02362 commune de Reignier-Esery « Décharge de Reignier »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en

matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires de La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02365
Nom usuel	DECHARGE de La Muraz
Adresse	La Muraz
Lieu-dit	Vers le Moulin
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	LA MURAZ - 74193
Autre(s) commune(s)	LA MURAZ - 74193
Caractéristiques du SIS	Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères de 1970 à 1998. Des travaux de confinement ont été réalisés par la la communauté de communes Arve et Salève entre 2003 et 2007. L'intégrité du confinement doit être assuré dans le temps.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0079	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0079

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	947499.0 , 6562668.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8576 m²
Perimètre total	476 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA MURAZ	0B	30	12/01/2018
LA MURAZ	0B	800	12/01/2018

Documents

Cartographie

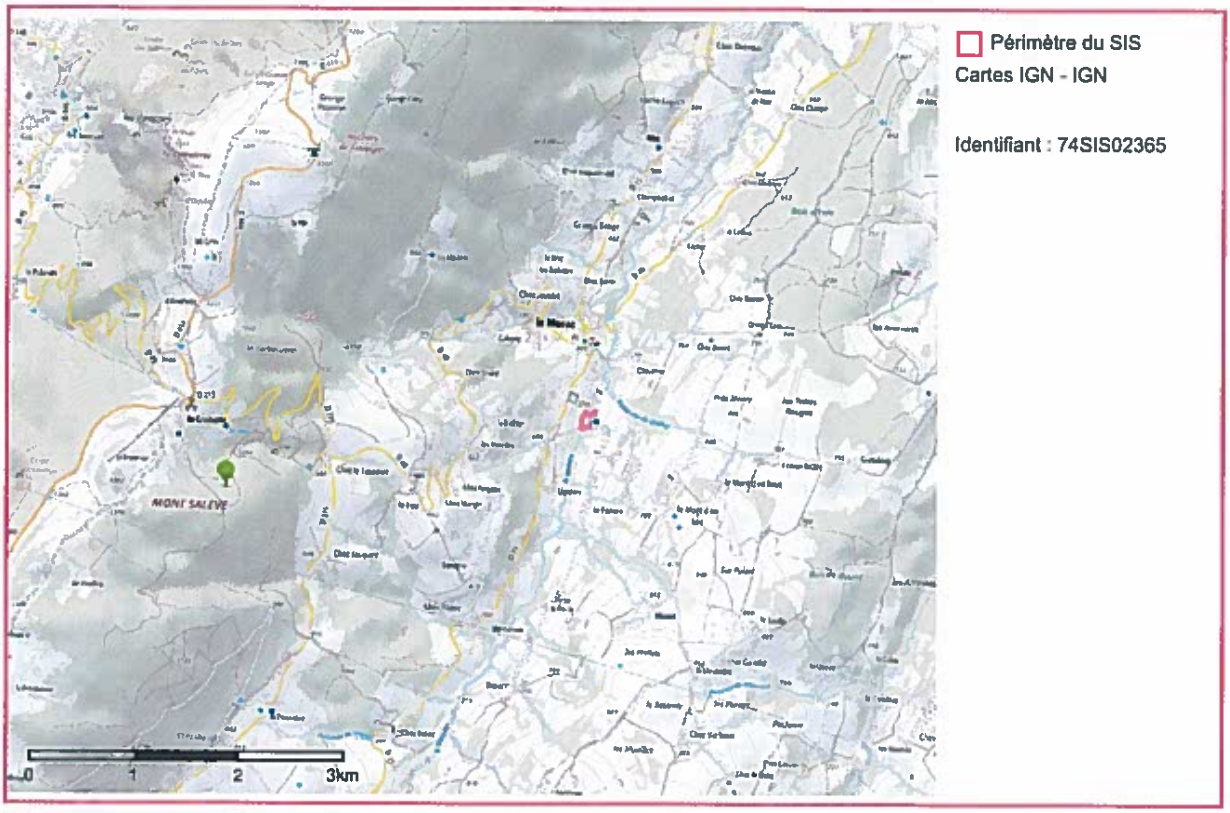

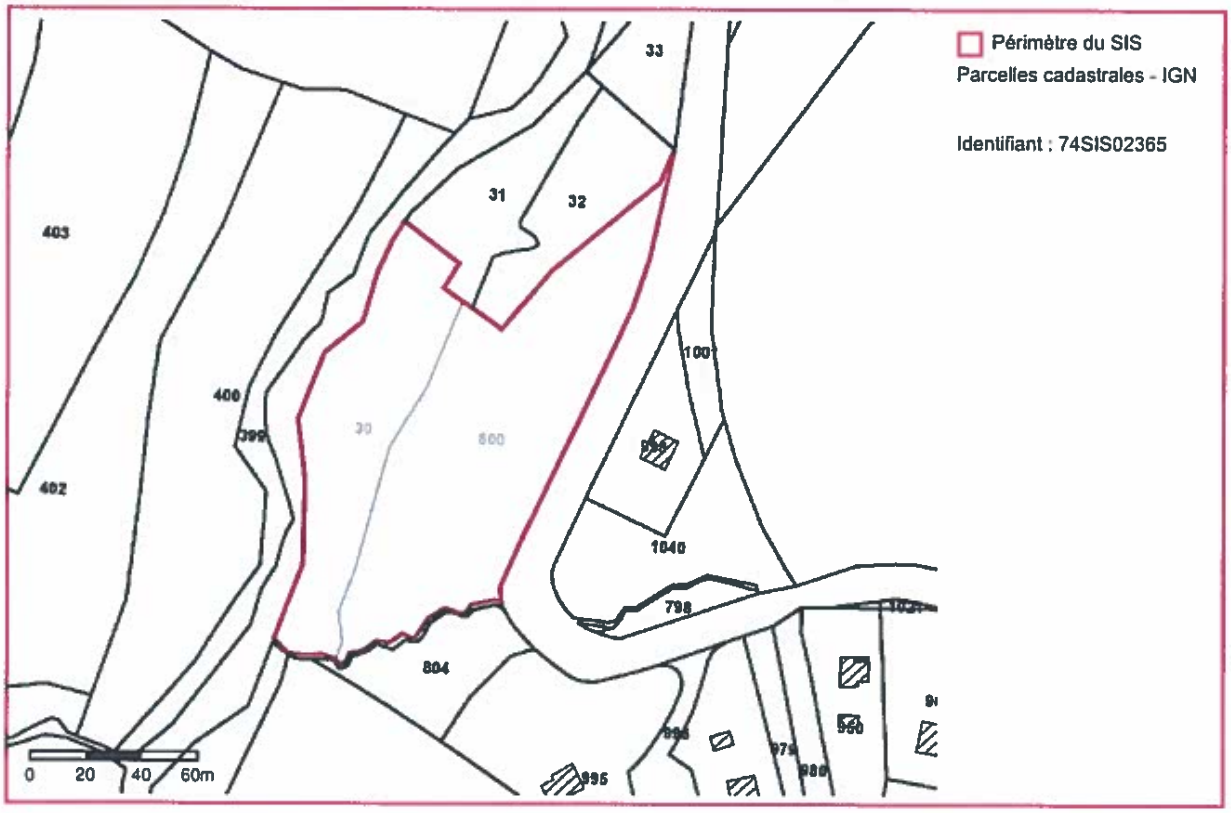

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02364
Nom usuel	DECHARGE de Monnetier-Mornex
Adresse	Monnetier-Mornex
Lieu-dit	Les creux
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	MONNETIER MORNEX - 74185
Autre(s) commune(s)	MONNETIER MORNEX - 74185
Caractéristiques du SIS	Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères de 1973 à 1989. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés par la communauté de communes Arve et Salève consistant notamment pas l'ajout de terres végétales.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0078	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0078

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	949311.0 , 6567345.0 (Lambert 93)
Superficie totale	54575 m²
Perimètre total	1234 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONNETIER MORNEX	0A	2077	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1553	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	934	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1632	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	935	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1825	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	932	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	933	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1630	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	2082	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1554	12/01/2018
MONNETIER MORNEX	0A	1631	12/01/2018

Documents

Cartographie

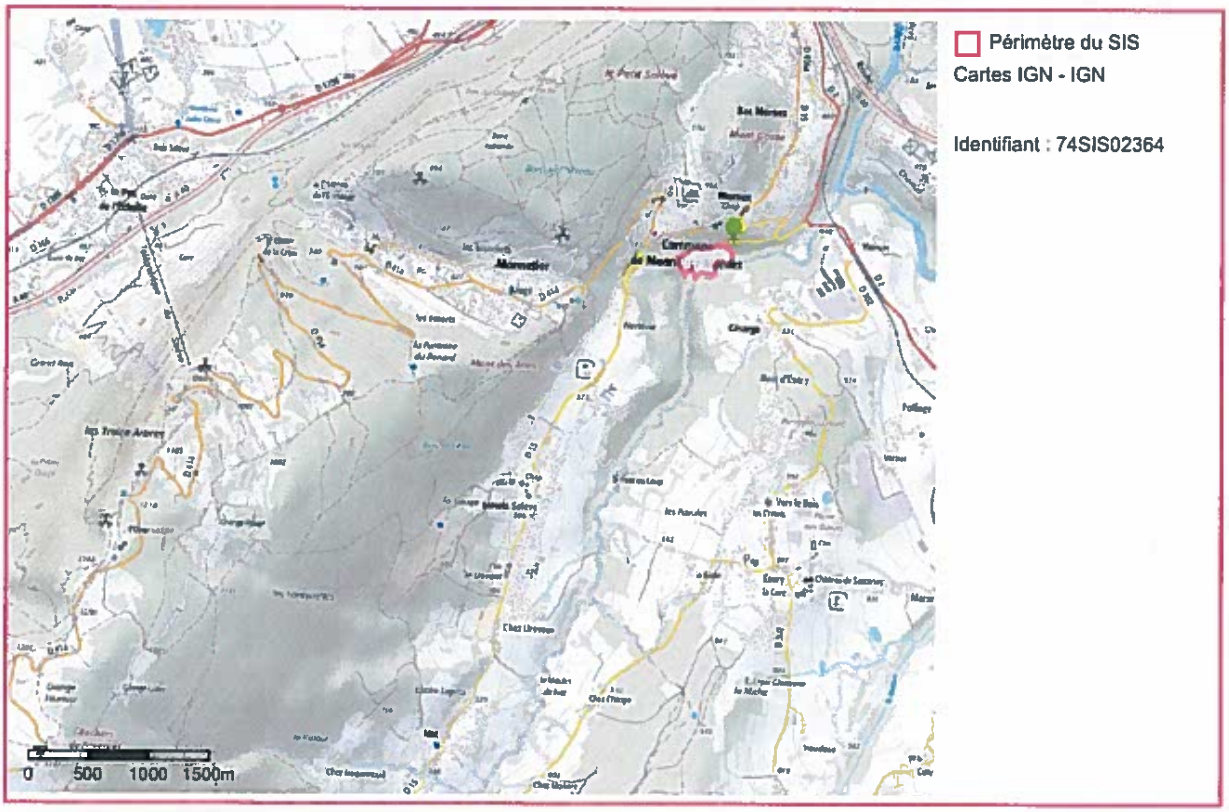

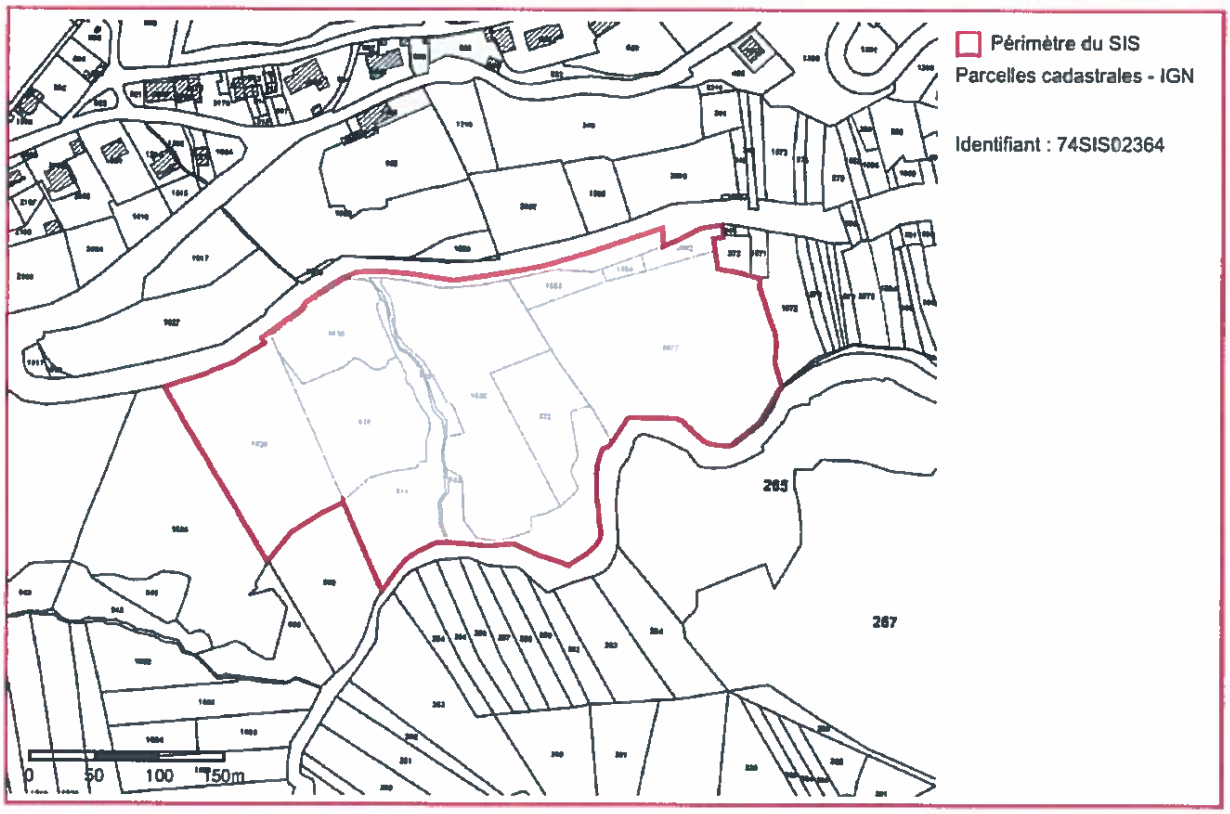

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02356
Nom usuel	DECHARGE de Nangy
Adresse	Route des Thiollaz
Lieu-dit	Sauvy
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	NANGY - 74197
Autre(s) commune(s)	NANGY - 74197
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli la décharge communale d'ordures ménagères de Nangy
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0070	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0070

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	954487.0 , 6566261.0 (Lambert 93)
Superficie totale	68575 m²
Perimètre total	1204 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NANGY	OA	682	19/12/2017
NANGY	OA	686	
NANGY	OA	688	
NANGY	OA	1889	
NANGY	OA	1890	
NANGY	OA	1891	
NANGY	OA	1893	
NANGY	OA	1894	
NANGY	OA	1892	
NANGY	OA	1895	
NANGY	OA	1896	
NANGY	OA	1897	
NANGY	OA	1898	
NANGY	OA	1899	19/12/2017
NANGY	OA	1900	
NANGY	OA	1901	
NANGY	OA	1902	
NANGY	OA	1903	
NANGY	OA	1904	
NANGY	OA	1905	
NANGY	OA	1906	
NANGY	OA	1907	
NANGY	OA	1908	
NANGY	OA	1909	
NANGY	OA	1910	
NANGY	OA	1911	
NANGY	OA	1912	

Documents

Cartographie

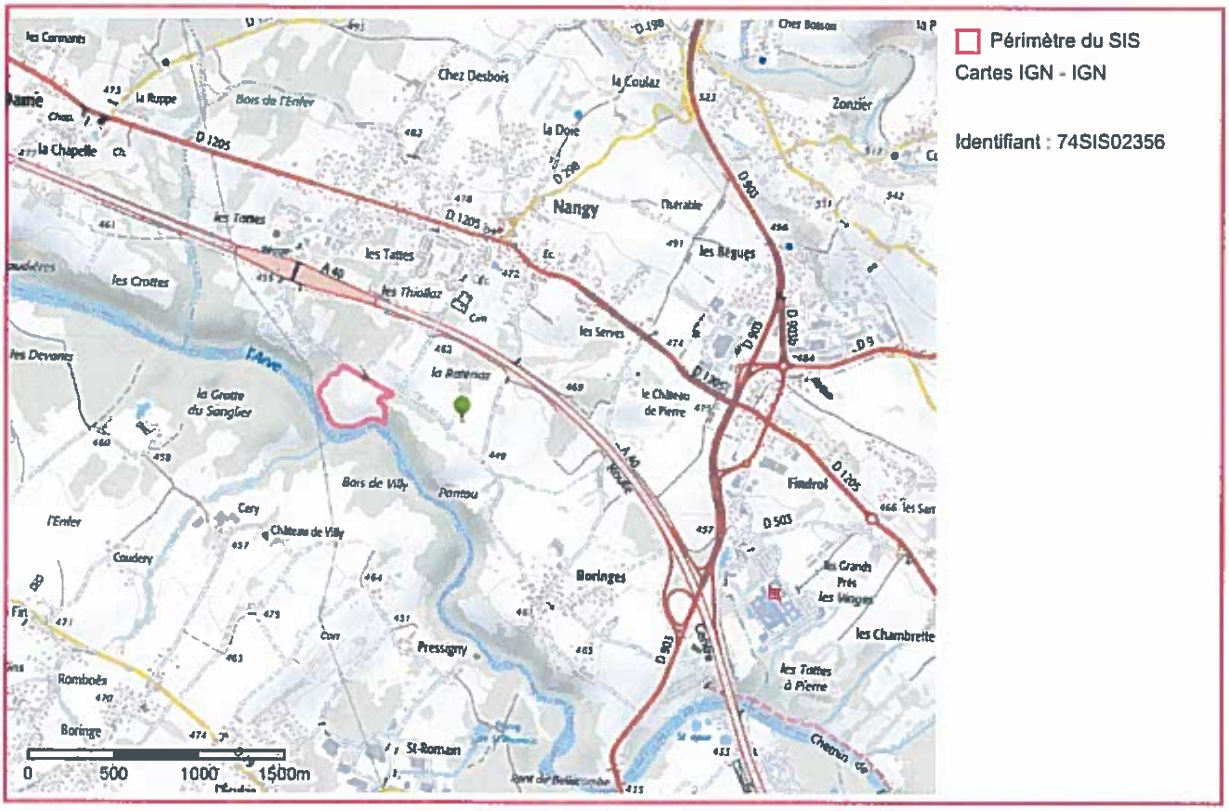

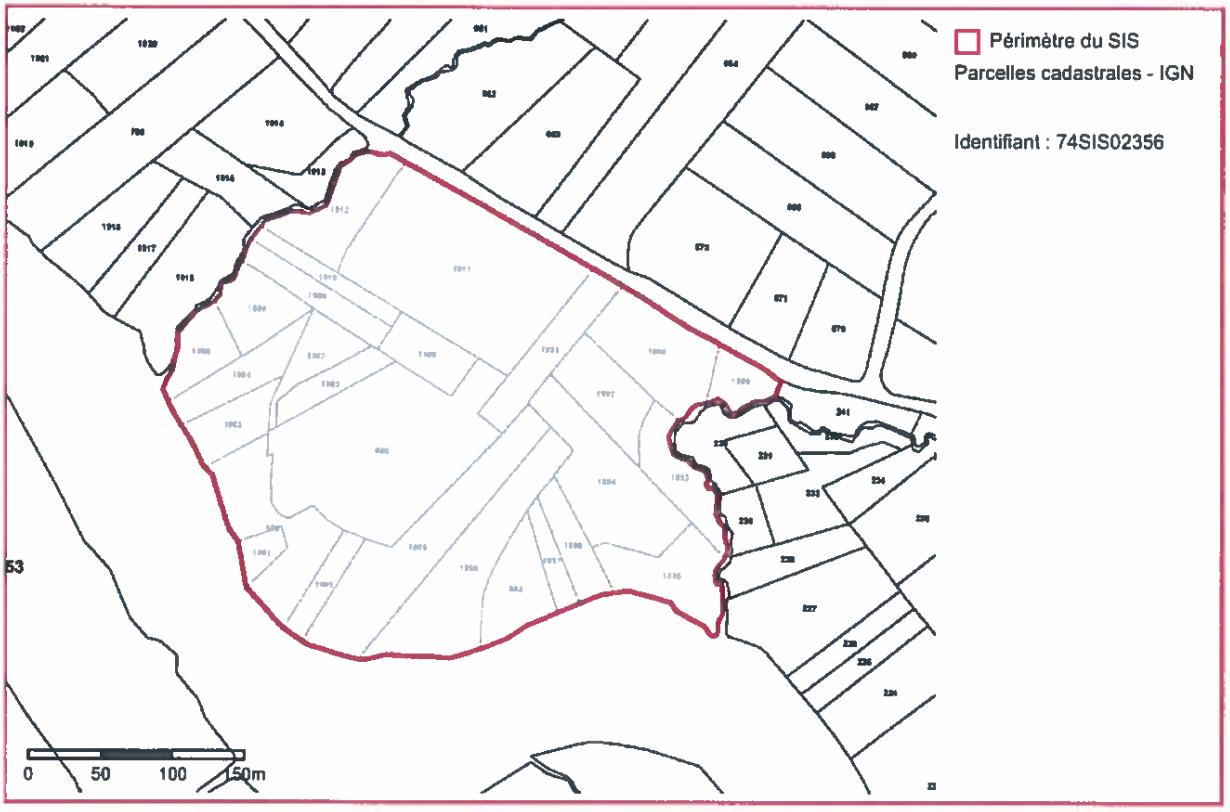

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02363
Nom usuel	DECHARGE de Pers-Jussy
Adresse	71 Route de Crédoz
Lieu-dit	Les Esserts
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	PERS JUSSY - 74211
Autre(s) commune(s)	PERS JUSSY - 74211
Caractéristiques du SIS	Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères de 1970 à 1996. Des travaux de confinement ont été réalisés par la la communauté de communes Arve et Salève. L'intégrité du confinement doit être assuré dans le temps.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0077	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0077

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	953617.0 , 6562258.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11813 m²
Perimètre total	530 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PERS JUSSY	0B	289	12/01/2018

Documents

Cartographie

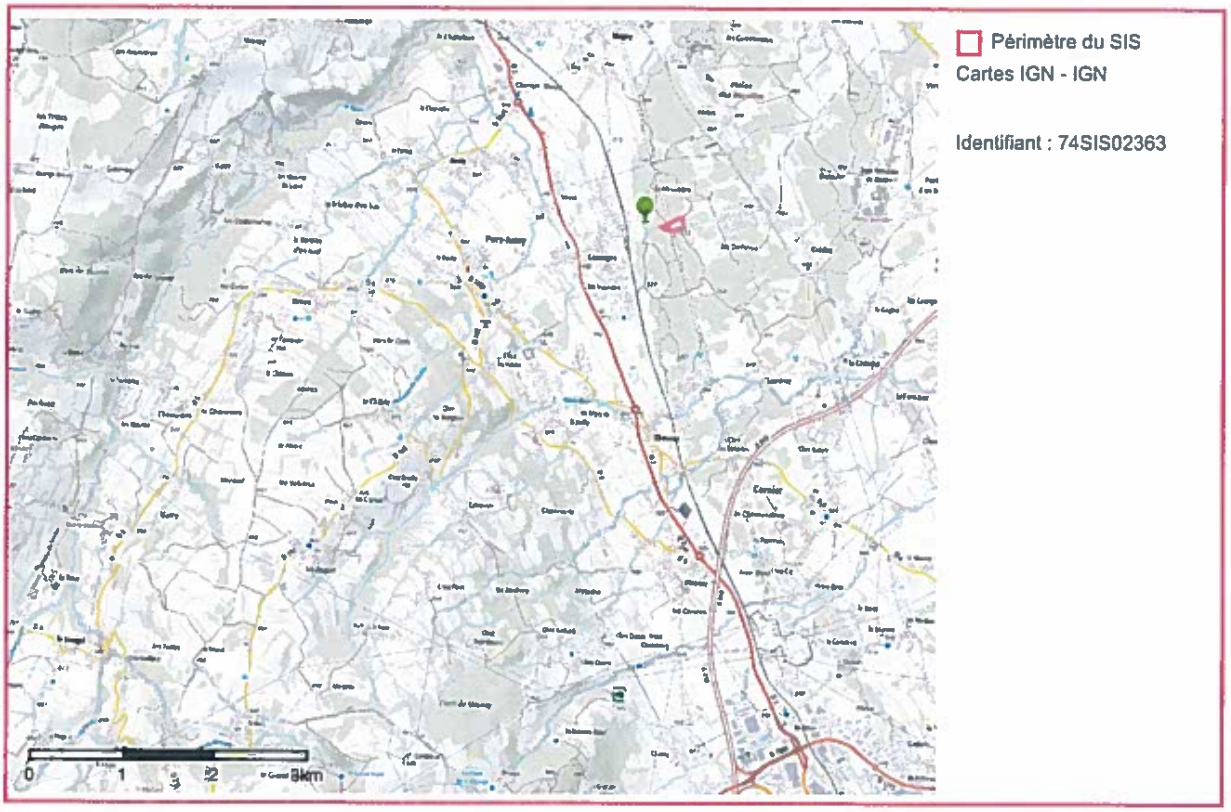

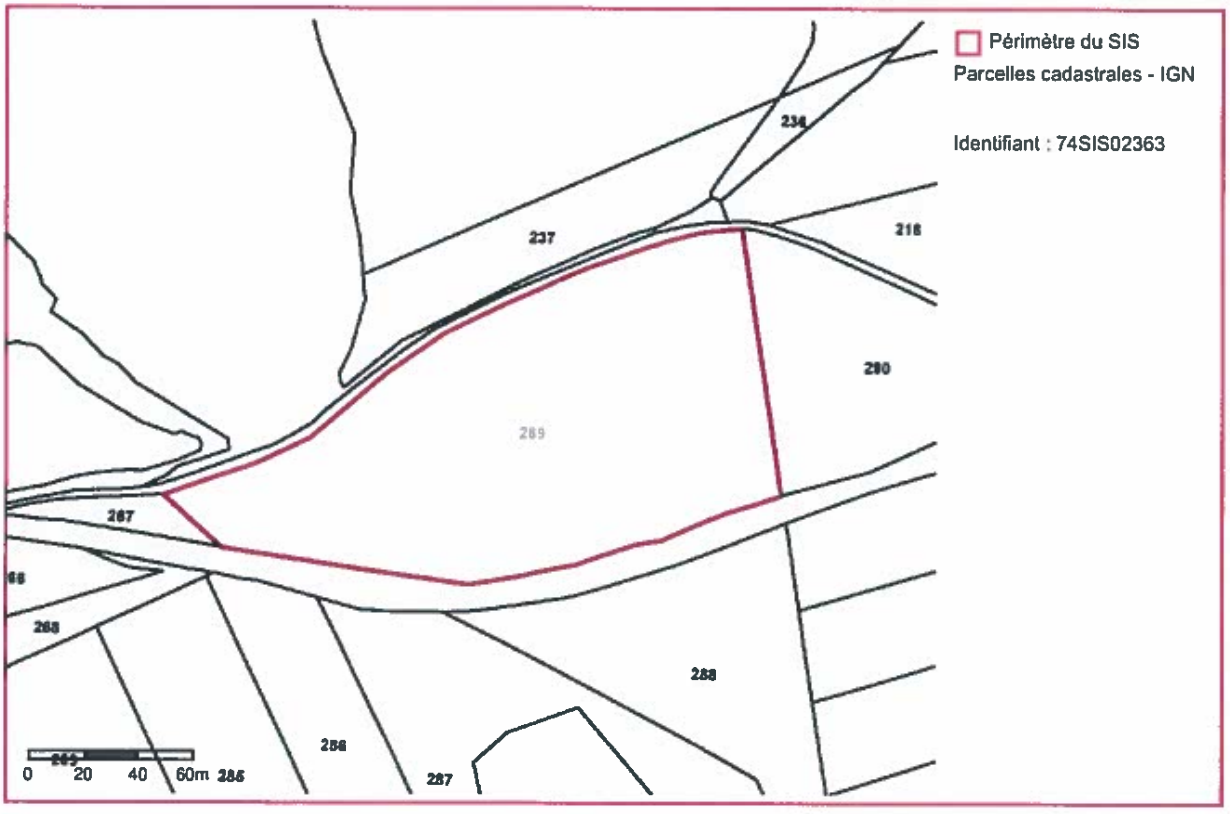

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02362
Nom usuel	DECHARGE de Reignier
Adresse	Reignier-Ésery
Lieu-dit	Pierre à Pétrin et Pierre à Co
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	REIGNIER ESERY - 74220
Autre(s) commune(s)	REIGNIER ESERY - 74220
Caractéristiques du SIS	Le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères et de déchets divers (p.ex. pneumatiques, encombrants) de 1956 à 1996. Les déchets ont été confinés. Les travaux ont été réalisés par la la communauté de communes Arve et Salève. L'intégrité du confinement et un suivi de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines doivent être assurés dans le temps.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0076	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0076

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	953735.0 , 6563281.0 (Lambert 93)
Superficie totale	143670 m²
Perimètre total	2418 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
REIGNIER ESERY	E	157	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	158	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	159	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	160	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	161	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	162	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	165	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	166	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	167	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	794	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	795	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	796	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1143	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1144	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1145	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	372	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	373	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	374	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	375	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	376	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	377	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	378	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	379	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	1109	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	800	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	804	12/01/2018
REIGNIER ESERY	E	801	12/01/2018

Documents

Cartographie

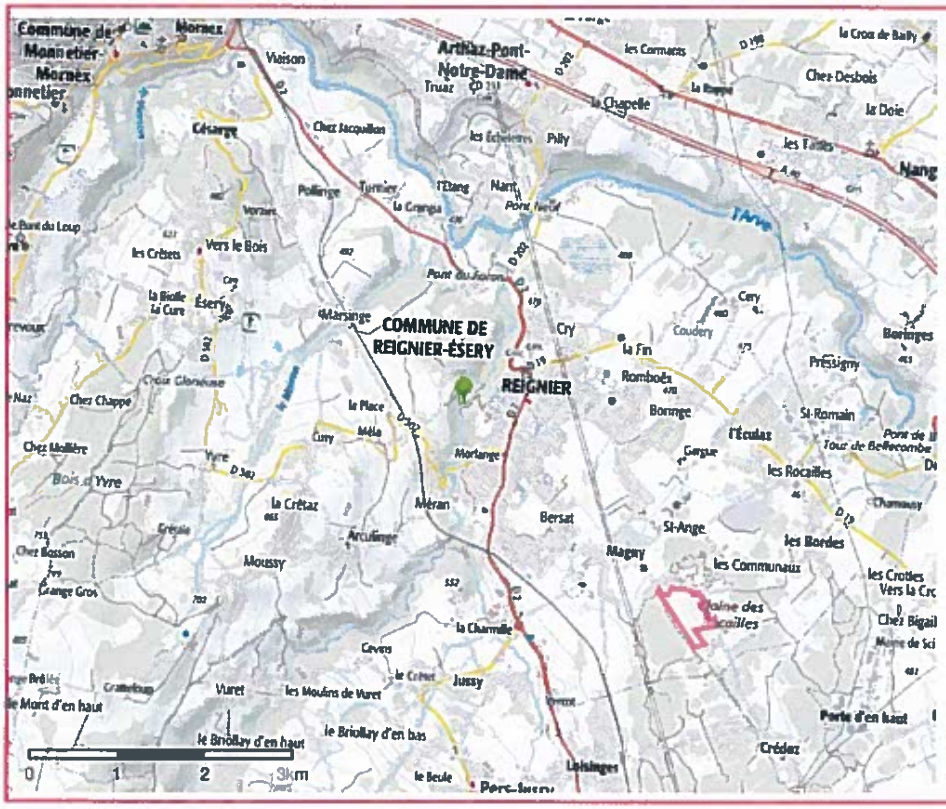

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02362

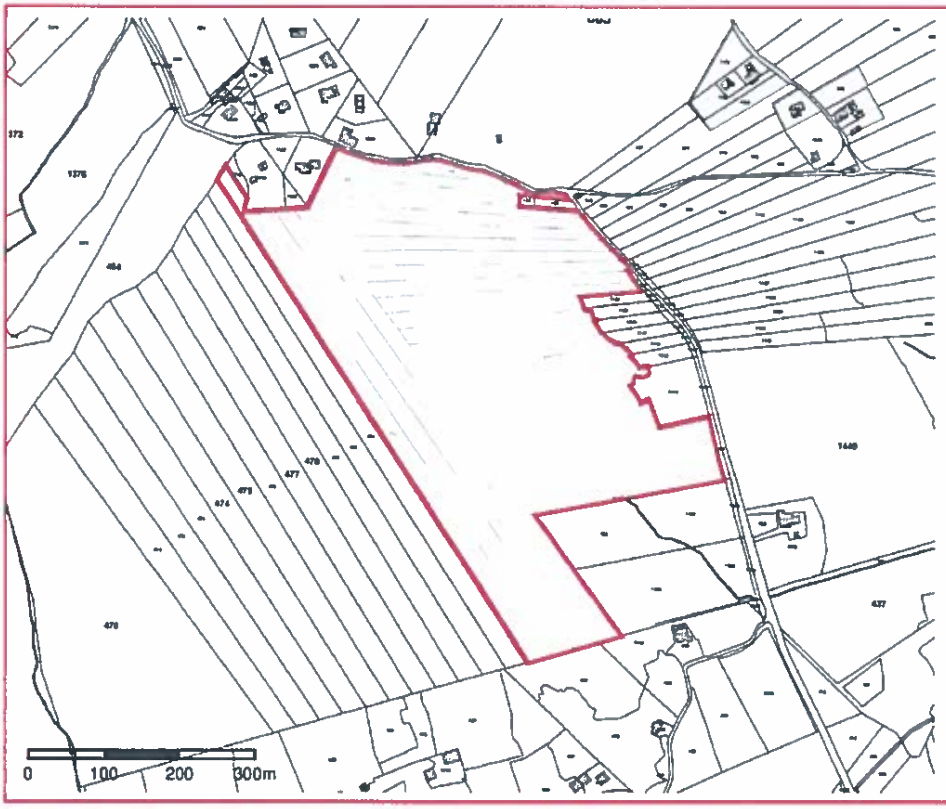

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02362

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-007

SIS CC Genevois Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0064
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au

30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :
74SIS02334 commune de BEAUMONT « Alpes Complexe Emballages/COFRADEC
74SIS02334 commune de PRESILLY « Alpes Complexe Emballages/COFRADEC
74SIS07044 commune de VIRY « LA MOLE 69 »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Messieurs les Maires de Beaumont, Présilly, Viry, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Genevois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02334
Nom usuel	ALPES COMPLEXE EMBALLAGES / COFRADEC
Adresse	400 route de Viry
Lieu-dit	Le Câble
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	BEAUMONT - 74031
Autre(s) commune(s)	BEAUMONT - 74031 PRESILLY - 74216
Caractéristiques du SIS	Une activité de fabrication d'emballages souples à base de feuillets d'aluminium ou de papier ou de plastiques a été exercée sur les terrains, générant une pollution des sols et des eaux souterraines aux BTEX, solvants Chlorés, acétone et arsenic.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	74.0044	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0044

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	939311.0 , 6559725.0 (Lambert 93)
Superficie totale	45620 m²
Perimètre total	1184 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PRESILLY	0B	708	22/01/2019
BEAUMONT	0B	278	22/01/2019
BEAUMONT	0B	279	22/01/2019

Documents

Cartographie

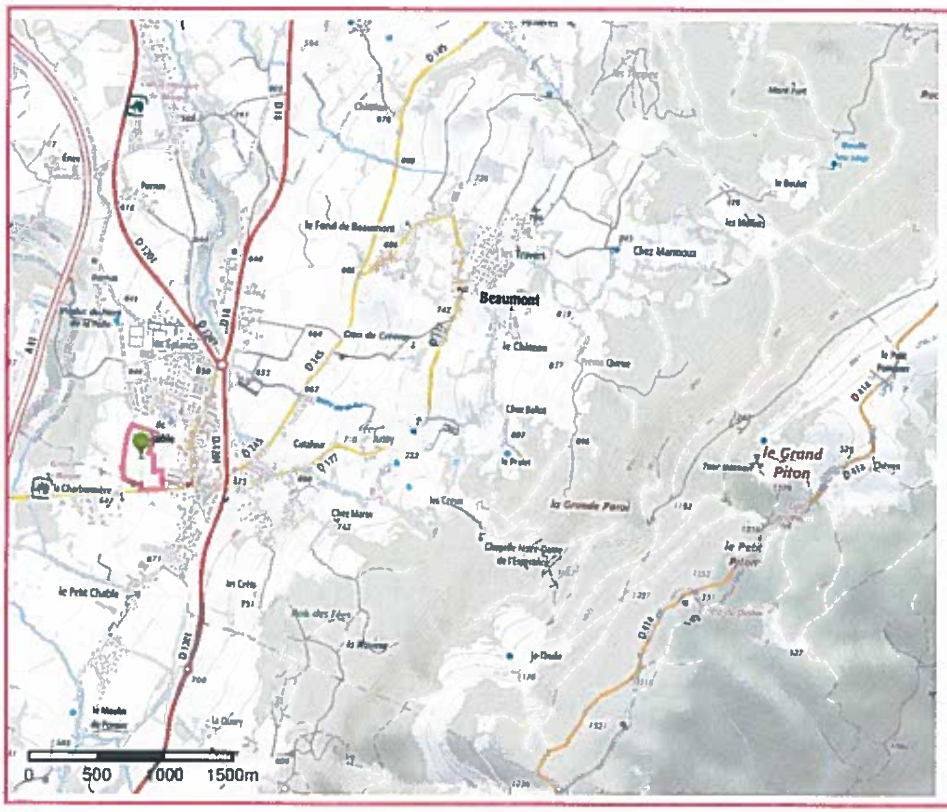

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02334

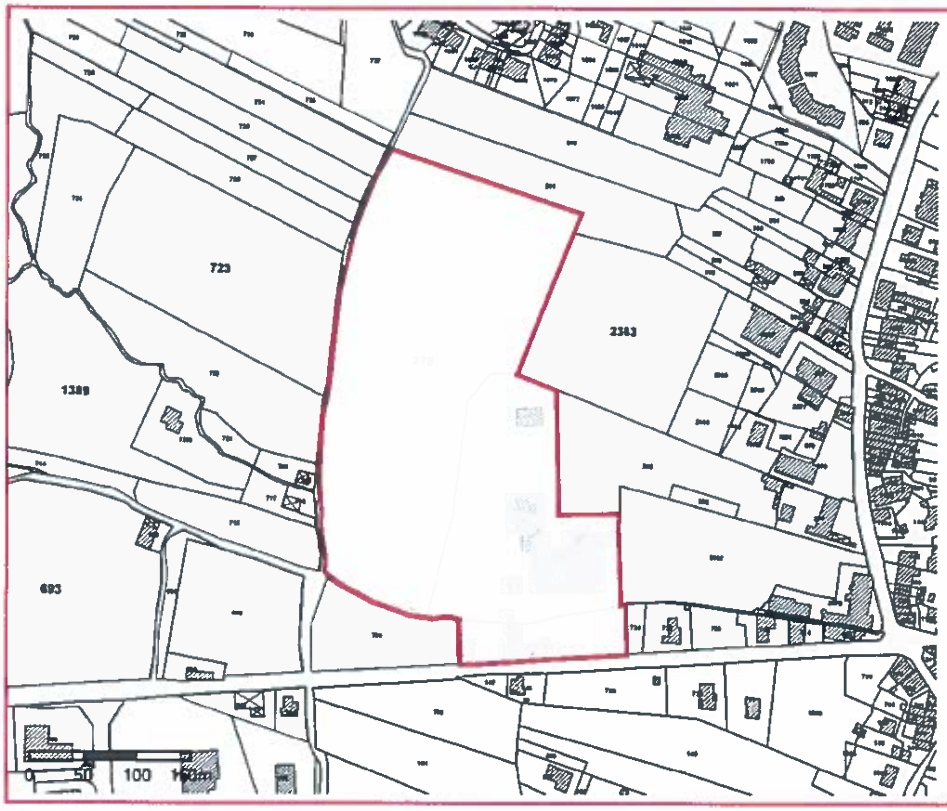

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02334

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS07044
Nom usuel	LA MOLE 69
Adresse	2248 Route Maison Blanche
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VIRY - 74309
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une casse automobile de 1985 à 2013. Le dernier exploitant connu a disparu. Des concentrations en hydrocarbures et en métaux ont été mesurées dans les sols.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0128	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0128

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	931596.0 , 6561690.0 (Lambert 93)
Superficie totale	22401 m²
Perimètre total	723 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VIRY	ZO	38	06/04/2018

Documents

Cartographie

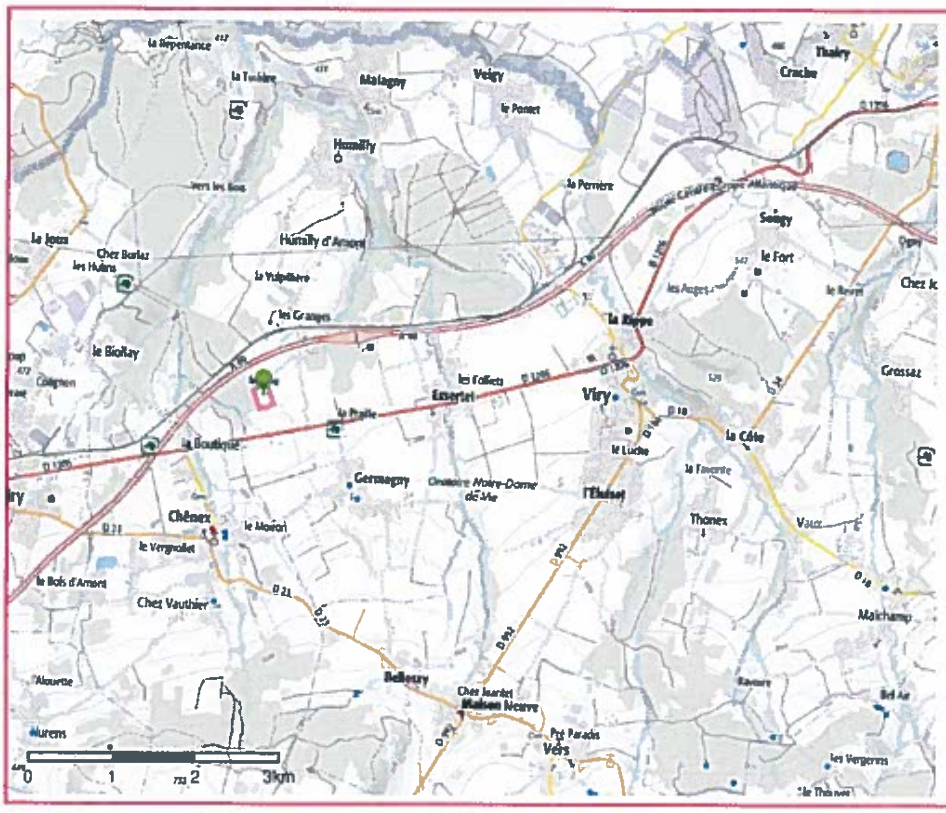

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS07044

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS07044

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-008

SIS CC Haut Chablais Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Chablais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0065
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Chablais.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au

30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Chablais, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02367 commune de Bellevaux « Décharge de Bellevaux »
74SIS02392 commune de Lullin « Ancienne décharge de Lullin »
74SIS02358 commune de Vailly « Décharge de Vailly »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Sous-Préfète de Thonon-Les-Bains, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires de Bellevaux, Lullin, Vailly et Madame La Présidente de la Communauté de Communes du Haut Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02367
Nom usuel	DECHARGE de Bellevaux
Adresse	Bellevaux
Lieu-dit	Les Souffles
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	BELLEVAUX - 74032
Autre(s) commune(s)	BELLEVAUX - 74032
Caractéristiques du SIS	Une décharge d'ordures ménagères a été exploitée sur le site de 1975 à 1999. Des opérations de réhabilitation ont eu lieu consistant principalement au confinement des déchets. Un suivi post-réhabilitation doit être assuré par la commune de Bellevaux.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0081	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0081

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	970781.0 , 6577200.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7291 m²
Perimètre total	383 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELLEVAUX	0F	705	15/01/2018

Documents

Cartographie

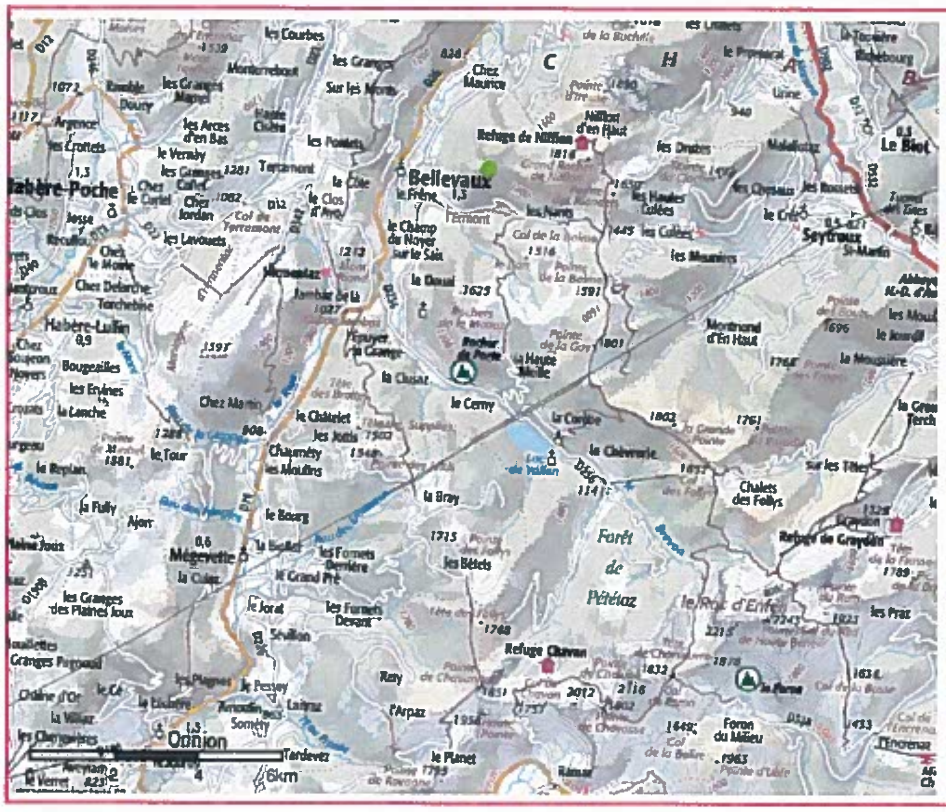

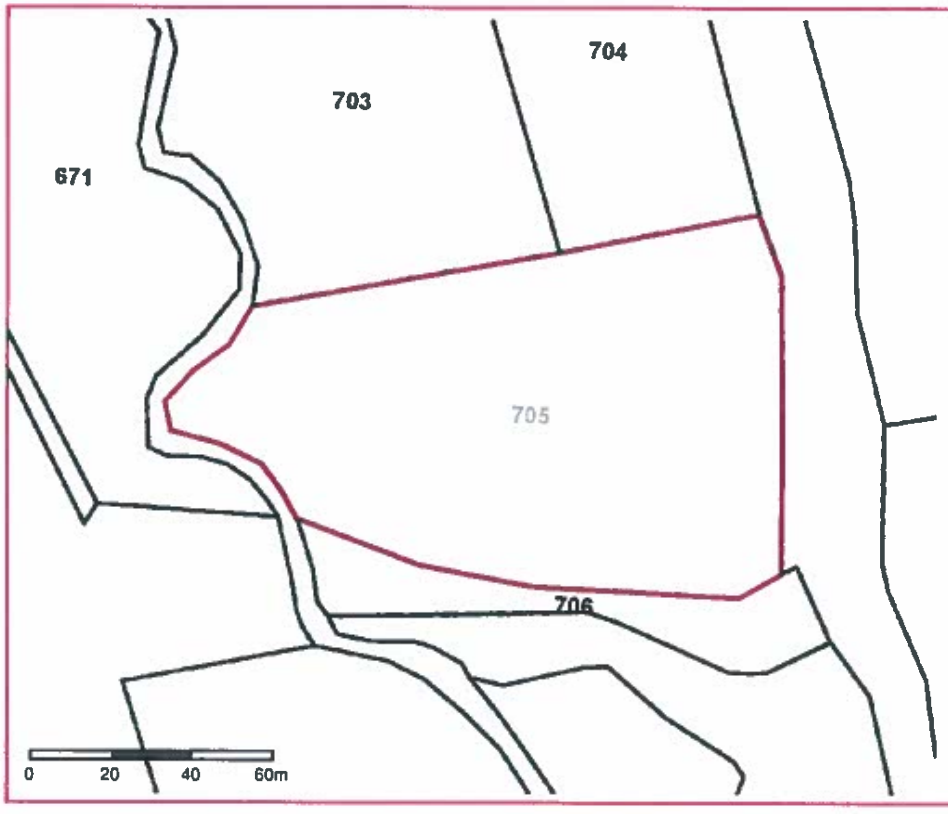

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02392
Nom usuel	Ancienne décharge de Lullin
Adresse	Lullin
Lieu-dit	La Siaux
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	LULLIN - 74155
Autre(s) commune(s)	LULLIN - 74155
Caractéristiques du SIS	Une décharge de déchets ménagers a été exploitée sur le site de 1982 à 2001. Des investigations menées en 2005 ont montré la présence de déchets divers tels que des ferrailles, des plastiques, du verre, des matériaux de démolition, du bois et des pneus. La présence de fer et d'aluminium dans les eaux souterraines a aussi été mise en évidence. Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines a été prescrite à la commune de Lullin. D'autre part, il a été demandé que les usages ci-dessous soient proscris : - toute construction de bâtiment quelle que soit sa destination ; - toute utilisation du sol susceptible de porter atteinte à l'efficacité des travaux réalisés et notamment celles nécessitant des mouvements de terrains de types affouillements ou des retraits de matériaux, même très limités en emprise ou en quantité ; - toute culture de végétaux à des fins de consommation humain ou animale ; - toute plantation d'essences végétales à racines profondes.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0106	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0106

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	971608.0 , 6582546.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6788 m²
Perimètre total	610 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LULLIN	0B	168	26/01/2018

Documents

Cartographie

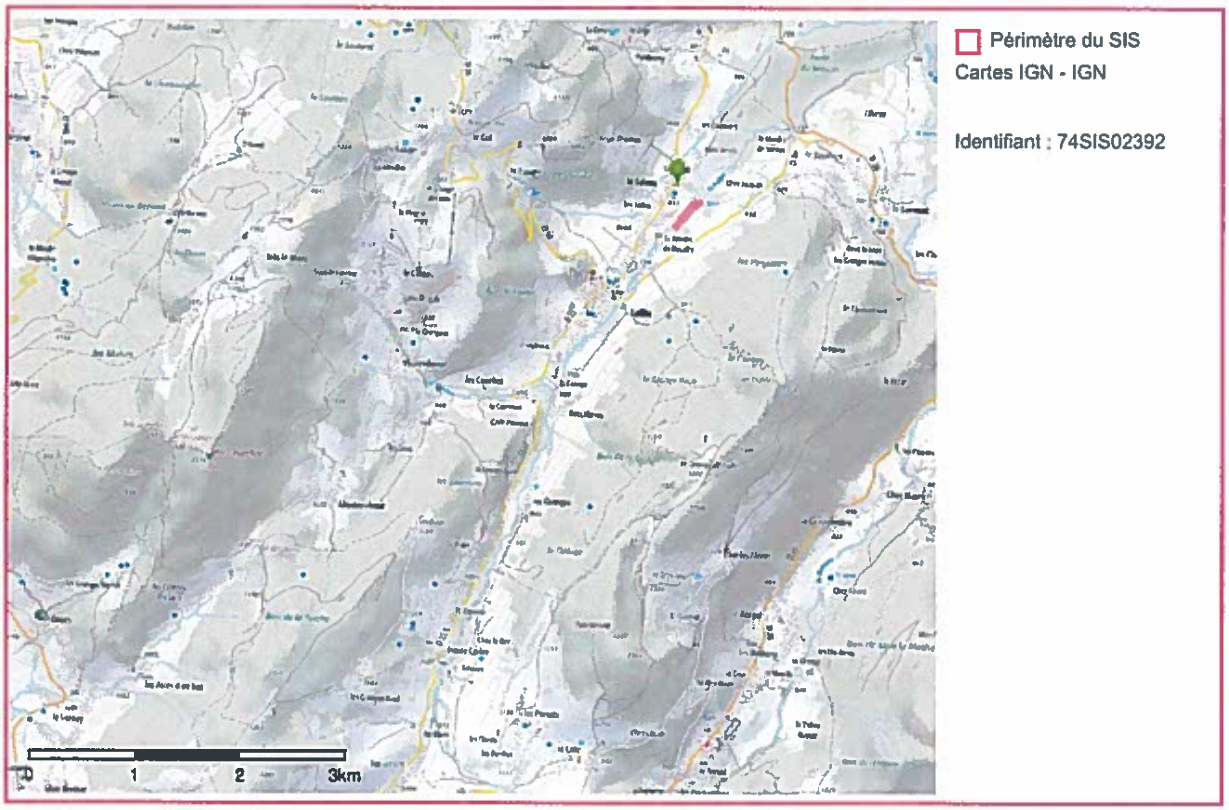

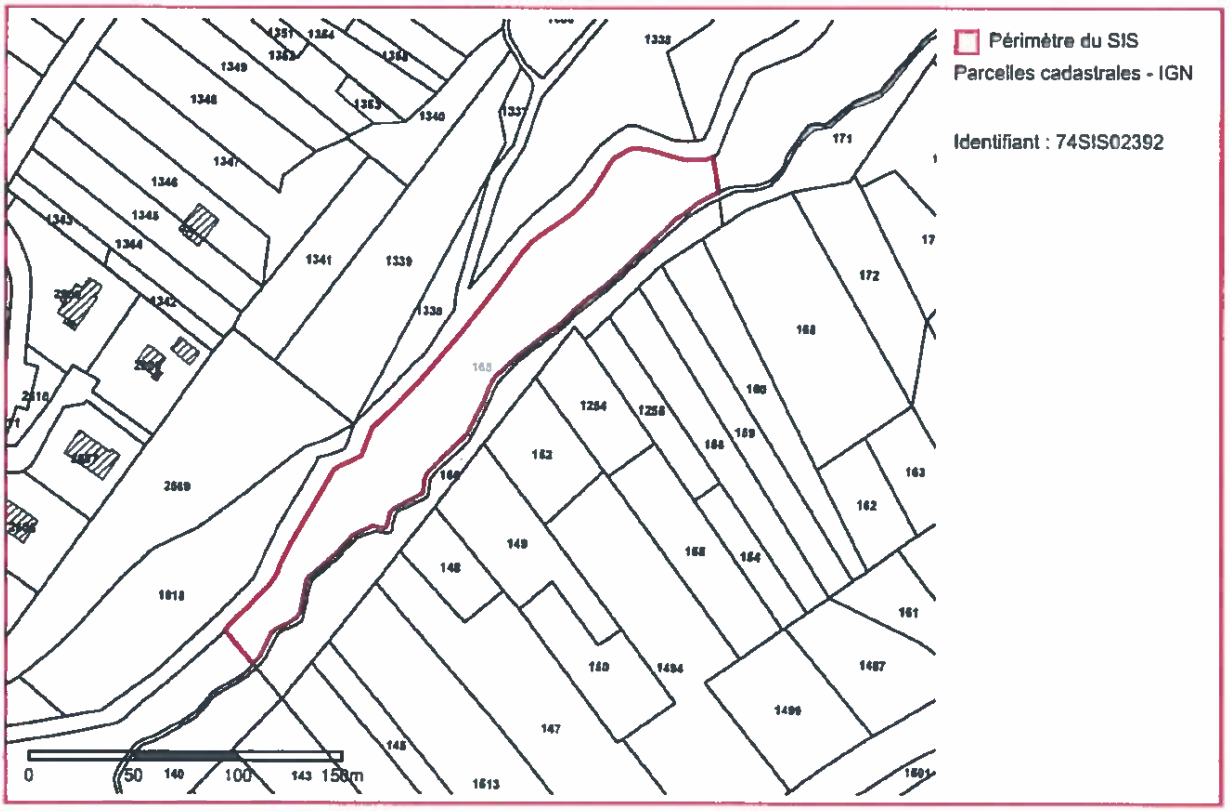

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02358
Nom usuel	DECHARGE de Vailly
Adresse	Vailly
Lieu-dit	Les charges
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VAILLY - 74287
Autre(s) commune(s)	VAILLY - 74287
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge d'ordures ménagères. Des travaux de réhabilitation ont eu lieu afin d'assurer le confinement des déchets. Les mesures suivantes ont été demandées à la commune de Vailly : - surveillance de l'enrochement situé au niveau de la Combe aux Boeufs; - nettoyage annuel des fossés de drainage situés en périphérie de la décharge; - suivi à une fréquence annuelle, du profil de la décharge afin de détecter d'éventuel tassement différentiel dans le massif de déchets.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0072	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0072

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	973456.0 , 6582207.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17573 m²
Perimètre total	888 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VAILLY	0E	533	10/01/2018

Documents

Cartographie

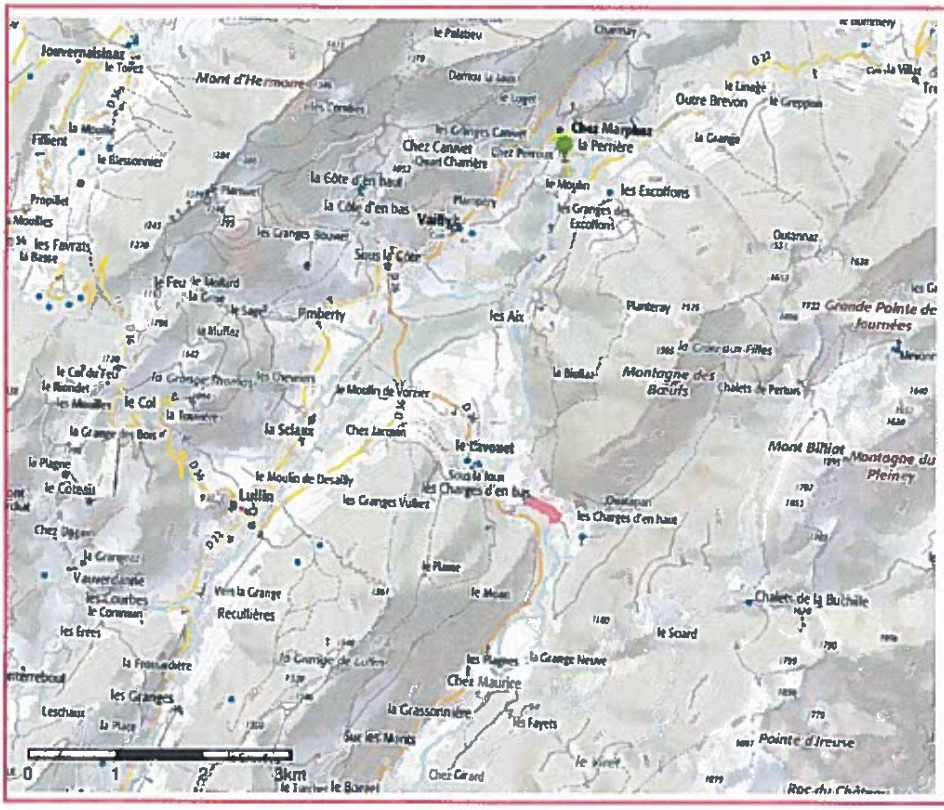

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02358

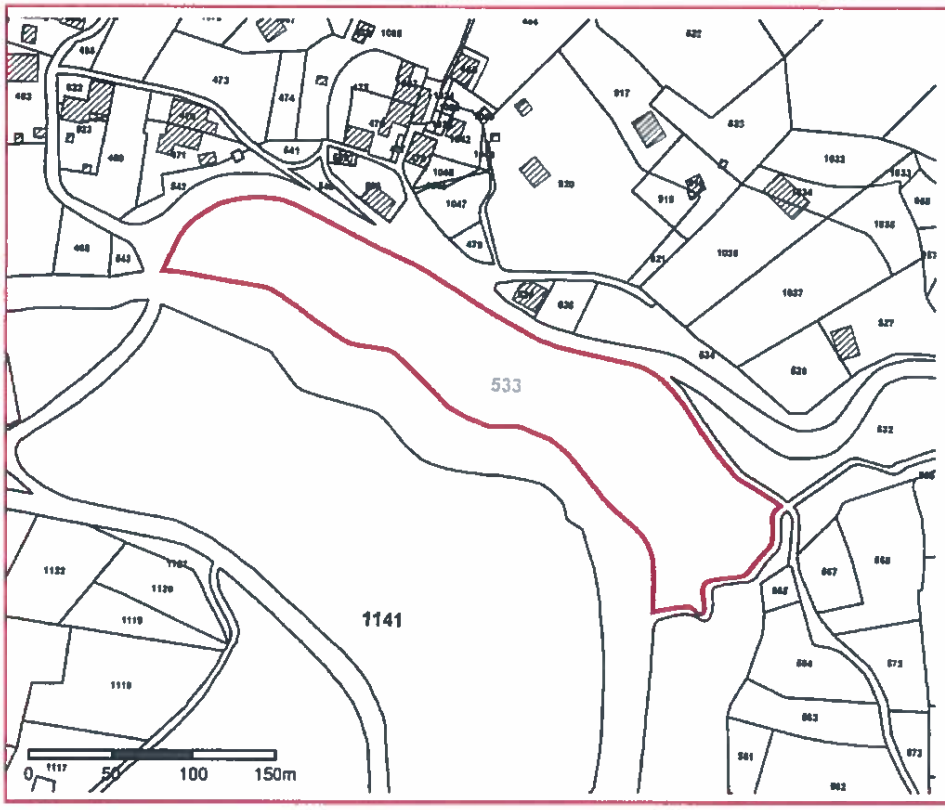

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02358

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-009

SIS CC pays Cruseilles Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0066
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au

30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02361 commune de Cruseilles « Vaw International Capsules SAS »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du

portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution
Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Cruseilles et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02361
Nom usuel	VAW INTERNATIONAL CAPSULES SAS
Adresse	192 route de l'usine
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	CRUSEILLES - 74096
Autre(s) commune(s)	CRUSEILLES - 74096
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une installation classée d'imprimerie. Des solvants chlorés ont été détectés dans les sols. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés sans que ceux-ci ne fasse l'objet d'une instruction complète de la part de l'administration. L'exploitant de l'installation est aujourd'hui disparu.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	74.0075	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0075

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	940408.0 , 6552573.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15496 m²
Perimètre total	827 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CRUSEILLES	0C	2885	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2890	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2897	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2895	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2887	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2892	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2889	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2900	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2898	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2891	06/03/2018
CRUSEILLES	0C	2893	06/03/2018

Documents

Cartographie

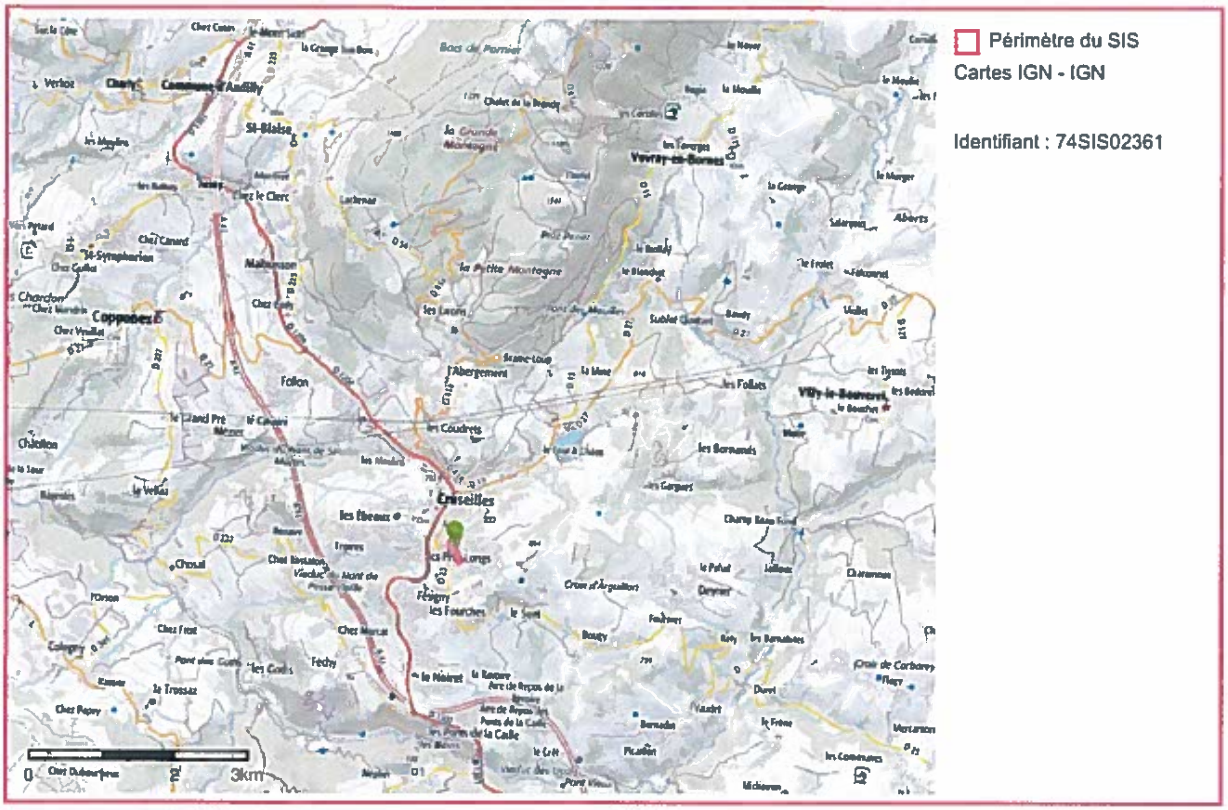

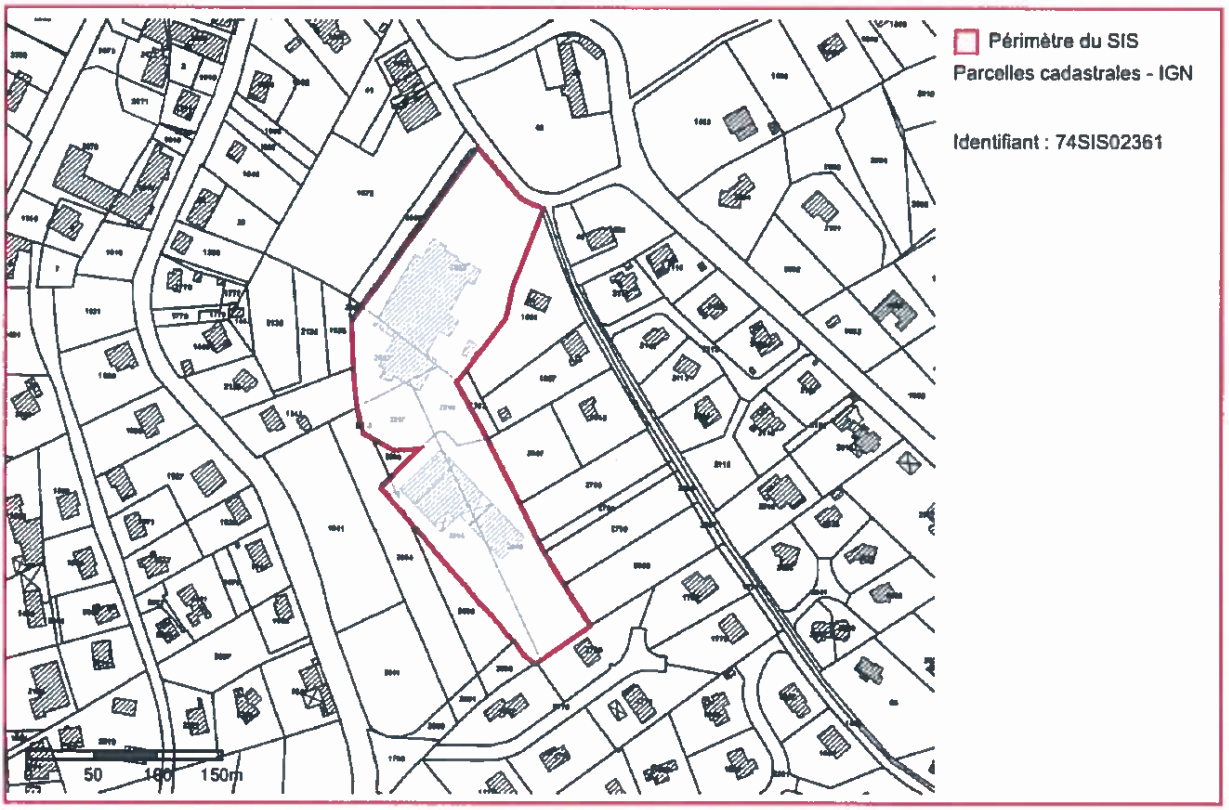

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-014

SIS CC Rumilly Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0069
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02352 commune de Rumilly « SALOMON »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Rumilly et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02352
Nom usuel	SALOMON
Adresse	Zone industrielle de Balvay
Lieu-dit	Les Champs de la Côte
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	RUMILLY - 74225
Autre(s) commune(s)	RUMILLY - 74225
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une fabrique de ski jusqu'en 2009. Les activités suivantes ont notamment eu lieu sur le site : - fabrication de matières plastiques (polyuréthane), - travail mécanique des métaux (usinage), - dégraissage des métaux, - application, cuisson et séchage de peintures et vernis. Des analyses des sols ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures. Des travaux d'excavation ont été réalisés et des concentrations résiduelles ont été mesurées en fond et aux bords des fouilles.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0066	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0066

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	929716.0 , 6530778.0 (Lambert 93)
Superficie totale	217827 m²
Perimètre total	1855 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RUMILLY	0C	1854	10/01/2018
RUMILLY	0C	1789	10/01/2018
RUMILLY	0C	293	10/01/2018
RUMILLY	0C	291	10/01/2018
RUMILLY	0C	2034	10/01/2018
RUMILLY	0C	2032	10/01/2018
RUMILLY	0C	2033	10/01/2018
RUMILLY	0C	715	10/01/2018
RUMILLY	0C	2041	10/01/2018
RUMILLY	0C	2042	10/01/2018

Documents

Cartographie

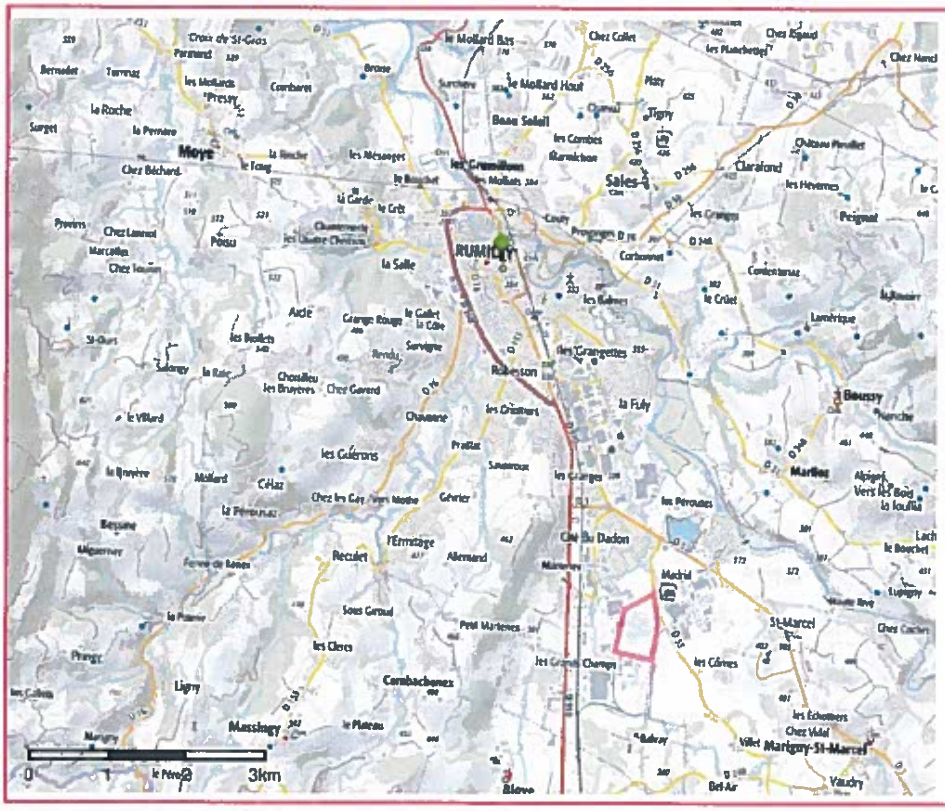

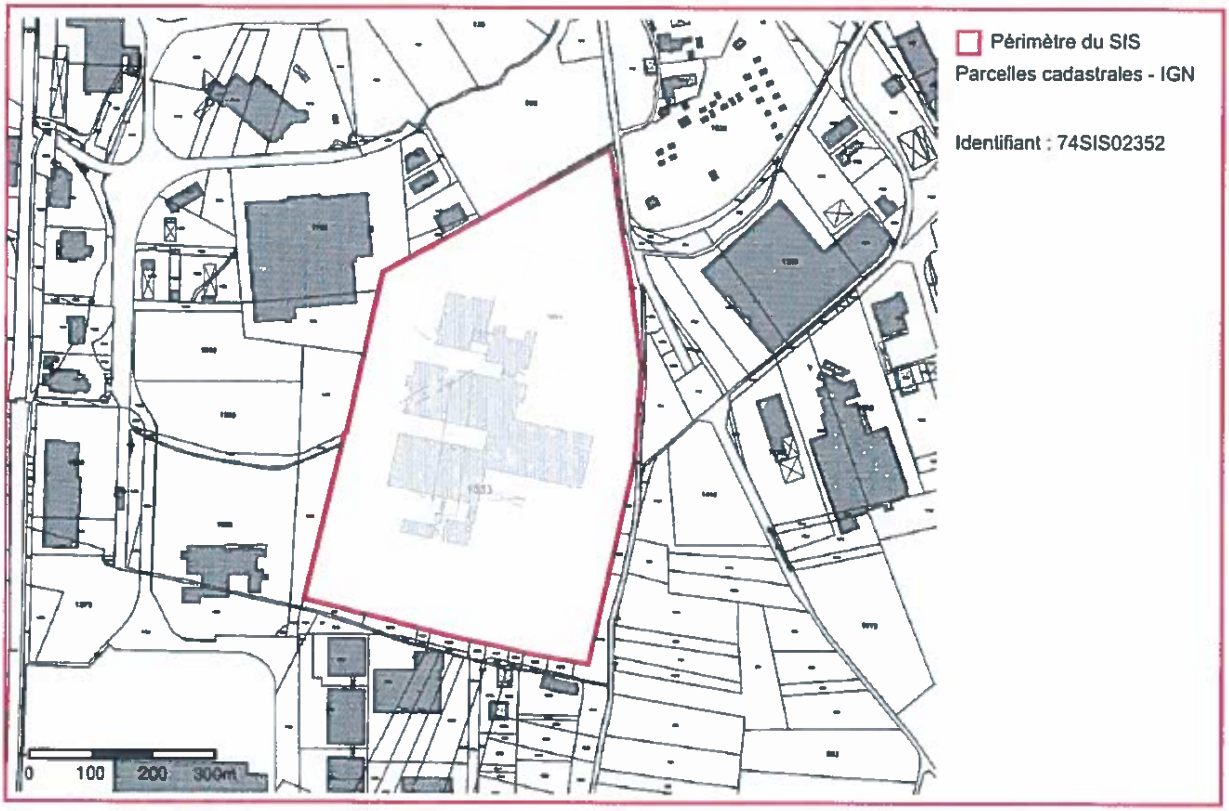

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-010

SIS CC Source du Lac Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0063
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02316 commune de Faverges-Seythenex « Décharge communale de Faverges »
74SIS02383 commune de Faverges-Seythenex « Pôle Position »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès

de la mairie concernée.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution
Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Faverges-Seythenex et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02316
Nom usuel	Décharge communale de Faverges
Adresse	Faverges
Lieu-dit	Les Grandes Frasses
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	FAVERGES - 74123
Autre(s) commune(s)	FAVERGES - 74123
Caractéristiques du SIS	Une ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets divers a été exploitée sur les terrains pendant 50 ans. La décharge occasionne également une pollution des eaux souterraines, notamment par les métaux.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0020	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0020

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	954908.0 , 6522697.0 (Lambert 93)
Superficie totale	59208 m²
Perimètre total	1195 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FAVERGES	0D	5147	19/12/2017
FAVERGES	0D	5155	19/12/2017
FAVERGES	0D	5160	19/12/2017
FAVERGES	0D	1025	19/12/2017
FAVERGES	0D	1022	19/12/2017
FAVERGES	0D	1023	19/12/2017
FAVERGES	0D	1019	19/12/2017
FAVERGES	0D	1021	19/12/2017
FAVERGES	0D	1024	19/12/2017

Documents

Cartographie

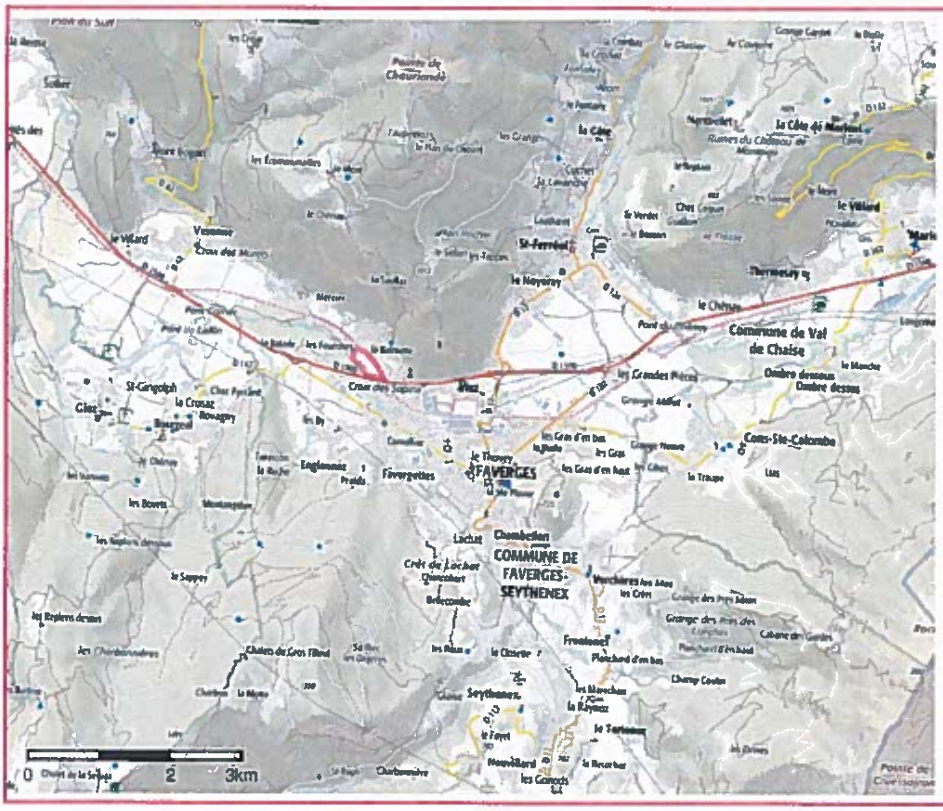

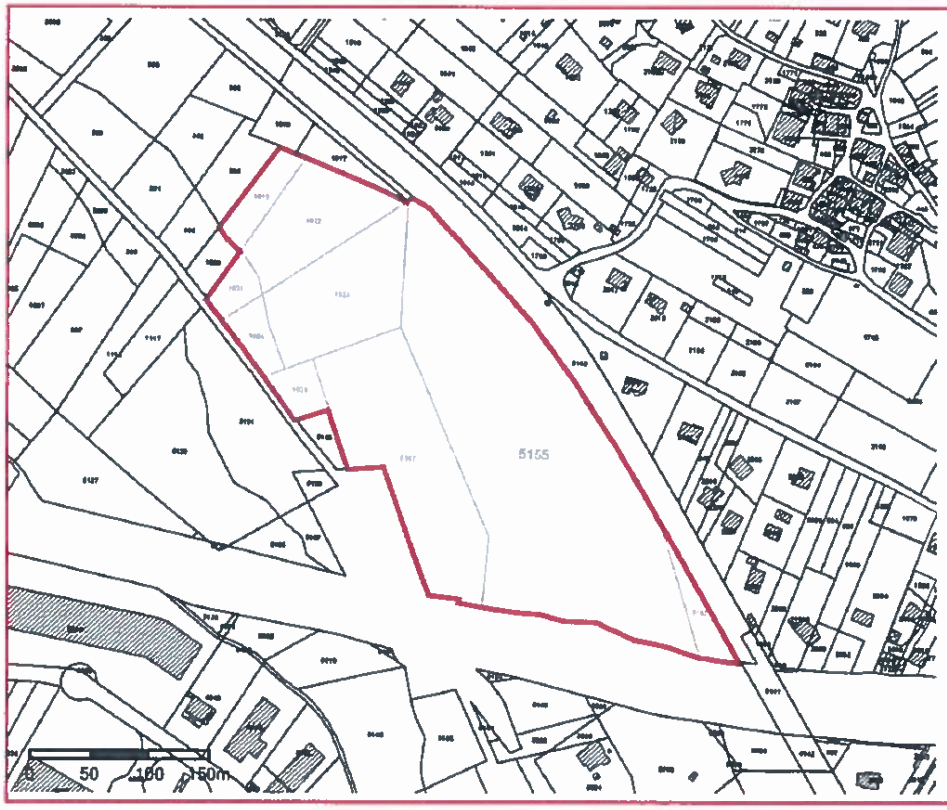

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02383
Nom usuel	Pole Position
Adresse	route d'Annecy
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	FAVERGES - 74123
Autre(s) commune(s)	FAVERGES - 74123
Caractéristiques du SIS	Le site a hebergé un garage et une station service à partir de 1970. Un récépissé de déclaration ICPE a été délivré en dernier lieu le 12 février 1979 au premier exploitant de la station service. Le dernier exploitant a été la société Pole Position, qui a arrêté la station service en 2005, n'a jamais déclaré cette cessation d'activité, a déposé le bilan et a été radiée le 23 mars 2010. Dans le cadre de la vente du site, le propriétaire, a fait réaliser en juillet 2009 un diagnostic de pollution qui a montré une pollution notamment aux hydrocarbures. Des travaux de dépollution (excavations) ont été effectuées en 2010, avec un seuil de dépollution de 500 mg/gk en hydrocarbures.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0097	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0097

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	954698.0 , 6522318.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10336 m²
Perimètre total	526 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FAVERGES	0D	931	15/01/2018
FAVERGES	0D	4463	15/01/2018
FAVERGES	0D	4465	15/01/2018
FAVERGES	0D	4467	15/01/2018
FAVERGES	0D	4844	15/01/2018
FAVERGES	0D	6306	15/01/2018
FAVERGES	0D	6307	15/01/2018
FAVERGES	0D	6308	15/01/2018
FAVERGES	0D	6309	15/01/2018

Documents

Cartographie

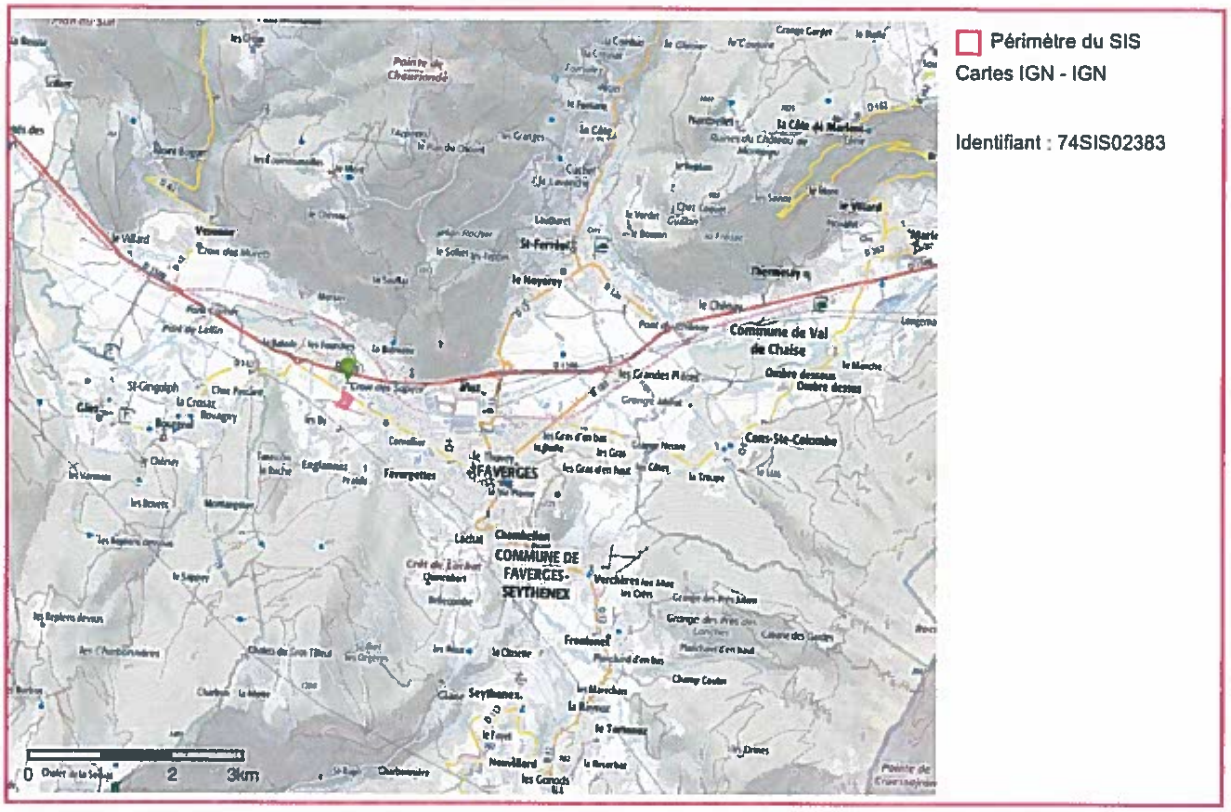

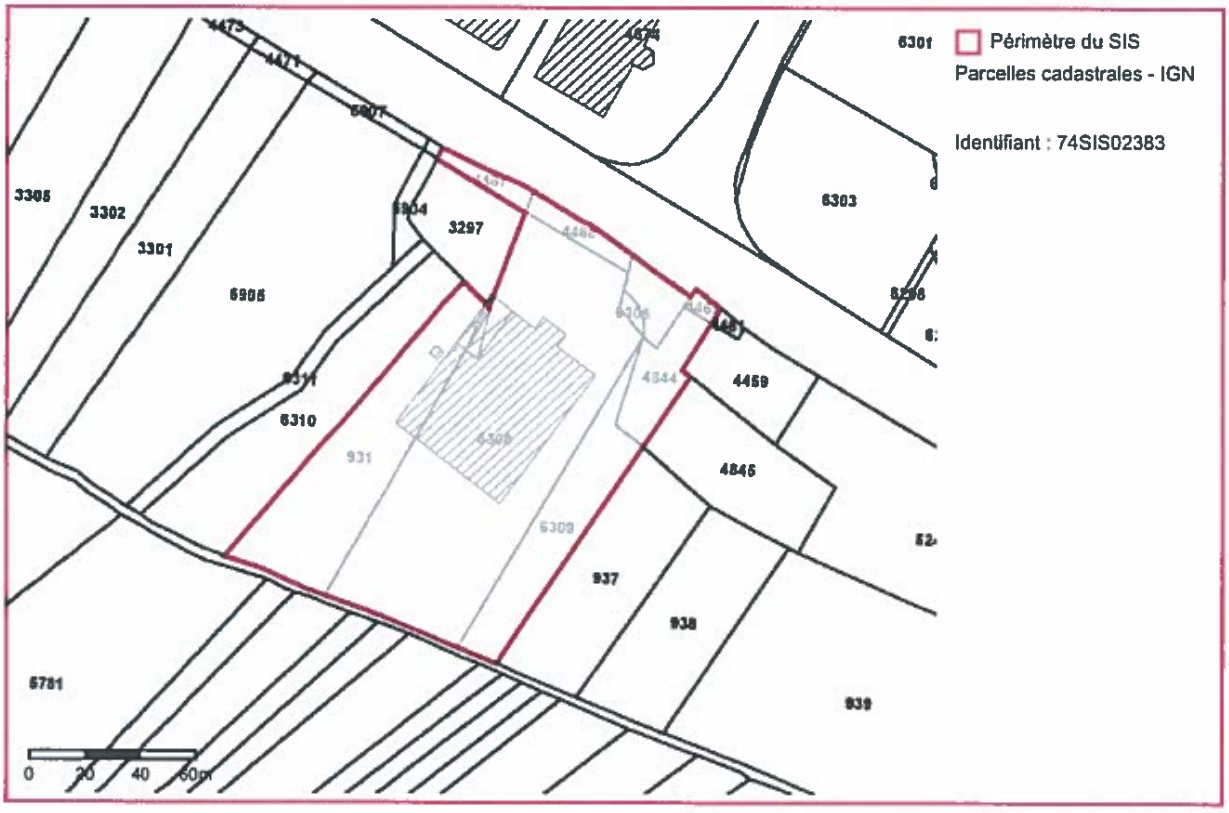

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-011

SIS CCFG Arrêté portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0067
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02331 commune de Marignier « BASF Performance Products France (ex-CIBA Speciality Chemicals Masterbach) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Marignier, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

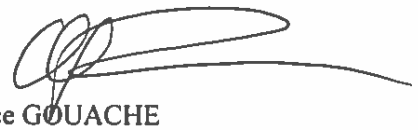

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02331
Nom usuel	BASF Performance Products France (ex-CIBA SPECIALITY CHEMICALS MASTERBACH)
Adresse	RD16
Lieu-dit	Le Brolliet
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	MARIGNIER - 74164
Autre(s) commune(s)	MARIGNIER - 74164
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine de production de matières colorantes du début des années 1960 à l'année 1999. Un diagnostic a été réalisé en 2003 et a mis en évidence la présence de phtalates, mercure et cadmium. La pollution n'a pas été jugée incompatible avec un usage industriel. Une servitude au profit de l'État a été instaurée le 25 août 2006.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0040	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0040

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	970288.0 , 6563090.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3148 m²
Perimètre total	382 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARIGNIER	A	3127	16/01/2018
MARIGNIER	A	3128	16/01/2018
MARIGNIER	A	3129	16/01/2018

Documents

Cartographie

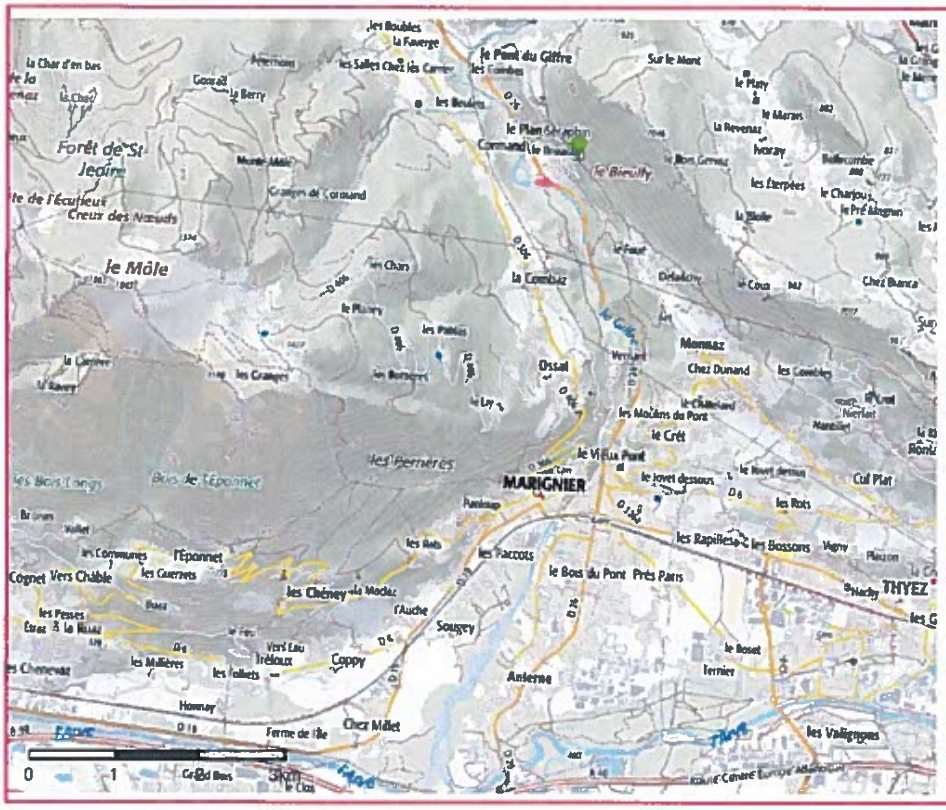

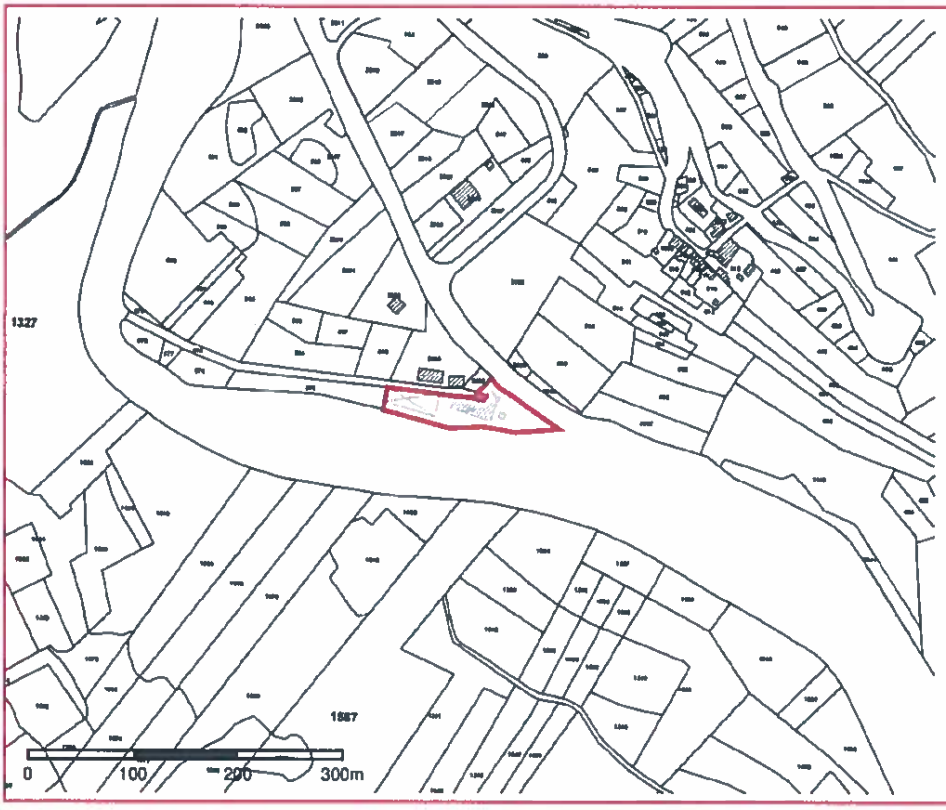

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-012

SIS CCPMB Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0068
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02337 commune de Passy « Cotterlaz-Carrat»

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Passy, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02337
Nom usuel	COTTERLAZ-CARRAT
Adresse	1046 rue de la centrale
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	PASSY - 74208
Autre(s) commune(s)	PASSY - 74208
Caractéristiques du SIS	Les terrains ont accueilli des activités de stockage et de récupération de métaux. Un diagnostic fait état d'une pollution des sols aux métaux, HAP, PCB.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0049	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0049

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	988678.0 , 6542325.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9769 m²
Perimètre total	524 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PASSY	0D	5389	15/12/2017
PASSY	0D	5391	15/12/2017
PASSY	0D	5392	15/12/2017
PASSY	0D	5390	15/12/2017
PASSY	0D	3156	15/12/2017
PASSY	0D	3638	15/12/2017
PASSY	0D	3636	15/12/2017
PASSY	0D	3567	15/12/2017
PASSY	0D	4865	15/12/2017
PASSY	0D	1760	15/12/2017

Documents

Cartographie

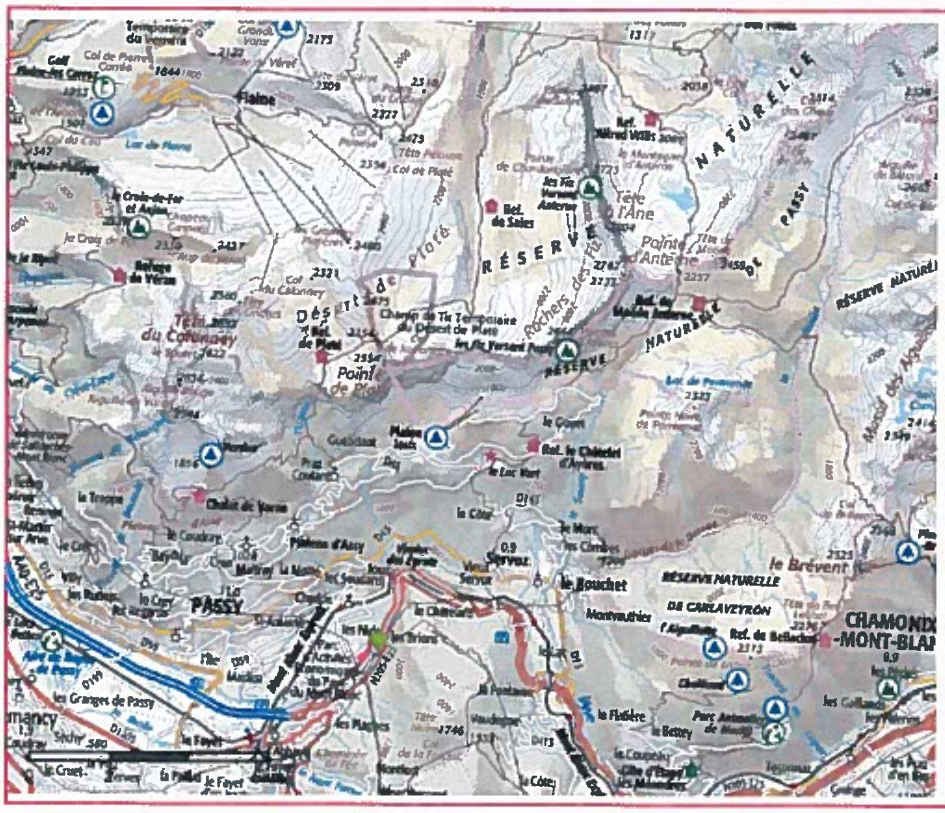

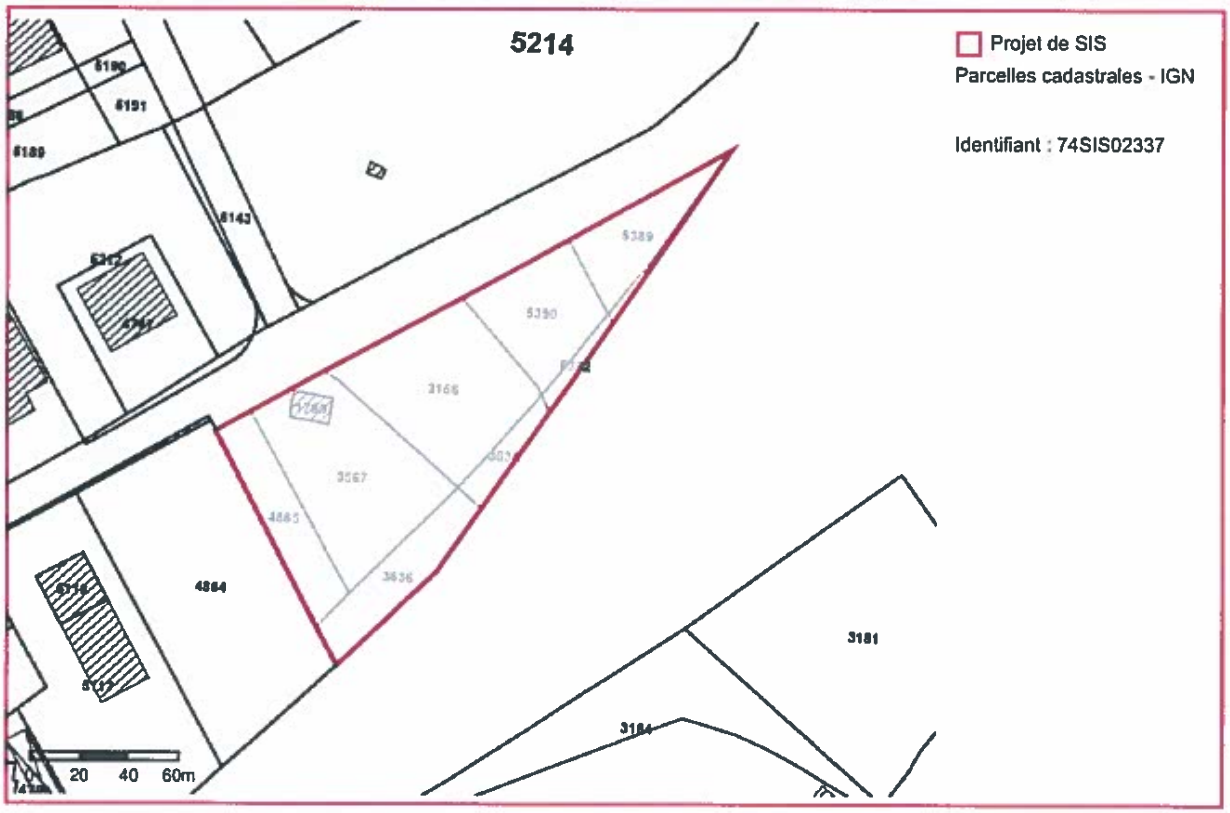

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-16-013

SIS CCVCMB Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0062
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02350 commune de Les Houches « Station service ELF Les Houches Sud »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire des Houches, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02350
Nom usuel	STATION SERVICE " ELF LES HOUCHES SUD "
Adresse	RN 205
Lieu-dit	Le Bourgeat
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	LES HOUCHES - 74143
Autre(s) commune(s)	LES HOUCHES - 74143
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une station service qui a été réhabilité en parking sous réserve que le site soit recouvert d'une couche de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur de remblai sain. Une pollution résiduelle est présente sur le site pouvant être incompatible avec un éventuel changement d'usage futur. Les derniers diagnostics ont mis en évidence notamment la présence d'hydrocarbures.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0064	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0064

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	995362.0 , 6540230.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2731 m²
Perimètre total	277 m

Liste parcellaire cadastral

Documents

Cartographie

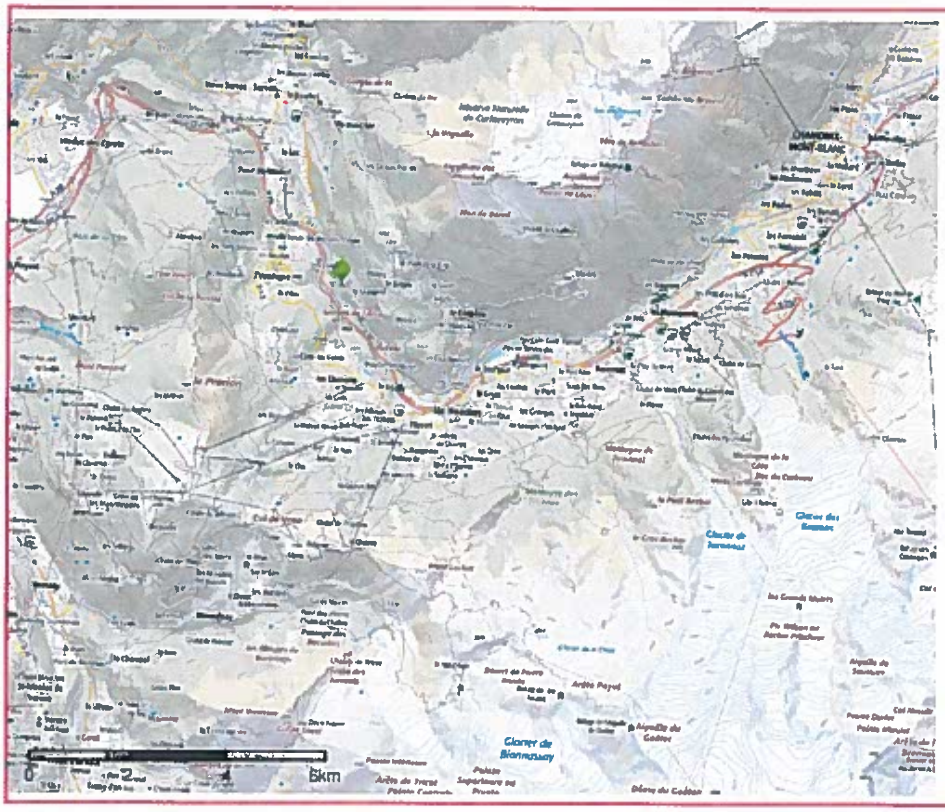

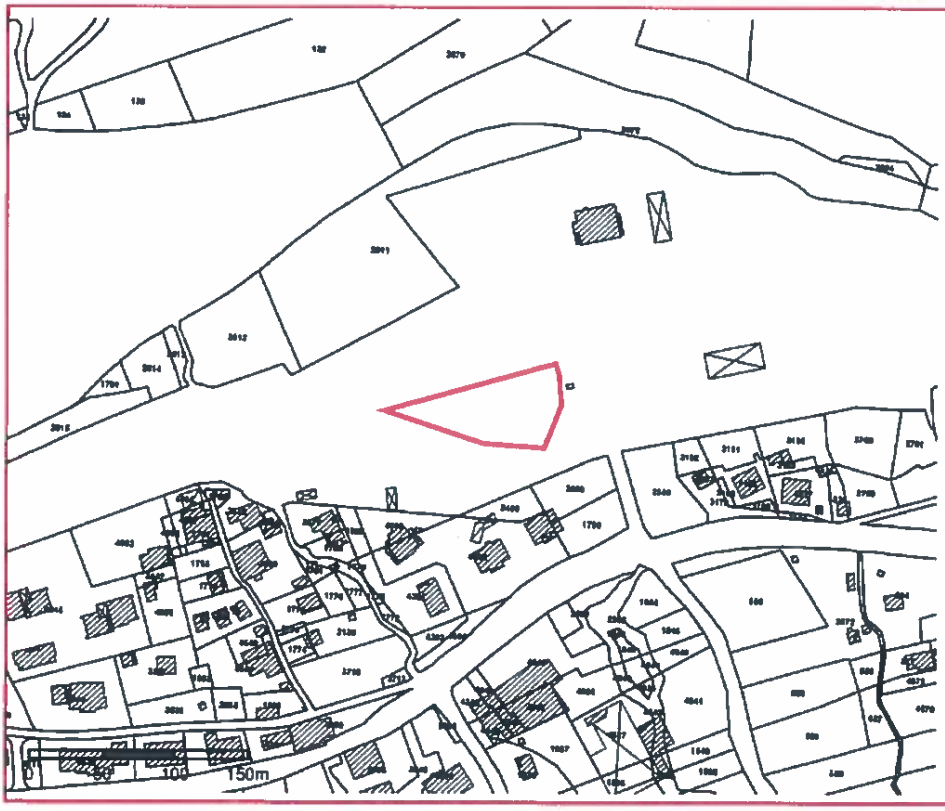

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-20-002

Arrêté n° PREF-CAB-BRCE - 2019-008 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET

Annecy, le 20 MAI 2019

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2019-CAB-BRCE-008
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée au sous-officier de sapeur-pompier volontaire Abdelhalim SALHI pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une personne victime d'un accident de la route, bloquée dans l'habitacle de sa voiture en feu, à hauteur du viaduc de Brassilly, sur la commune d'ANNECY, le 16 décembre 2018.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-14-003

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2019-0157 du 14 mai 2019 autorisant la création d’une chambre funéraire 303 rue des entrepreneurs, Viry.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION
BUREAU DE LA CITOYENNETE ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

RÉF. : DCI-BCAR/ER

Annecy,

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2019-0157 du 14 mai 2019
autorisant la création d'une chambre funéraire 303 rue des entrepreneurs, Viry.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-67, R.2223-68, R.2223-71, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande déposée le 29 novembre 2018 de création par monsieur Christophe Gandy, gérant de la SARL « Albanais Centre Funéraire » en vue de la création d'une chambre funéraire située 303 rue des entrepreneurs, 74580 Viry ;

VU la délibération du conseil municipal de Viry en date du 15 janvier 2019 formulant un avis favorable au projet de création de cette chambre funéraire ;

VU le courrier, en date du 22 février 2019 de monsieur Christophe Gandy, gérant de la société « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie » informant du changement de dénomination de l'entreprise et de la poursuite du projet de création d'une chambre funéraire sous cette nouvelle désignation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'instruction du dossier présenté par la SARL Albanais Centre Funéraire n'a pas conduit à établir que ce projet serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à créer un danger pour la salubrité publique ;

Considérant que le changement de désignation de l'entreprise pétitionnaire est sans incidence sur la nature du projet ;

Considérant en conséquence que l'autorisation de créer une chambre funéraire ne peut être légalement refusée dans le cas présent ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1: la société SARL « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie » est autorisée à créer une chambre funéraire sise 303 rue des entrepreneurs, 74580 Viry, conformément au dossier présenté à l'appui de la présente décision.

Article 2 : La chambre funéraire devra être conforme, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à D2223-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être transmis, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible.

Article 5: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le maire de Viry, ainsi que monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Florence GOUACHE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et, pour les tiers, à compter de son insertion au Recueil des actes administratifs des actes des services de l' Etat dans le département de la Haute-Savoie. La saisine du tribunal administratif peut intervenir par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-14-004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2019-158 du 14 mai 2019 autorisant la création d’une chambre funéraire, zone d’activité de la Pallud à Saint Jeoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES L'IMMIGRATION
BUREAU DE LA CITOYENNETE ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

RÉF. : DCI/BCAR/ER

Annecy,

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR 2019-158 du 14 mai 2019
autorisant la création d'une chambre funéraire, zone d'activité de la Pallud à Saint Jeoire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-67, R.2223-68, R.2223-71, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2018 et complétée le 24 suivant par monsieur Guillaume Papi, gérant de la SARL Funer'alp en vue de la création d'une chambre funéraire située au sein de la zone d'activité de « la Pallud » sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-jeoire en date du 28 février 2019 formulant un avis favorable au projet de création de cette chambre funéraire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'instruction du dossier présenté par la SARL Funer'alp n'a pas conduit à établir que ce projet serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à créer un danger pour la salubrité publique ;

Considérant en conséquence que l'autorisation de créer une chambre funéraire ne peut être légalement refusée dans le cas présent ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: la société SARL Funer'alp est autorisée à créer une chambre funéraire sise zone d'activité « la Pallud » 74 490 Saint-Jeoire, conformément au dossier présenté à l'appui de la présente décision.

Article 2 : La chambre funéraire devra être conforme, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-86 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 3 : L'exploitant est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être transmis, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, madame le maire de Saint-Jeoire et monsieur le sous-préfet de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et, pour les tiers, à compter de son insertion au Recueil des actes administratifs des actes des services de l' Etat dans le département de la Haute-Savoie. La saisine du tribunal administratif peut intervenir par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-14-002

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0156 du 14 mai 2019 modifiant les habilitations funéraires des établissements de la société OGF SA, situés à Cluses, Passy, Sallanches, Taninges et Annemasse (enseigne « pompes funèbres savoisiennes R. Schaller ») et portant modification des arrêtés préfectoraux n°2014248-0016, 2014248-0017 modifié, 2014293 0005, 2014293 0006, et 2015-0037 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0156 du 14 mai 2019
modifiant les habilitations funéraires des établissements de la société OGF SA, situés à Cluses, Passy, Sallanches, Taninges et Annemasse (enseigne « pompes funèbres savoisiennes R. Schaller ») et portant modification des arrêtés préfectoraux n°2014248-0016, 2014248-0017 modifié, 2014293-0005, 2014293-0006, et 2015-0037 modifié

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014248-0016 du 5 septembre 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement de la société OGF S.A., « Pompes funèbres générales », situé 39 place de la Mairie, Passy (74190) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014248-0017 du 5 septembre 2014 modifié, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG services funéraires »», situé 12 avenue des Alpes, Cluses (74300) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014293-0005 du 20 octobre 2014, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « pompes funèbres savoisiennes R. Schaller » situé 18 avenue du Giffre à Annemasse (74100) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014293-0006 du 20 octobre 2014 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF «pompes funèbres générales » situé 86 route du Fayet, Sallanches (74700) ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCLP-BCAR-2015-0037 du 20 mai 2015 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « pompes funèbres générales » situé avenue de Thézières à Taninges (74440) ;

VU l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2015-144 du 23 juillet 2015 modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SA.OGF situé 12 avenue des Alpes à Cluses (74300) ;

.../...

VU l'arrêté PREF-DCI-BCAR-2017-0326 du 11 décembre 2017 portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement OGF « pompes funèbres générales » sis à Taninges ;

VU les courriers en date du 8 avril 2019 de monsieur Christophe Neveux, chef du secteur opérationnel OGF informant qu'il assure les fonctions de responsable des établissements OGF SA situés à Cluses, Passy, Sallanches et Taninges, et que ceux-ci sont placés respectivement sous les enseignes commerciales « PFG services funéraires » (Cluses, Passy et Sallanches), « Pompes Funèbres et Marbrerie Ducrettet » (Taninges) et « pompes funèbres Savoisiennes R Schaller » (Annemasse) ;

CONSIDERANT que le changement de dénomination et de responsable des établissements de la société OGF SA ne constituent pas une modification significative dans le fonctionnement de ceux-ci, monsieur Christophe Neveux justifiant des compétences nécessaires pour en assurer la direction ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°2014248-0016 du 5 septembre 2014 est modifié comme il suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 39 place de la Mairie à Passy (74190) exploité sous le nom commercial « PFG services funéraires », dont le responsable est monsieur Christophe Neveux, est relative aux prestations suivantes : ».

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°2014248-0017 du 5 septembre 2014 modifié la mention suivante :

« L'établissement bénéficiaire de la présente habilitation est placé sous la responsabilité de monsieur Christophe Neveux ».

Article 3 : Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°2014293-0005 du 20 octobre 2014 la mention suivante :

« L*'établissement bénéficiaire de la présente habilitation est placé sous la responsabilité de monsieur Christophe Neveux».*

Article 4 : Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°2014293-0006 du 20 octobre 2014 est modifié comme il suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF « PFG services funéraires », situé 86 route du Fayet à Sallanches (74700), dont le responsable est monsieur Christophe Neveux, est relative aux prestations suivantes :. »,

Le reste de l'article est sans changement.

.../...

Article 5 : Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté PREF-DCLP-BCAR-2015-0037 du 20 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF « pompes funèbres et Marbrerie Ducrettet, » situé avenue des Thézières à Taninges (74440), dont le responsable est monsieur Christophe Neveux, comprend les prestations suivantes : ».

Le reste de l'article est sans changement.

Article 6 : l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2017-0326 du 11 décembre 2017 est abrogé

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Christophe Neveux, chef du secteur opérationnel OGF, « pompes funèbres générales » et dont copie sera adressée à messieurs les maires d'Annemasse, Cluses, Passy, Sallanches et Taninges.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif peut intervenir par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-09-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0044 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAUX ANA SAP849074315

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAUX Ana N°SAP849074315

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849074315

N°2019-0044

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1er avril 2019 par Madame Ana Paula CAUX en qualité de Responsable, pour l'organisme CAUX Ana dont l'établissement principal est situé 376 avenue du Côteau 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP849074315 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-09-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0045 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LA COMPAGNIE DES COURS SAP841859135

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LA COMPAGNIE DES COURS N°SAP841859135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841859135

N°2019-0045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 3 mai 2019 par Monsieur François Eric CARBONNEL en qualité de Président, pour l'organisme LA COMPAGNIE DES COURS dont l'établissement principal est situé 26 route des Vouargues 74330 SILLINGY et enregistré sous le N° SAP841859135 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-09-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0046 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MONDOU PAYSAGE SERVICE N°SAP850212127

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MONDOU PAYSAGE SERVICE N°SAP850212127

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850212127

N°2019-0046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 mai 2019 par Monsieur Jean-Baptiste MONDOU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MONDOU PAYSAGE SERVICE dont l'établissement principal est situé Le cadet 74150 LORNAY et enregistré sous le N° SAP850212127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-09-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0047 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CURDY JOCELYNE SAP847567187

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CURDY Jocelyne N°SAP847567187

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847567187

N°2019-0047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 7 mai 2019 par Madame Jocelyne CURDY en qualité de Dirigeante, pour l'organisme CURDY Jocelyne dont l'établissement principal est situé 2 rue des Moley 74140 MESSERY et enregistré sous le N° SAP847567187 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-09-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0048 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVALIER THIERRY SAP845277128

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVALIER Thierry N°SAP845277128

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845277128

N°2019-0048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 mai 2019 par Monsieur Thierry CHEVALIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme CHEVALIER Thierry dont l'établissement principal est situé 209B chemin des Huhes 74200 ALLINGES et enregistré sous le N° SAP845277128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_SNCF immobilier

74-2019-05-16-016

DECISION DE DECLASSEMENT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2019-029

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1.

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 18 mars 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain de plain-pied sis à Reignier-Esery, tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
REIGNIER ESERY (74930)	Rue de Bellecombe	F	3381	990
			3382	2198
			3383	561
			3384	167
			3385	490
			3386	1273
			3387	114
			TOTAL	5793

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Haute-Savoie,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Saint-Denis,
Le 14 MAI 2019

Le Directeur Général Délégué Performance

Mathias EMMERICH

84_SNCF immobilier

74-2019-05-16-015

DMPC

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000						PRÉFIXE : 000															
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16	a	ca
														S. graphique	Compensation							
F1	2982	1	66	89				a	EPF 74			9	90	996	-6							
								b	EPF 74			21	98	2211	-13							
								c	EPF 74			5	61	564	-3							
								d	EPF 74			1	67	168	-1							
								e	EPF 74			4	90	493	-3							
								f	EPF 74			12	73	1281	-8							
								g	EPF 74			1	14	115	-1							
								h	SNCF		1	08	96	10962	-66							
														Total : 16790	Total : -101							
TOTAL		ha 1	a 66	ca 89		TOTAL					ha 1	a 66	ca 89			TOTAL				ha	a	ca

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s SNCF

(1) demandons
- [x] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Lyon, le 29/03/19

SNCF IMMOBILIER

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

DIRECTION IMMOBILIÈRE
TERRITORIALE SUD EST
116 Cours Lafayette
CS 13511
69489 LYON CEDEX 03

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : .....

Cachet du service — À ....., le .....

L .....

(1) Cocher les cases correspondantes.

département HAUTE-SAVOIE
commune Reignier-Ésery
préfixe 000 — section F1 — feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

Document établi pour (2)
- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 220-000-F1-2982_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
SNCF

propriétaire(s) après modification
SNCF
EPF 74

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet DAGRON Mathieu
249 Grande Rue - Immeuble l'Olympic
74930 REIGNIER-ESERY
Tel : Tel : 04 50 43 42 69

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui [ ] (2) numéro : .....
non [ ] (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique [ ]

N° 6463 N - (SDNC-DGFiP) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 74220
Reignier-Ésery

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : F1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/2019

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A -D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
~~B -En conformité d'un piquetage :~~
~~effectué sur le terrain;~~

C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 23/01/2019 par M Mathieu DAGRON géomètre à REIGNIER-ESERY

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Cluses, le 23/01/19

Cachet du rédacteur du document :

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Mathieu DAGRON
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G
74930 REIGNIER
N° INSCRIPTION 5943

Document dressé par
DAGRON Mathieu
à : REIGNIER-ESERY
Date : 20/12/2018
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE SUD EST
116 Cours Lafayette

13